

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pfMatahiti 157
N° 11**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 13
no Mati 2008

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

ERRATUM AU JOPF N° 10 (157e Année)

Suite à une erreur de datation du JOPF n° 10 (157e Année),
il convient de lire : "6 Mars 2008" et "Mahana 6 no Mati 2008" ;
Au lieu de : "6 Mars 2007" et "Mahana 6 no Mati 2007".

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° 39 AC.DIR du 30 janvier 2008 portant modification de l'arrêté n° 109 AC.DIR du 24 février 2004 portant création de la commission sûreté de l'aérodrome de Tahiti-Faa'a	988
Arrêté n° 40 AC.DIR du 30 janvier 2008 abrogeant l'arrêté n° 110 AC.DIR du 24 février 2004 et portant nomination des membres de la commission sûreté de l'aérodrome de Tahiti-Faa'a	988
Arrêté n° HC 300 DRCL du 29 février 2008 constatant l'option de M. Edouard Fritch pour les fonctions de vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du travail, du dialogue social et du développement des communes de la Polynésie française	989
Arrêté n° HC 301 DRCL du 29 février 2008 constatant l'option de M. Teva Rohritsch pour la fonction de ministre de l'économie et des finances, des petites et moyennes entreprises, et de l'énergie de la Polynésie française	990
Arrêté n° HC 302 DRCL du 29 février 2008 constatant l'option de M. Antony Geros pour la fonction de ministre des affaires foncières, du logement et de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française	990
Arrêté n° HC 303 DRCL du 29 février 2008 constatant l'option de M. James Narii Salmon pour la fonction de ministre de l'équipement, de l'urbanisme, et des ports et aéroports de la Polynésie française	990
Arrêté n° HC 304 DRCL du 29 février 2008 constatant l'option de Mme Valentina Cross pour la fonction de ministre de la solidarité et de la famille de la Polynésie française	991

Arrêté n° HC 305 DRCL du 29 février 2008 constatant l'option de M. Jean-Marius Raapoto pour la fonction de ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et technique, et de la recherche de la Polynésie française	991
Arrêté n° HC 306 DRCL du 29 février 2008 constatant l'option de M. Frédéric Riveta pour la fonction de ministre de l'agriculture et de l'élevage de la Polynésie française	991
Arrêté n° HC 307 DRCL du 29 février 2008 constatant l'option de M. René Kohumoetini pour la fonction de ministre de la culture et de l'artisanat de la Polynésie française	992
Arrêté n° HC 308 DRCL du 29 février 2008 constatant l'option de M. Pierre Frébault pour la fonction de ministre du transport interinsulaire et de la fonction publique, chargé de l'océanisation des cadres de la Polynésie française.	992
Arrêté n° HC 313 DRCL du 3 mars 2008 constatant l'option de Mme Lana Tetuanui pour la fonction de ministre du développement des archipels de la Polynésie française	993
EXTRAITS	
Arrêté n° 676 DAE/BASID/PS du 28 novembre 2007 attribuant à la Polynésie française une subvention pour le programme de lutte contre le VIH/SIDA en Polynésie française, ministère de la santé et des solidarités-code 235, programme 204, article 02.	993
Arrêté n° 1 MAAT du 22 février 2008 portant attribution du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport	993
Arrêté n° HC 22 IDV du 25 février 2008 portant modification de l'arrêté n° HC 38-2006 IDV du 17 octobre 2006 attribuant à la commune de Hitia O Te Ra une subvention pour la réalisation du projet suivant "Acquisition d'un véhicule radio médicalisé", ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, programme 123, action 02, sous-action 04, catégorie 64	993

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 603 PR du 4 mars 2008 portant délégation de signature à M. Jean-Claude Tang, chef du service des moyens généraux	994
Arrêté n° 604 PR du 6 mars 2008 portant délégation du pouvoir d'ordonnancement à Mme Maeva Salmon, déléguée de la Polynésie française	994
Arrêté n° 605 PR du 6 mars 2008 portant délégation de signature à Mme Maeva Salmon, déléguée de la Polynésie française	995
Arrêté n° 624 PR du 6 mars 2008 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du travail, du dialogue social et du développement des communes, chargé de la politique de la ville.	996
Arrêté n° 625 PR du 10 mars 2008 relatif aux attributions du ministre de la santé, de la médecine traditionnelle et de la recherche médicale, chargé de la prévention	997
Arrêté n° 626 PR du 10 mars 2008 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, de l'industrie, du commerce, des petites et moyennes entreprises, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement	998
Arrêté n° 635 PR du 10 mars 2008 relatif aux attributions du ministre de la culture et de l'artisanat	1001
Arrêté n° 636 PR du 10 mars 2008 portant délégation de signature à Mme Yolande Vernaude épouse Rocka, chef de l'inspection générale de l'administration de la Polynésie française.	1002
Arrêté n° 637 PR du 10 mars 2008 relatif aux attributions du ministre du tourisme	1003
Arrêté n° 638 PR du 10 mars 2008 relatif aux attributions du ministre de l'environnement et du développement durable.	1004
Arrêté n° 639 PR du 10 mars 2008 relatif aux attributions du ministre de la solidarité, de la famille et de la condition féminine	1005

Ministère du transport interinsulaire et de la fonction publique

Arrêté n° 1 MTF du 10 mars 2008 portant délégation de signature en matière de contentieux aux agents du service du personnel et de la fonction publique	1006
---	------

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Arrêté n° 10-2008 APF/SG du 29 février 2008 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française	1006
Arrêté n° 11-2008 APF/SG du 29 février 2008 prenant acte de l'élection des représentants au sein du bureau de l'assemblée de la Polynésie française.....	1006
Arrêté n° 12-2008 APF/SG du 3 mars 2008 constatant la fin des fonctions de M. Edouard Fritch en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française	1007
Arrêté n° 13-2008 du 3 mars 2008 proclamant Mme Tarita Alexandre épouse Sinjoux en qualité de représentante à l'assemblée de la Polynésie française.....	1007
Arrêté n° 14-2008 APF/SG du 3 mars 2008 constatant la fin des fonctions de M. Teva Rohfritsch en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française	1008
Arrêté n° 15-2008 du 3 mars 2008 proclamant M. Jacques Vii en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française	1008
Arrêté n° 16-2008 APF/SG du 3 mars 2008 constatant la fin des fonctions de M. Antony Geros en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française	1008
Arrêté n° 17-2008 du 3 mars 2008 proclamant Mme Sabrina Birk en qualité de représentante à l'assemblée de la Polynésie française	1009
Arrêté n° 18-2008 APF/SG du 3 mars 2008 constatant la fin des fonctions de M. James Narii Salmon en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française	1009
Arrêté n° 19-2008 du 3 mars 2008 proclamant M. Myron Mataoa en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française	1009
Arrêté n° 20-2008 APF/SG du 3 mars 2008 constatant la fin des fonctions de Mme Valentina Ebb épouse Cross en qualité de représentante à l'assemblée de la Polynésie française.....	1010
Arrêté n° 21-2008 du 3 mars 2008 proclamant Mme Patricia Jennings-Pahio épouse Tetuanui en qualité de représentante à l'assemblée de la Polynésie française	1010
Arrêté n° 22-2008 APF/SG du 3 mars 2008 constatant la fin des fonctions de M. Jean-Marius Raapoto en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française	1011
Arrêté n° 23-2008 APF/SG du 3 mars 2008 proclamant M. Ruben Teremate en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française	1011
Arrêté n° 24-2008 APF/SG du 3 mars 2008 constatant la fin des fonctions de M. Frédéric Riveta en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française	1011
Arrêté n° 25-2008 APF/SG du 3 mars 2008 proclamant Mme Juliette Tahuuatama en qualité de représentante à l'assemblée de la Polynésie française.....	1012
Arrêté n° 26-2008 APF/SG du 3 mars 2008 constatant la fin des fonctions de M. René Kohumoetini en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française	1012
Arrêté n° 27-2008 APF/SG du 3 mars 2008 proclamant Mme Pascale Haiti en qualité de représentante à l'assemblée de la Polynésie française	1012
Arrêté n° 28-2008 APF/SG du 3 mars 2008 constatant la fin des fonctions de M. Pierre Aroarii Frébault en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française	1013
Arrêté n° 29-2008 APF/SG du 3 mars 2008 proclamant Mme Amaronn Naumi Naia épouse Teriipaia en qualité de représentante à l'assemblée de la Polynésie française	1013
Arrêté n° 30-2008 APF/SG du 3 mars 2008 constatant la fin des fonctions de Mme Lana Haapii épouse Tetuanui en qualité de représentante à l'assemblée de la Polynésie française	1014
Arrêté n° 31-2008 APF/SG du 3 mars 2008 proclamant M. Thomas Moutame en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française.....	1014

Arrêté n° 32-2008 APF/SG du 4 mars 2008 prenant acte de l'élection des représentants au sein de la commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française	1014
Arrêté n° 33-2008 APF/SG du 4 mars 2008 prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions législatives de l'assemblée de la Polynésie française	1015
Arrêté n° 34-2008 APF/SG du 4 mars 2008 prenant acte de l'élection des représentants au sein de la commission chargée de la préparation du budget de l'assemblée de la Polynésie française	1017

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Loi n° 2008-174 du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental. (JORF du 26 février 2008)	1017
Décret du 24 janvier 2008 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, et francisation de noms et prénoms. (Extraits). (JORF du 1er février 2008)	1025
Décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie. (JORF du 23 février 2008)	1025
Décret n° 2008-170 du 22 février 2008 relatif au droit électoral applicable outre-mer. (JORF du 24 février 2008)	1026

EXTRAITS

Arrêté ministériel du 13 février 2008 portant détachement (services déconcentrés du Trésor). (JORF du 23 février 2008).	1034
Convention de financement n° HC 59-08 DAC/FIP du 19 février 2008 entre le comité des finances locales de la Polynésie française et la commune de Faa'a relative à l'opération "Acquisition d'un moniteur Propaq"	1034
Convention de financement n° HC 60-08 DAC/FIP du 19 février 2008 entre le comité des finances locales de la Polynésie française et la commune de Faa'a relative à l'opération "Acquisition de vestes d'intervention"	1035
Convention de financement n° HC 61-08 DAC/FIP du 19 février 2008 entre le comité des finances locales de la Polynésie française et la commune de Faa'a relative à l'opération "Acquisition d'un lot de sauvetage Dumont"	1035
Convention de financement n° HC 62-08 DAC/FIP du 19 février 2008 entre le comité des finances locales de la Polynésie française et la commune de Mahina relative à l'opération "Acquisition d'un moniteur Propaq"	1035
Convention de financement n° HC 63-08 DAC/FIP du 19 février 2008 entre le comité des finances locales de la Polynésie française et la commune de Mahina relative à l'opération "Acquisition de matériel incendie, désincarcérateur, coussin et CCF"	1035
Convention de financement n° HC 64-08 DAC/FIP du 19 février 2008 entre le comité des finances locales de la Polynésie française et la commune de Mahina relative à l'opération "Acquisition d'un fourgon-pompe tonne léger (FPTL)"	1036
Convention de financement n° HC 65-08 DAC/FIP du 19 février 2008 entre le comité des finances locales de la Polynésie française et la commune de Papara relative à l'opération "Acquisition d'un moniteur Propaq"	1036
Convention de financement n° HC 66-08 DAC/FIP du 19 février 2008 entre le comité des finances locales de la Polynésie française et la commune de Punaauia relative à l'opération "Acquisition d'un moniteur Propaq"	1036
Convention de financement n° HC 67-08 DAC/FIP du 21 février 2008 entre le comité des finances locales de la Polynésie française et la commune de Moorea-Maiao relative à l'opération "Acquisition d'équipement de protection individuelle"	1037
Convention de financement n° HC 68-08 DAC/FIP du 21 février 2008 entre le comité des finances locales de la Polynésie française et la commune de Moorea-Maiao relative à l'opération "Acquisition d'un moniteur Propaq"	1037
Convention de financement n° HC 69-08 DAC/FIP du 21 février 2008 entre le comité des finances locales de la Polynésie française et la commune de Pirae relative à l'opération "Acquisition d'un moniteur Propaq"	1037
Convention de financement n° HC 70-08 DAC/FIP du 21 février 2008 entre le comité des finances locales de la Polynésie française et la commune de Pirae relative à l'opération "Acquisition de tuyaux et de lances à incendie"	1038

Convention de financement n ° HC 71-08 DAC/FIP du 21 février 2008 entre le comité des finances locales de la Polynésie française et la commune de Tairapu-Ouest relative à l'opération "Acquisition d'un moniteur Propaq"	1038
---	------

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Institut d'émission d'outre-mer. — Cours des changes (période du 13 au 26 mars 2008 inclus).....	1038
--	------

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.....	1039
--------------------------------------	------

Annonces diverses	1042
-------------------------	------



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 39 AC.DIR du 30 janvier 2008 portant modification de l'arrêté n° 109 AC.DIR du 24 février 2004 portant création de la commission sûreté de l'aérodrome de Tahiti-Faa'a.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 73-10 du 4 janvier 1973 relative à la police des aérodromes, modifiant et complétant le code de l'aviation civile ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles L. 213-2 à L. 213-4, L. 282-8, L. 321-7 et R. 217-1 à R. 217-5 ;

Vu le décret n° 2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien et modifiant le code de l'aviation civile et notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 2007-775 du 9 mai 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté n° 109 AC.DIR du 24 février 2004 portant création de la commission sûreté de l'aérodrome de Tahiti-Faa'a ;

Sur proposition du directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 109 AC.DIR du 24 février 2004 est modifié comme suit :

“La commission sûreté est présidée par le directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ou son représentant.

Elle comprend, en outre, six membres répartis à parts égales entre :

- d'une part, les représentants de l'Etat désignés sur proposition des différents chefs de service territorialement compétents parmi les services de police, de gendarmerie, de l'aviation civile ou des douanes intervenant sur l'aérodrome ;
- d'autre part, des représentants :
 - de l'exploitation de l'aérodrome ;
 - des personnes autorisées à occuper ou à utiliser la zone réservée ;
 - des personnels navigants et des autres catégories de personnel employées sur l'aérodrome.”

Art. 2.— L'alinéa 1 de l'article 3 de l'arrêté n° 109 AC.DIR du 24 février 2004 est modifié comme suit :

“Les membres de la commission sûreté ainsi que leurs suppléants à raison de deux suppléants pour un titulaire sont nommés par arrêté du haut-commissaire, pour une période de 3 (trois) ans renouvelables. Ce mandat prendra effet à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.”

Art. 3.— Le directeur du service d'Etat de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 30 janvier 2008.
Anne BOQUET.

ARRETE n° 40 AC.DIR du 30 janvier 2008 abrogeant l'arrêté n° 110 AC.DIR du 24 février 2004 et portant nomination des membres de la commission sûreté de l'aérodrome de Tahiti-Faa'a.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 73-10 du 4 janvier 1973 relative à la police des aérodromes, modifiant et complétant le code de l'aviation civile ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles L. 213-2 à L. 213-4, L. 282-8, L. 321-7 et R. 217-1 à R. 217-5 ;

Vu le décret n° 2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien et modifiant le code de l'aviation civile et notamment son article 12 ;

Vu l'arrêté n° 109 AC.DIR du 24 février 2004 portant création de la commission sûreté de l'aérodrome de Tahiti-Faa'a ;

Vu l'arrêté n° 110 AC.DIR du 24 février 2004 portant nomination des membres de la commission sûreté de l'aérodrome de Tahiti-Faa'a ;

Vu l'arrêté n° 39 AC.DIR du 30 janvier 2008 portant modification de l'arrêté n° 109 AC.DIR du 24 février 2004 portant création de la commission sûreté de l'aérodrome de Tahiti-Faa'a ;

Sur proposition du directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 110 AC.DIR du 24 février 2004 est abrogé.

Art. 2. — La commission sûreté de l'aérodrome de Tahiti-Faa'a est présidée par M. Guy Yeung, directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française, ou son représentant.

Sont désignés membres de cette commission :

Représentants des services de l'Etat :

Titulaire	Premier suppléant	Deuxième suppléant
Police aux frontières M. Gilles Fouliard	Police aux frontières M. Philippe Soulier	Police aux frontières M. Philippe Babdor
GTA M. Dominique Lemarquis	GTA M. Patrice Grenouillat	GTA M. Eric Chesneau
SEAC M. Daniel Bulte	SEAC M. Yves Fuzeau	SEAC M. Francis Sacault

Représentants de l'exploitant aéroportuaire :

Titulaire	Premier suppléant	Deuxième suppléant
SETIL Aéroports M. Patrick Mai	SETIL Aéroports M. Kawaiolani Hunter Haereraaroa Frogier	SETIL Aéroports M. Roger Ly Sing Sao

Représentants des personnes autorisées à occuper ou à utiliser la zone réservée, des personnels navigants et des autres catégories de personnel employées sur l'aérodrome :

Titulaire	Premier suppléant	Deuxième suppléant
Air Tahiti M. Christian Massonnat	Air Tahiti Nui M. Laurent Diebolt	Aviation générale M. François Chalaye
Air Tahiti M. Mike Villierme	Air Tahiti Nui M. Vetea Sanford	Air Tahiti M. André Texier

Art. 3. — Le directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 2008.
Anne BOQUET.

ARRETE n° HC 300 DRCL du 29 février 2008 constatant l'option de M. Edouard Fritch pour les fonctions de vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du travail, du dialogue social et du développement des communes de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6-2008 APF/SG du 23 février 2008 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 592 PR du 28 février 2008 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de M. Edouard Fritch en date du 29 février 2008, représentant à l'assemblée de la Polynésie française, déclarant son option pour les fonctions de vice-président de la Polynésie française, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du travail, du dialogue social et du développement des communes ;

Sur proposition de M. le secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er. — Est constatée l'option de M. Edouard Fritch, représentant à l'assemblée de la Polynésie française, en faveur de ses fonctions de vice-président de la Polynésie française, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du travail, du dialogue social et du développement des communes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 février 2008.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques WITKOWSKI.

ARRETE n° HC 301 DRCL du 29 février 2008 constatant l'option de M. Teva Rohfritsch pour la fonction de ministre de l'économie et des finances, des petites et moyennes entreprises, et de l'énergie de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6-2008 APF/SG du 23 février 2008 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 592 PR du 28 février 2008 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de M. Teva Rohfritsch en date du 29 février 2008, représentant à l'assemblée de la Polynésie française, déclarant son option pour la fonction de ministre de l'économie et des finances, des petites et moyennes entreprises, et de l'énergie de la Polynésie française ;

Sur proposition de M. le secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée l'option de M. Teva Rohfritsch, représentant à l'assemblée de la Polynésie française, en faveur de la fonction de ministre de l'économie et des finances, des petites et moyennes entreprises, et de l'énergie de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 février 2008.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques WITKOWSKI.

ARRETE n° HC 302 DRCL du 29 février 2008 constatant l'option de M. Antony Geros pour la fonction de ministre des affaires foncières, du logement et de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6-2008 APF/SG du 23 février 2008 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 592 PR du 28 février 2008 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et précisant leurs fonctions ;

Vu la lettre de M. Antony Geros en date du 29 février 2008, représentant à l'assemblée de la Polynésie française, déclarant son option pour la fonction de ministre des affaires foncières, du logement et de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Sur proposition de M. le secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée l'option de M. Antony Geros, représentant à l'assemblée de la Polynésie française, en faveur de la fonction de ministre des affaires foncières, du logement et de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 février 2008.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques WITKOWSKI.

ARRETE n° HC 303 DRCL du 29 février 2008 constatant l'option de M. James Narii Salmon pour la fonction de ministre de l'équipement, de l'urbanisme, et des ports et aéroports de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6-2008 APF/SG du 23 février 2008 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 592 PR du 28 février 2008 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de M. James Narii Salmon en date du 29 février 2008, représentant à l'assemblée de la Polynésie française, déclarant son option pour la fonction de ministre de l'équipement, de l'urbanisme, et des ports et aéroports de la Polynésie française ;

Sur proposition de M. le secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée l'option de M. James Narii Salmon, représentant à l'assemblée de la Polynésie française, en faveur de la fonction de ministre de l'équipement, de l'urbanisme, et des ports et aéroports de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 février 2008.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques WITKOWSKI.

ARRETE n° HC 304 DRCL du 29 février 2008 constatant l'option de Mme Valentina Cross pour la fonction de ministre de la solidarité et de la famille de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6-2008 APF/SG du 23 février 2008 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 592 PR du 28 février 2008 portant nomination du vice-président et des autres ministres de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de Mme Valentina Cross en date du 29 février 2008, représentante à l'assemblée de la Polynésie française, déclarant son option pour la fonction de ministre de la solidarité et de la famille de la Polynésie française ;

Sur proposition de M. le secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée l'option de Mme Valentina Cross, représentante à l'assemblée de la Polynésie française, en faveur de la fonction de ministre de la solidarité et de la famille de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 février 2008.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques WITKOWSKI.

ARRETE n° HC 305 DRCL du 29 février 2008 constatant l'option de M. Jean-Marius Raapoto pour la fonction de ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et technique, et de la recherche de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6-2008 APF/SG du 23 février 2008 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 592 PR du 28 février 2008 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de M. Jean-Marius Raapoto en date du 29 février 2008, représentant à l'assemblée de la Polynésie française, déclarant son option pour la fonction de ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et technique, et de la recherche de la Polynésie française ;

Sur proposition de M. le secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée l'option de M. Jean-Marius Raapoto, représentant à l'assemblée de la Polynésie française, en faveur de la fonction de ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et technique, et de la recherche de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 février 2008.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques WITKOWSKI.

ARRETE n° HC 306 DRCL du 29 février 2008 constatant l'option de M. Frédéric Riveta pour la fonction de ministre de l'agriculture et de l'élevage de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6-2008 APF/SG du 23 février 2008 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 592 PR du 28 février 2008 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de M. Frédéric Riveta en date du 29 février 2008, représentant à l'assemblée de la Polynésie française, déclarant son option pour la fonction de ministre de l'agriculture et de l'élevage de la Polynésie française ;

Sur proposition de M. le secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er. — Est constatée l'option de M. Frédéric Riveta, représentant à l'assemblée de la Polynésie française, en faveur de la fonction de ministre de l'agriculture et de l'élevage de la Polynésie française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 février 2008.

Pour le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général

du haut-commissariat,

Jacques WITKOWSKI.

ARRETE n° HC 307 DRCL du 29 février 2008 constatant l'option de M. René Kohumoetini pour la fonction de ministre de la culture et de l'artisanat de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6-2008 APF/SG du 23 février 2008 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 592 PR du 28 février 2008 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de M. René Kohumoetini en date du 29 février 2008, représentant à l'assemblée de la Polynésie française, déclarant son option pour la fonction de ministre de la culture et de l'artisanat de la Polynésie française ;

Sur proposition de M. le secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er. — Est constatée l'option de M. René Kohumoetini, représentant à l'assemblée de la Polynésie française, en faveur de la fonction de ministre de la culture et de l'artisanat de la Polynésie française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 février 2008.

Pour le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général

du haut-commissariat,

Jacques WITKOWSKI.

ARRETE n° HC 308 DRCL du 29 février 2008 constatant l'option de M. Pierre Frébault pour la fonction de ministre du transport interinsulaire et de la fonction publique, chargé de l'océanisation des cadres de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6-2008 APF/SG du 23 février 2008 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 592 PR du 28 février 2008 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de M. Pierre Frébault en date du 29 février 2008, représentant à l'assemblée de la Polynésie française, déclarant son option pour la fonction de ministre du transport interinsulaire et de la fonction publique, chargé de l'océanisation des cadres de la Polynésie française ;

Sur proposition de M. le secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er. — Est constatée l'option de M. Pierre Frébault, représentant à l'assemblée de la Polynésie française, en faveur de la fonction de ministre du transport interinsulaire et de la fonction publique, chargé de l'océanisation des cadres de la Polynésie française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 février 2008.

Pour le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général

du haut-commissariat,

Jacques WITKOWSKI.

ARRETE n° HC 313 DRCL du 3 mars 2008 constatant l'option de Mme Lana Tetuanui pour la fonction de ministre du développement des archipels de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6-2008 APF/SG du 23 février 2008 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 592 PR du 28 février 2008 portant nomination du vice-président et des autres ministres de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre en date du 1er mars 2008 de Mme Lana Tetuanui, représentante à l'assemblée de la Polynésie française, déclarant son option pour la fonction de ministre du développement des archipels de la Polynésie française ;

Sur proposition de M. le secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée l'option de Mme Lana Tetuanui, représentante à l'assemblée de la Polynésie française, en faveur de la fonction de ministre du développement des archipels.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mars 2008.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques WITKOWSKI.

Par arrêté n° 676 DAE/BASID/PS du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 28 novembre 2007.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet d'attribuer une subvention de 42 000 euros (5 011 933 F CFP) à la Polynésie française, et de définir ses modalités de financement, de versement et d'utilisation pour la réalisation de l'opération "Prévention de l'infection à VIH/SIDA".

Description et coût de l'opération

Cette opération consiste en une série d'actions décrites dans la fiche action susvisée, transmise pour l'engagement de l'opération.

Actions	Budget prévisionnel	
Achat de préservatifs et de gel lubrifiant	25 140 euros	3 000 000 F CFP
Réalisation et diffusion de spots radio	5 028 euros	600 000 F CFP
Supports d'information :		
- 2 affiches "Aïta sida" en version française et tahitienne		
- 1 dépliant sur le préservatif	11 832 euros	1 411 933 F CFP
Total	42 000 euros	5 011 933 F CFP

Calendrier de réalisation

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant :

- démarrage à compter de la signature du présent arrêté ;
- fin de l'opération le 30 novembre 2008.

Engagement de l'Etat

Plan de financement

Coût global de l'opération hors TVA : 42 000 euros, soit 5 011 933 F CFP.

Participation de l'Etat (100 % hors TVA) : 42 000 euros, soit 5 011 933 F CFP.

Cette subvention est imputée au programme 204, action 03, sous-action 02.

Par arrêté n° 1 MAAT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 22 février 2008.— Le diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité "animation socio-éducative ou culturelle", mention "direction de structure et de projet" est attribué à :

DES987 08 001, M. Jérôme Pochoy, né le 10 août 1970 à Aix-les-Bains (73).

Par arrêté n° HC 22 IDV du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 25 février 2008.— Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté de financement n° HC 38-2006 IDV du 17 octobre 2006 relatif à l'opération "Acquisition d'un véhicule radio médicalisé" en ce qui concerne le délai d'exécution de cette opération.

L'article 5 de l'arrêté de financement relatif aux engagements de la commune est partiellement modifié comme suit :

Au lieu de : "exécuter cette opération dans un délai maximal de 18 mois à partir de la date de signature de l'arrêté" ;

Lire : "exécuter cette opération dans un délai maximal de 24 mois à partir de la date de signature de l'arrêté".

Toutes les autres dispositions de l'arrêté initial non expressément modifiées par le présent arrêté modificatif sont et demeurent valables.

**ARRETES DU PRESIDENT
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES**

PRESIDENCE

ARRETE n° 603 PR du 4 mars 2008 portant délégation de signature à M. Jean-Claude Tang, chef du service des moyens généraux.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6-2008 APF/SG du 23 février 2008 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 273 CM du 20 décembre 2004 modifié portant création et organisation du service des moyens généraux ;

Vu l'arrêté n° 1584 CM du 29 décembre 2006 portant nomination de M. Jean-Claude Tang en qualité de chef du service des moyens généraux,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Jean-Claude Tang, chef du service des moyens généraux, à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française, tout acte ou document à caractère interne ou relatif au fonctionnement courant du service des moyens généraux.

Art. 2.— M. Jean-Claude Tang est en particulier habilité à signer les pièces ci-après :

- a) Lettres, notes et bordereaux adressés aux chefs de service et directeurs d'établissements publics de la Polynésie française ;
- b) Correspondances adressées aux fournisseurs et usagers du service des moyens généraux ;
- c) Ordres de déplacement et réquisitions à l'intérieur de la Polynésie française pour les agents placés sous son autorité ;
- d) Actes individuels concernant les congés de toute nature pour les agents placés sous son autorité, à l'exception des congés administratifs et des congés exceptionnels ;
- e) Certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- f) Notation primaire des agents placés sous son autorité ;
- g) Sanctions disciplinaires : avertissements et blâmes ;
- h) Section de fonctionnement : engagements, conventions dans la limite d'un million de francs CFP par opération, certification de service fait, liquidation et signature de toutes pièces justificatives pour les dépenses imputées sur le budget de fonctionnement du service.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude Tang, Mme Cécile Tarahu est habilitée à signer les pièces prévues à l'article 2, dans la limite d'un plafond de cinq cent mille francs CFP (500 000 F CFP) pour ce qui concerne les pièces prévues dans l'alinéa h).

Art. 4.— Le chef du service des moyens généraux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mars 2008.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 604 PR du 6 mars 2008 portant délégation du pouvoir d'ordonnancement à Mme Maeva Salmon, déléguée de la Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6-2008 APF/SG du 23 février 2008 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 592 PR du 28 février 2008 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1162 FT du 10 mars 1980 portant création d'un centre de sous-ordonnancement à Paris ;

Vu l'arrêté n° 888 CM du 23 août 2006 portant adoption du nouveau plan comptable de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 109 CM du 31 janvier 2007 modifié portant nomination de Mme Maeva Salmon en qualité de déléguée de la Polynésie française du service dénommé "service de la délégation de la Polynésie française à Paris", par intérim ;

Vu l'arrêté n° 1216 CM du 30 août 2007 relatif aux missions et à l'organisation du service de la délégation de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Mme Maeva Salmon, déléguée de la Polynésie française reçoit délégation du pouvoir d'ordonnancement aux fins de signature de toutes pièces justificatives d'ordonnancement pour les recettes et les dépenses du budget général de la Polynésie française et des comptes spéciaux imputables sur les crédits délégués au centre de sous-ordonnancement de Paris, à l'exclusion des ordres de réquisition du comptable.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maeva Salmon, les mêmes pouvoirs que ceux définis à l'article 1er sont exercés par M. Sougoumar Mayoura, responsable du département de l'administration de la délégation.

Art. 3.— L'arrêté n° 3257 PR du 22 octobre 2007 portant délégation du pouvoir d'ordonnancement à Mme Maeva Salmon, déléguée de la Polynésie française, est abrogé.

Art. 4.— Le directeur adjoint de cabinet du Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mars 2008.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 605 PR du 6 mars 2008 portant délégation de signature à Mme Maeva Salmon, déléguée de la Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6-2008 APF/SG du 23 février 2008 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 592 PR du 28 février 2008 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 85-1064 AT du 16 juillet 1985 modifiée créant un service territorial dénommé "service de la délégation de la Polynésie française à Paris" ;

Vu la délibération n° 98-122 APF du 6 août 1998 modifiée relative au statut du personnel de la délégation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 22 CM du 28 octobre 2004 modifié portant délégation de pouvoir ;

Vu l'arrêté n° 109 CM du 31 janvier 2007 modifié portant nomination de Mme Maeva Salmon en qualité de déléguée de la Polynésie française du service dénommé "service de la délégation de la Polynésie française", par intérim ;

Vu l'arrêté n° 1216 CM du 30 août 2007 relative aux missions et à l'organisation du service de la délégation de la Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Maeva Salmon, déléguée de la Polynésie française, à effet de :

- 1° Signer les actes de gestion courante, les attestations de toute nature et les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;
- 2° Mettre en route les agents fonctionnaires ou contractuels, affectés à la délégation de la Polynésie française ;
- 3° Gérer les immeubles sis au 28, boulevard Saint-Germain à Paris 5e et au 2, square Marie-Louise à Bruxelles et pour ce faire :

- a) Passer, modifier et résilier les contrats relatifs à l'entretien des immeubles et les diverses polices d'abonnement (eau, gaz, électricité, téléphone...) ;
 - b) Passer, modifier et résilier les diverses polices d'assurance ;
 - c) Encaisser les loyers dus au pays et en donner bonne et valable quittance, à charge de faire procéder à leur versement auprès du receveur des domaines ;
 - d) Prendre les mesures de conservation requises pour la conservation des immeubles. A cet effet, il signe les actes liés à cette gestion. Il peut se faire assister pour ester en justice et faire appel à toute personne compétente pour l'accomplissement de cette mission ;
- 4° Passer, modifier et résilier les contrats relatifs au fonctionnement des immeubles gérés par la délégation de la Polynésie française ;
 - 5° Viser et signer les ordres de mission des agents de la délégation en déplacement sur le territoire métropolitain et sur l'ensemble des Etats constituant l'Union européenne après autorisation expresse du Président de la Polynésie française ;
 - 6° Viser et signer les ordres de mission à l'extérieur de l'Union européenne, après autorisation expresse du Président de la Polynésie française ;
 - 7° Effectuer, dans la limite des crédits délégués par l'ordonnateur, des virements de crédits d'article à article au sein du sous-chapitre 960-05 "Délégation de la Polynésie française à Paris".

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à Mme Maeva Salmon, déléguée de la Polynésie française, à effet de signer les actes suivants relevant de la gestion du personnel de la délégation de la Polynésie française, placés sous son autorité :

- notation, avancement ;
- congés de toute nature ;
- affectations initiales et mutations à l'intérieur de son service ;
- affiliation à un secrétariat social pour la gestion du personnel affecté à l'antenne de Bruxelles ;
- affiliation aux divers organismes sociaux.

En matière de sanctions disciplinaires, le délégué est habilité à infliger aux agents placés sous son autorité les sanctions suivantes : avertissement et blâme.

En cas de mesure portant atteinte à la sécurité des agents travaillant au sein de la délégation, le délégué, lorsque l'atteinte à la sécurité émane d'un agent du service, peut prendre les mesures de sauvegarde, à l'issue d'une procédure contradictoire. Il en informe immédiatement l'autorité de tutelle, qui confirme ou infirme les mesures adoptées en attendant le déclenchement de la procédure disciplinaire.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à Mme Maeva Salmon, déléguée de la Polynésie française, à effet de procéder aux opérations d'engagement des dépenses imputées sur les crédits du budget de la Polynésie française qui lui sont alloués ainsi que les crédits qui lui sont transférés par la présidence et autres services administratifs.

Art. 4.— Mme Maeva Salmon, déléguée de la Polynésie française, est désignée comme autorité compétente et personne responsable des marchés passés sur le territoire métropolitain pour le compte de la Polynésie française.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maeva Salmon, les délégations consenties à cette dernière sont exercées par M. Sougoumar Mayoura, responsable du département de l'administration au sein de la délégation de la Polynésie française.

Art. 6.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maeva Salmon et de M. Sougoumar Mayoura, la délégation prévue à l'article 1er ci-dessus est exercée par M. Marc Helias, délégué adjoint, responsable du département de la communication et de la valorisation de l'image du pays, à la délégation de la Polynésie française.

Art. 7.— L'arrêté n° 3258 PR du 22 octobre 2007 portant délégation de signature à Mme Maeva Salmon, déléguée de la Polynésie française à Paris, est abrogé.

Art. 8.— Le directeur adjoint de cabinet de la présidence de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mars 2008.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 624 PR du 6 mars 2008 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du travail, du dialogue social et du développement des communes, chargé de la politique de la ville.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6-2008 APF/SG du 23 février 2008 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 592 PR du 28 février 2008 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

Article 1er.— Le vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du travail, du dialogue social et du développement des communes, chargé de la politique de la ville, exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Conformément à l'article 73 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, il assure l'intérim du Président de la Polynésie française en cas d'absence et d'empêchement.

Il suscite et encourage toutes actions susceptibles de promouvoir l'emploi en liaison étroite avec les collectivités publiques de la Polynésie française et l'ensemble des partenaires sociaux et économiques, il formule toutes propositions utiles, il prend l'initiative de toutes recherches qu'il juge nécessaire, il veille à la prise en compte, dans les décisions du gouvernement, de l'effet de ces décisions sur l'emploi.

Il conduit le dialogue social dans le cadre de réunions tripartites.

Il conçoit et met en œuvre toute mesure destinée à favoriser l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés.

Il suscite et encourage toutes actions susceptibles de promouvoir l'intercommunalité.

Il participe en liaison avec le ministre en charge des finances à la mise en place de la fiscalité communale.

Il collabore à l'élaboration de tout projet de réglementation tendant à assurer la mise en œuvre des délégations de compétences au profit des communes prévues aux articles 43 II, 48 et 50 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, en liaison avec les ministres concernés.

Art. 2.— Pour l'exercice de ses attributions, il a autorité sur les services suivants :

- le service du travail ;
- l'inspection du travail ;
- le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles ;
- la délégation au développement des communes.

Il fait appel, en tant que de besoin, et avec l'accord des ministres responsables aux services suivants :

- la direction des finances et de la comptabilité ;
- la direction du budget et de la réglementation fiscale ;
- le service des contributions ;
- le service du plan et de la prévision économique ;
- la délégation générale à la protection sociale (DGPS).

Art. 3.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

A - *Au titre du travail* :

- gestion du dispositif d'aide à la revalorisation du SMIG et de l'emploi (DARSE) ;
- gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés ;
- agrément des entreprises, établissements et autres organismes assurant l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés.

B - *Au titre de l'emploi* :

- dispositif "convention pour l'insertion par l'activité" ;
- dispositif "contrat pour l'emploi durable" au bénéfice des seules personnes physiques ;
- dispositif "insertion par la création ou la reprise d'activité" ;
- dispositif "incitation fiscale pour l'emploi durable" au bénéfice des seules personnes physiques ;
- allocations d'aide pouvant être mises en œuvre en cas de sinistre lié à une calamité naturelle dites "chantier de reconstruction" (CDR) ;
- mesures en faveur de l'apprentissage au bénéfice des seules personnes physiques ;
- mesures destinées à favoriser l'insertion professionnelle des personnes handicapées au bénéfice des seules personnes physiques ;
- stages d'insertion en entreprises ;
- dispositif "chantier de développement local" ;

- dispositif de la formation professionnelle des adultes (conditions d'exercice des organismes de formation professionnelle continue, conditions d'organisation et de financement des actions de formation professionnelle) ;
- des dispositions du livre II de la délibération n° 2000-130 APF du 26 octobre 2000 fixant les conditions d'organisation et de financement de la formation à la plongée professionnelle.

C - Au titre du développement des communes :

- préparation de la réglementation applicable aux concours financiers du pays au bénéfice des communes et fixation d'un cadre propre à améliorer les critères d'attribution et en assurer la transparence ;
- programmes de développement aux communes ;
- préparation de la réglementation applicable à la commande publique communale ;
- assure la préparation et le suivi d'exécution des conventions conclues entre le Président de la Polynésie française et les communes dans le cadre des articles 51, 54 et 55 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

D - Au titre de la politique de la ville :

- il assure le suivi de l'exécution du contrat urbain de cohésion sociale de l'agglomération de Papeete ;
- il représente la Polynésie française au sein du comité de pilotage du syndicat mixte pour la gestion du contrat urbain de cohésion sociale de l'agglomération de Papeete.

Art. 4.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir :

- pour la gestion des personnels placés sous son autorité ;
- pour les recrutements à durée déterminée d'agents contractuels sur poste vacant ou en suppléance d'un titulaire absent pour une durée n'excédant pas trois mois et à l'exclusion de tout renouvellement.

Il prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité.

Art. 5.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses ;
- remboursement de frais et états indemnitaires pour les personnels placés sous son autorité ;
- réquisition de passages et bagages à l'intérieur de la Polynésie française pour les personnels placés sous son autorité ;
- ordre de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française pour les personnels placés sous son autorité ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- conclusion et signature des contrats, conventions et marchés publics.

Art. 6.— Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 7.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements et organismes suivants :

Etablissements publics :

- Centre de formation professionnelle des adultes (CFPA).

Autres établissements ou organismes :

- syndicat mixte chargé de la gestion du contrat urbain de cohésion sociale (CUCS) de l'agglomération de Papeete.

Art. 8.— Le vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du travail, du dialogue social et du développement des communes, chargé de la politique de la ville, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mars 2008.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,
ministre de l'emploi,
de la formation professionnelle,
du travail, du dialogue social
et du développement des communes,*
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 625 PR du 10 mars 2008 relatif aux attributions du ministre de la santé, de la médecine traditionnelle et de la recherche médicale, chargé de la prévention.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6-2008 APF/SG du 23 février 2008 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 592 PR du 28 février 2008 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre de la santé, de la médecine traditionnelle et de la recherche médicale, chargé de la prévention, exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Il élabore et met en œuvre les règles concernant la politique de protection de la santé, l'organisation de la prévention et des soins, les professions médicales et paramédicales et la sécurité alimentaire.

Il participe à la politique de maîtrise des dépenses de santé et de l'assurance-maladie en collaboration avec le ministre en charge de la protection sociale et sous l'autorité du Président de la Polynésie française.

Il formule toute proposition relative à la promotion de la médecine traditionnelle.

Art. 2.— Pour l'exercice de ses attributions, il a autorité sur les services suivants :

- la direction de la santé ;
- la délégation polynésienne pour le suivi des conséquences nucléaires.

Il fait appel, en tant que de besoin et avec l'accord des ministres responsables à :

- tout service chargé d'élaborer des règles ou d'en contrôler l'application dans le champ de ses attributions ;
- le service du plan et de la prévision économique ;
- la délégation à la recherche.

Art. 3.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes au titre de la santé :

- fermeture d'établissement en période d'épidémie ;
- mise en quarantaine et arraisonnement des navires ;
- exercice du contrôle sanitaire aux frontières ;
- délivrance des certificats de vaccination ;
- autorisation de transfert des restes mortels ;
- autorisation, suspension ou retrait d'autorisation d'ouverture des crèches, jardins d'enfants, haltes-garderies, garderies périscolaires et garderies parentales ;
- tout acte relatif à la mise en œuvre des dispositions instituées par la délibération n° 2003-173 APF du 6 novembre 2003 instituant le dépistage gratuit des cancers gynécologiques ;
- autorisation, suspension ou retrait d'autorisation des établissements de santé public ou privé, des installations, des activités de soins et de tout changement de lieu d'implantation d'un établissement ;
- admissions dans les formations hospitalières autres que le Centre hospitalier de Polynésie française ;
- évacuations sanitaires ;
- autorisations d'exercer la médecine en temps d'épidémie ou à titre de remplaçant ;
- examens et scolarité des élèves de l'école d'infirmiers (ères) et de l'école de formation de sages-femmes ;
- habilitation des personnes chargées de mener les consultations sociales prévues dans le cadre de l'interruption volontaire de grossesse ;
- délivrance, suspension ou retrait de l'agrément nécessaire aux transports sanitaires ;
- approbation des conventions d'exécution nécessaires à la mise en œuvre des actions programmées dans les contrats d'objectifs Etat - Polynésie française ;
- signature des conventions nécessaires à la mise en œuvre des consultations de spécialistes dans les archipels ;
- autorisation d'ouverture et d'exploitation de nouveaux établissements ou d'établissements déjà ouverts et exploités qui, en vue de la vente, préparent, transforment, congèlent, décongèlent, conditionnent ou emballent des denrées alimentaires animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine.

Art. 4.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir :

- pour la gestion des personnels placés sous son autorité ;
- pour les recrutements à durée déterminée d'agents contractuels sur poste vacant ou en suppléance d'un titulaire absent pour une durée n'excédant pas trois mois et à l'exclusion de tout renouvellement.

Il prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité.

Art. 5.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses ;
- remboursement de frais et états indemnitaires pour les personnels placés sous son autorité ;
- réquisition de passages et bagages à l'intérieur de la Polynésie française pour les personnels placés sous son autorité ;
- ordre de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française pour les personnels placés sous son autorité ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- conclusion et signature des contrats, conventions et marchés publics.

Art. 6.— Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet.

Art. 7.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements et organismes suivants :

Etablissements publics :

- Centre hospitalier de la Polynésie française (CHPF) ;
- Institut Louis-Malardé (ILM) ;
- Etablissement pour la prévention (EPAP) ;
- Fare Tama Hau.

Autres établissements ou organismes :

- tout établissement ou organisme ayant une activité à caractère médical ou une mission sanitaire définie ;
- association "La maison du diabétique - Centre d'éducation thérapeutique".

Art. 8.— Le ministre de la santé, de la médecine traditionnelle et de la recherche médicale, chargé de la prévention, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 2008.

Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la santé,
de la médecine traditionnelle
et de la recherche médicale,
Charles TETARIA.*

ARRETE n° 626 PR du 10 mars 2008 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, de l'industrie, du commerce, des petites et moyennes entreprises, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6-2008 APF/SG du 23 février 2008 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 592 PR du 28 février 2008 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

Article 1er. — Le ministre de l'économie et des finances, de l'industrie, du commerce, des petites et moyennes entreprises, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement, exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Il prépare et met en œuvre la politique décidée par le gouvernement dans le domaine du développement économique.

Il est chargé de présenter au conseil des ministres la réglementation dans le domaine du droit commercial et du droit des assurances.

Il présente au conseil des ministres les projets relatifs aux prix.

Il présente en conseil des ministres toutes les questions intéressant la programmation et la gestion des crédits consacrés au FIDES, au FED et à la Banque européenne d'investissement (BEI).

Il participe à la mise en œuvre du schéma directeur de développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) comprenant un des axes relatifs à la création d'un village pôle de compétitivité en zone franche fiscale, dans le cadre du comité de pilotage technique de l'étude portant sur le ciblage, le dimensionnement, et sur les effets induits dans le tissu économique et éducatif.

Il prépare les projets de budget et en surveille l'exécution. Il coordonne les mesures fiscales dans le double but d'assurer le financement des dépenses publiques et le développement harmonieux de l'économie.

Il coordonne les travaux relatifs au suivi de la dotation globale de développement économique et en assure la présentation au conseil des ministres.

Il prépare et met en œuvre la politique décidée par le gouvernement dans le domaine de l'énergie.

Il participe au développement et à la promotion des énergies renouvelables.

Art. 2. — Pour l'exercice de ses attributions, il a autorité sur les services suivants :

- le service des affaires économiques ;
- le service du plan et de la prévision économique ;
- la délégation à la promotion des investissements
- le service du commerce extérieur ;
- la direction du budget et de la réglementation fiscale ;
- la direction des finances et de la comptabilité ;
- le service du contrôle des dépenses engagées ;
- le service des contributions ;
- le service des douanes ;
- le service de l'informatique ;
- le service du développement de l'industrie et des métiers ;
- le service de l'énergie et des mines.

Il fait appel, en tant que de besoin, et avec l'accord des ministres responsables aux services suivants :

- la recette particulière de l'enregistrement, des domaines et de la conservation des hypothèques ;
- la délégation à la recherche ;
- la délégation au développement des technologies de l'information et de la communication (DDTIC) ;
- la direction de l'environnement.

Art. 3. — Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

A - Au titre de l'économie

- gestion des fonds de péréquation et du Fonds de régulation des hydrocarbures ;
- homologation des prix ;
- procédure d'appel d'offres relative à l'importation des produits de première nécessité, et attribution des marchés correspondants ;
- Fonds de stabilisation des produits de première nécessité ;
- conventionnement d'agrément des établissements touristiques et de restauration avec le contreseing du ministre en charge du tourisme.

B - Au titre de la promotion des investissements :

- application de la réglementation relative aux investissements étrangers en Polynésie française ;
- avis de la Polynésie française concernant les demandes au bénéfice de la défiscalisation métropolitaine applicable aux projets d'investissements réalisés en outre-mer ;
- organisation et suivi des demandes d'aide au titre du Fonds de restructuration de la défense (FRED) et du Fonds de développement des petites et moyennes entreprises (FDPME), pour le compte de la Polynésie française.

C - Au titre du commerce extérieur :

- délivrance des licences d'exportation et d'importation autres que celles relatives aux perles d'eau douce ;
- répartition des quotas d'importation.

D - Au titre des finances :

1° Au titre du budget et de la réglementation fiscale :

- préparation et modifications du budget et des comptes spéciaux de la Polynésie française.

2° Au titre des finances et de la comptabilité :

- exécution du budget et des comptes spéciaux de la Polynésie française ;
- désignation des vérificateurs de caisse ;
- nomination des régisseurs de recettes et des régisseurs des caisses d'avances ;
- institution et fonctionnement des régies de recettes et des caisses d'avances ;
- liquidation des droits des personnels en situation de cessation définitive de fonctions ;
- virements de crédits de fonctionnement d'article à article au sein d'un même sous-chapitre ;
- délivrance des autorisations d'engagement ;
- délégation des crédits de paiement ;

- établissement et modification de la nomenclature des comptes de la Polynésie française ;
- mise en œuvre des emprunts auprès d'organismes bancaires et des émissions d'emprunts autorisés par le conseil des ministres et signature des actes et contrats correspondants ;
- engagement *a posteriori* et liquidation des dépenses de fonctionnement impayées relevant d'anciens ministères.

3° Au titre du service des contributions, pour l'ensemble des impôts, droits, taxes et redevances dont ce dernier assure l'assiette et le recouvrement :

a) Au titre de l'assiette :

- en matière de juridiction gracieuse pour les affaires d'un montant inférieur à 5 000 000 F CFP ;
- en matière de juridiction contentieuse :
 - sans limitation en ce qui concerne les décisions de décharge, de réduction ou de restitution d'impôts, droits, taxes et redevances ;
 - dans la limite de 5 000 000 F CFP par cote et par exercice en ce qui concerne les décisions de rejet partiel ou total des impôts perçus par voie de rôle ;
 - dans la limite de 5 000 000 F CFP, par période d'imposition, en ce qui concerne les décisions de rejet partiel ou total d'impôts, droits, taxes et redevances perçus sur liquidation ;
 - sans limitation en ce qui concerne les décisions relatives aux demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée ;
 - exonération de la taxe d'apprentissage au bénéfice des seules personnes physiques ;
 - rendu exécutoire des rôles d'impôts directs et taxes assimilées ;
 - arrêté des bordereaux de liquidations relatifs aux impôts et taxes perçus sur liquidation ;
 - fixation de la date de mise en recouvrement des rôles ;
 - pouvoir de décision prévu par l'article 433-6 du code des impôts, sans limitation ;
 - pouvoir de commenter ou d'interpréter la réglementation fiscale par voie d'instructions ou de circulaires publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française.

b) Au titre du recouvrement :

- remises gracieuses de majorations pour paiement tardif d'un montant inférieur à 1 000 000 F CFP au profit des redevables des droits et taxes dont le recouvrement est confié aux receveurs particuliers ;
- mises en débet au profit des receveurs particuliers ;
- remises de débet au profit des receveurs particuliers ;
- décharges ou atténuations de responsabilité des receveurs particuliers ;
- signature et rendu exécutoire des avis de mises en recouvrement et des mises en demeure ainsi que de tous actes se rapportant aux mesures de sûreté et au recouvrement des impôts et taxes perçus sur liquidation ;
- en matière de juridiction gracieuse pour les affaires d'un montant inférieur à 5 000 000 F CFP.

4° Au titre de la recette particulière de l'enregistrement, des domaines et de la conservation des hypothèques :

- restitution des droits et taxes indûment perçus par suite de rectification d'erreurs matérielles en application de décisions judiciaires ou en application de décisions administratives ;
- application et perception des droits de curatelle et de conservation des hypothèques au profit du budget ;
- mesures conservatoires et urgentes : saisie, opposition, prise d'hypothèque, etc. ;
- remises sur amendes et pénalités inférieures à 1 000 000 F CFP ;
- rendu exécutoire des créances fiscales en matière d'enregistrement, de transcription et de frais hypothécaires ;
- mises en débet au profit du receveur particulier de l'enregistrement, des domaines et de la conservation des hypothèques ;
- remises en débet au profit du receveur particulier de l'enregistrement, des domaines et de la conservation des hypothèques ;
- décharges ou atténuations de responsabilité du receveur conservateur particulier de l'enregistrement, des domaines et de la conservation des hypothèques.

5° Au titre du service des douanes :

- toutes les questions relatives à l'application du code des douanes ;
- décisions prévues par la délibération n° 98-149 APF du 10 septembre 1998 portant création et organisation du dédouanement dans le cadre du système Sofix.

E - *Au titre des petites et moyennes entreprises et de l'industrie :*

- approbation des conventions relatives aux aides pour le développement des entreprises et des métiers ;
- décisions d'attribution d'aides à la création et au développement en faveur des entreprises individuelles ;
- agrément des entreprises de production et de transformation dans le cadre de la mise en œuvre de la délibération n° 93-52 AT du 10 juin 1993 portant suspension de la perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à l'importation de certains produits destinés à une transformation sur place au bénéfice des seules personnes physiques ;
- décisions d'attribution d'aides à la production audiovisuelle et cinématographique (APAC) au bénéfice des seules personnes physiques.

F - *Au titre de l'énergie et des mines :*

- agrément et contrôle des installations de transport d'énergie électrique ;
- contrôle de la qualité des hydrocarbures et définition des normes ;
- contrôle de la distribution des hydrocarbures, y compris l'agrément des hydrocarbures ;

Art. 4. — Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir :

- pour la gestion des personnels placés sous son autorité ;
- pour les recrutements à durée déterminée d'agents contractuels sur poste vacant ou en suppléance d'un titulaire absent pour une durée n'excédant pas trois mois et à l'exclusion de tout renouvellement.

Il prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité.

Art. 5.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses ;
- remboursement de frais et états indemnitaires pour les personnels placés sous son autorité ;
- réquisition de passages et bagages à l'intérieur de la Polynésie française pour les personnels placés sous son autorité ;
- ordre de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française pour les personnels placés sous son autorité ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- conclusion et signature des contrats, conventions et marchés publics.

Art. 6.— Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet.

Art. 7.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements et organismes suivants :

Etablissements publics :

- Institut de la statistique de la Polynésie française ;
- Institut de la consommation ;
- caisse de soutien des prix du coprah ;
- la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers (CCISM).

Autres établissements ou organismes :

- Banque SOCREDO ;
- Institut d'émission d'outre-mer (IEOM) ;
- Société de financement et de développement de la Polynésie française (SOFIDEP)
- SA Electra ;
- SA Electricité de Tahiti ;
- Société transport d'énergie électrique en Polynésie française ;
- SA Coder Marama Nui ;
- SEM Te Mau Ito Api.

Art. 8.— Le ministre de l'économie et des finances, de l'industrie, du commerce, des petites et moyennes entreprises, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 2008.

Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie et des finances,
de l'industrie, du commerce,
des petites et moyennes entreprises,
et de l'énergie,
Teva ROHFRITSCH.*

ARRETE n° 635 PR du 10 mars 2008 relatif aux attributions du ministre de la culture et de l'artisanat.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6-2008 APF/SG du 23 février 2008 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 592 PR du 28 février 2008 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre de la culture et de l'artisanat exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Il organise ou soutient l'organisation, en collaboration avec le(s) ministre(s) concerné(s), de manifestations notamment culturelles, artistiques, artisanales, sportives, agricoles et florales.

Il encourage toutes les actions visant à promouvoir l'artisanat sur le plan local, national et international.

Il participe, en liaison avec le ministre responsable, et dans le cadre de ses compétences dans le domaine de la culture, à la promotion des langues polynésiennes.

Art. 2.— Pour l'exercice de ses attributions, il a autorité sur les services suivants :

- le service de la culture et du patrimoine ;
- le service de la traduction et de l'interprétariat ;
- le service des archives ;
- le service de l'artisanat traditionnel.

Il fait appel en tant que de besoin, et avec l'accord du ministre responsable, au service suivant :

- le service du plan et de la prévision économique.

Art. 3.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

A - Au titre de la culture et du patrimoine :

- autorisations de fouilles archéologiques ;
- attribution des subventions de fonctionnement n'excédant pas 500 000 F CFP au bénéfice de seules personnes physiques ;
- attribution des subventions d'investissement n'excédant pas 1 000 000 F CFP au bénéfice de seules personnes physiques.

B - Au titre de l'artisanat :

- attribution des subventions de fonctionnement n'excédant pas 500 000 F CFP au bénéfice de seules personnes physiques ;

- attribution des subventions d'investissement n'excédant pas 1 000 000 F CFP au bénéfice de seules personnes physiques.

C - Au titre des archives :

- gestion, inventaire, tri, contrôle, conservation, classement et communication des archives publiques et des archives privées présentant pour des raisons historiques un intérêt public ;
- conservation des publications versées dans le cadre du dépôt légal ;
- correspondances avec le service technique des archives de France ;
- autorisation d'élimination des documents.

Art. 4.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir :

- pour la gestion des personnels placés sous son autorité ;
- pour les recrutements à durée déterminée d'agents contractuels sur poste vacant ou en suppléance d'un titulaire absent pour une durée n'excédant pas trois mois et à l'exclusion de tout renouvellement.

Il prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité.

Art. 5.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses ;
- remboursement de frais et états indemnitaires pour les personnels placés sous son autorité ;
- réquisition de passages et bagages à l'intérieur de la Polynésie française pour les personnels placés sous son autorité ;
- ordre de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française pour les personnels placés sous son autorité ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- conclusion et signature des contrats, conventions et marchés publics.

Art. 6.— Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet.

Art. 7.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements et organismes suivants :

Etablissements publics :

- Maison de la culture "Te Fare Tauhiti Nui" ;
- Conservatoire artistique de la Polynésie française ;
- musée de Tahiti et des îles "Te Fare Manaha" ;
- Heiva Nui ;
- Centre des métiers d'art ;
- Institut de la communication audiovisuelle (ICA).

Autres établissements ou organismes :

- académie tahitienne ;
- académie marquisienne ;
- maison James-Norman-Hall ;
- autres structures œuvrant pour la culture et le patrimoine.

Art. 8.— Le ministre de la culture et de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 2008.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la culture et de l'artisanat,
René KOHUMOETINI.

ARRETE n° 636 PR du 10 mars 2008 portant délégation de signature à Mme Yolande Vernaudon épouse Rocka, chef de l'inspection générale de l'administration de la Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6-2008 APF/SG du 23 février 2008 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 592 PR du 28 février 2008 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 85-1111 AT du 5 novembre 1985 portant création d'un service dénommé "inspection générale de l'administration de la Polynésie française" (IGAPF) ;

Vu l'arrêté n° 1091 CM du 12 novembre 1985 modifié portant organisation de l'inspection générale de l'administration de la Polynésie française (IGAPF) ;

Vu l'arrêté n° 1190 CM du 22 décembre 2005 portant nomination de Mme Yolande Vernaudon épouse Rocka en qualité de chef de l'inspection générale de l'administration de la Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Yolande Vernaudon épouse Rocka, chef de l'inspection générale de l'administration, à l'effet de signer, au nom du Président de la Polynésie française, les notes, lettres, missives et bordereaux adressés aux ministres, aux présidents des conseils d'administration des établissements publics, aux chefs et directeurs des services et établissements publics entrant dans le cadre de la préparation et l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à Mme Yolande Vernaudon épouse Rocka, chef de l'inspection générale de l'administration, à l'effet de procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget de la Polynésie française qui lui ont été notifiés.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à Mme Yolande Vernaudon épouse Rocka, chef de l'inspection générale de l'administration, à l'effet de procéder aux actes de gestion courante du personnel affecté à l'inspection générale de l'administration ou mis à disposition, énumérés ci-après :

- congés de toute nature, à l'exception des congés administratifs ;
- ordre de déplacement et réquisition de passage à l'intérieur du pays ;
- notation et proposition de bonification ou de réduction pour les avancements à l'ancienneté ;
- avertissement et blâme ;
- certificat administratif et décision nécessaire pour la liquidation des traitements, salaires et indemnités.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Yolande Vernaudon épouse Rocka, Mme Thérèse Lopez, est habilitée à effectuer les opérations prévues aux articles 1er et 2 et aux deux premiers alinéas de l'article 3 du présent arrêté.

Art. 5.— Et en cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Yolande Vernaudon épouse Rocka et Thérèse Lopez, M. Tiahani Pellissier est habilité à effectuer les mêmes opérations que Mme Thérèse Lopez.

Art. 6.— Le chef de l'inspection générale de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 2008.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 637 PR du 10 mars 2008 relatif aux attributions du ministre du tourisme.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6-2008 APF/SG du 23 février 2008 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 592 PR du 28 février 2008 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre du tourisme exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Il élabore et présente au gouvernement un schéma directeur de développement du tourisme.

Art. 2.— Pour l'exercice de ses attributions, il a autorité sur le service suivant :

- le service du tourisme.

Il fait appel, en tant que de besoin, et avec l'accord des ministres responsables aux services suivants :

- la direction de l'aviation civile ;
- le service du plan et de la prévision économique ;
- le service des relations internationales.

Art. 3.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

A - *Au titre du tourisme :*

- licences d'agent de voyage ;
- licences de bureau d'excursion ;
- licences de navigation charter ;
- classement des établissements hôteliers ;
- conventions avec les compagnies de croisière touristique.

Art. 4.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir :

- pour la gestion des personnels placés sous son autorité ;
- pour les recrutements à durée déterminée d'agents contractuels sur poste vacant ou en suppléance d'un titulaire absent pour une durée n'excédant pas trois mois et à l'exclusion de tout renouvellement.

Il prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité.

Art. 5.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses ;
- remboursement de frais et états indemnitaires pour les personnels placés sous son autorité ;
- réquisition de passages et bagages à l'intérieur de la Polynésie française pour les personnels placés sous son autorité ;
- ordre de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française pour les personnels placés sous son autorité ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- conclusion et signature des contrats, conventions et marchés publics.

Art. 6.— Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 7.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux organismes suivants :

- GIE Tahiti Tourisme ;
- GIE Tahiti Haere Mai ;
- SEM Centre Paofai.

Art. 8.— Le ministre du tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 2008.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre du tourisme,
Marc COLLINS.

ARRETE n° 638 PR du 10 mars 2008 relatif aux attributions du ministre de l'environnement et du développement durable.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6-2008 APF/SG du 23 février 2008 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 592 PR du 28 février 2008 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre de l'environnement et du développement durable exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Il encourage le développement et la promotion des énergies renouvelables.

Art. 2.— Pour l'exercice de ses attributions, il a autorité sur :

- la direction de l'environnement.

Il fait appel, en tant que de besoin et avec l'accord des ministres responsables aux services suivants :

- le service de l'urbanisme ;
- le service du plan et de la prévision économique ;
- le service de l'énergie et des mines au titre des énergies renouvelables.

Art. 3.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

- les autorisations d'approche, d'étude et de recherche réalisées à des fins scientifiques prévues à l'article A. 121-16 du code de l'environnement ainsi que les autorisations d'observation de l'article A. 121-27 ;
- les autorisations d'immersion des déchets des articles D. 213-6, D. 213-7 et A. 213-10 du code de l'environnement ;
- les dérogations aux interdictions prévues par l'article D. 124-4 et A. 124-4 du code de l'environnement relatives aux tortues marines ;
- la nomination des membres de la commission des sites et monuments naturels telle que prévue à l'article A. 311-2 du code de l'environnement ;
- l'ouverture des enquêtes commodo et incommodo pour les installations de première classe, les modalités de déroulement de ces enquêtes énumérées à l'article A. 222-4 du code de l'environnement et pour rendre l'avis prévu à l'alinéa 8 de l'article A. 222-5 du même code ;
- l'autorisation ou le refus d'autorisation d'ouverture des installations classées ainsi que les prescriptions relatives aux conditions d'installation et d'exploitation prévues par les articles D. 221-11, D. 221-12 et D.221-30 du code de l'environnement ;

- les autorisations d'ouverture pour une durée limitée des articles D. 221-15 et D. 221-17 du code de l'environnement ;
- l'autorisation de modification d'une installation et les prescriptions y afférentes, visées à l'article D. 221-37 du code de l'environnement ;
- l'agrément des laboratoires et organismes de contrôle visés à l'article D. 221-42 du code de l'environnement ;
- la mise en demeure de satisfaire aux conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, et la mise en œuvre des mesures prévues lorsque l'exploitant n'a pas obtempéré, et notamment la suspension du fonctionnement de l'installation, visées à l'article D. 223-9 du code de l'environnement ;
- la mise en œuvre de toutes les mesures prévues à l'article D. 223-10 du code de l'environnement lorsqu'une installation est exploitée sans autorisation ;
- la mise en demeure et la mise en œuvre des mesures visées à l'article D. 223-11 du code de l'environnement lorsque l'installation n'est pas comprise dans la nomenclature des installations classées ;
- la conception et la réalisation des travaux d'équipement relevant du domaine de l'environnement ;
- mouvements transfrontières de déchets dangereux.

Art. 4.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir :

- pour la gestion des personnels placés sous son autorité ;
- pour les recrutements à durée déterminée d'agents contractuels sur poste vacant ou en suppléance d'un titulaire absent pour une durée n'excédant pas trois mois et à l'exclusion de tout renouvellement.

Il prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité.

Art. 5.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses ;
- remboursement de frais et états indemnitaires pour les personnels placés sous son autorité ;
- réquisition de passages et bagages à l'intérieur de la Polynésie française pour les personnels placés sous son autorité ;
- ordre de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française pour les personnels placés sous son autorité ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- conclusion et signature des contrats, conventions et marchés publics.

Art. 6.— Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 7.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux organismes suivants :

- SEM Environnement polynésien ;
- SEM Assainissement des eaux de Tahiti ;
- associations de protection de l'environnement.

Art. 8.— Le ministre de l'environnement et du développement durable est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 2008.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'environnement
et du développement durable,*
Teua TEMARU.

ARRETE n° 639 PR du 10 mars 2008 relatif aux attributions du ministre de la solidarité, de la famille et de la condition féminine.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6-2008 APF/SG du 23 février 2008 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 592 PR du 28 février 2008 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre de la solidarité, de la famille et de la condition féminine exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Il conçoit et développe la politique du gouvernement en matière d'action sociale et de lutte contre l'exclusion. Il est également compétent dans le domaine de la famille, des personnes âgées ainsi que des personnes handicapées.

Il encourage toute action visant à promouvoir le statut de la femme dans la société polynésienne et participe à l'évolution de la réglementation en matière de lutte contre la violence conjugale.

Il élabore et met en œuvre les règles relatives aux régimes de protection sociale des ressortissants. Il a la tutelle sur le fonds d'action sociale du régime des non-salariés.

Il met en œuvre la politique de maîtrise des dépenses de santé et de l'assurance-maladie sous l'autorité du Président de la Polynésie française.

Art. 2.— Pour l'exercice de ses attributions, il a autorité sur les services suivants :

- la direction des affaires sociales ;
- la délégation générale à la protection sociale ;
- la délégation à la famille, à l'enfance et à la condition féminine.

Il fait appel, en tant que de besoin et avec l'accord des ministres responsables :

- au service du travail ;
- au service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI) ;
- à la direction de la santé.

Art. 3.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

- admission au fare matahiapo ;
- attributions des aides au passage aérien octroyées dans le cadre de la réglementation applicable à la continuité territoriale ;
- attribution de secours sur les fonds du budget, dans la double limite des crédits qui lui sont délégués et d'un montant maximal de 300 000 F CFP par personne bénéficiaire au cours d'un même exercice budgétaire ;
- placement d'enfants dans les familles ;
- coordination des actions avec les bureaux d'aide communale ;
- instruction et transmission des dossiers de dispense de service national ;
- demandes d'intervention des services de la gendarmerie nationale auprès des familles des îles.

Art. 4.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir :

- pour la gestion des personnels placés sous son autorité ;
- pour les recrutements à durée déterminée d'agents contractuels sur poste vacant ou en suppléance d'un titulaire absent pour une durée n'excédant pas trois mois et à l'exclusion de tout renouvellement.

Il prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité.

Art. 5.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses ;
- remboursement de frais et états indemnitaires pour les personnels placés sous son autorité ;
- réquisition de passages et bagages à l'intérieur de la Polynésie française pour les personnels placés sous son autorité ;
- ordre de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française pour les personnels placés sous son autorité ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- conclusion et signature des contrats, conventions et marchés publics.

Art. 6.— Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet.

Art. 7.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements et organismes suivants :

Etablissement public :

- Institut d'insertion médico-éducatif (IIME).

Autres établissements ou organismes :

- Caisse de prévoyance sociale en tant qu'organe de gestion ainsi que l'ensemble des régimes de protection sociale ;

- centres d'accueil et d'hébergements socio-éducatifs et médico-éducatifs ;
- établissements spécialisés pour handicapés ;
- office national des anciens combattants et association territoriale d'anciens combattants ;
- associations familiales et à caractère social.

Art. 8.— Le ministre de la solidarité, de la famille et de la condition féminine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 2008.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de la solidarité, de la famille
et de la condition féminine,*
Valentina CROSS.

**MINISTÈRE DU TRANSPORT INTERINSULAIRE
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

ARRETE n° 1 MTF du 10 mars 2008 portant délégation de signature en matière de contentieux aux agents du service du personnel et de la fonction publique.

Le ministre du transport interinsulaire et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 592 PR du 28 février 2008 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 22 CM du 28 octobre 2004 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 237 CM du 14 février 2008 portant nomination de M. Bruno Lonjon en qualité de chef du service du personnel et de la fonction publique,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Bruno Lonjon, chef du service du personnel et de la fonction publique, à l'effet de signer toutes requêtes et conclusions relatives aux litiges avec les agents de l'administration de la Polynésie française, les fonctionnaires détachés et les agents mis à disposition de la Polynésie française.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Bruno Lonjon, chef du service du personnel et de la fonction publique, à l'effet de signer toutes requêtes et conclusions relatives aux litiges avec les personnels de cabinet de la Polynésie française, à l'exclusion de ceux portant sur des recrutements antérieurs au 29 décembre 2006.

Art. 3.— Les actes visés aux articles 1er et 2 peuvent, en outre, être signés par Mme Valérie Clément, chef de service adjoint.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno Lonjon et de Mme Valérie Clément, la délégation prévue aux articles 1er et 2 ci-dessus est dévolue à M. Geoffrey Mou Kui, chef du bureau contentieux, et à Mme Roselyne Wong, attachée au bureau du contentieux.

Art. 5.— M. Geoffrey Mou Kui et Mme Roselyne Wong sont autorisés à représenter la Polynésie française à la barre des juridictions administratives et judiciaires dans le cadre de la présente délégation.

Art. 6.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 2008.
Pierre FREBAULT.

**ARRETES DU PRESIDENT
DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

ARRETE n° 10-2008 APF/SG du 29 février 2008 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 487-2008 APF/SG du 26 février 2008 de convocation en séance des représentants ;

Vu la séance du 29 février 2008,

Arrête :

Article 1er.— M. Oscar Temaru a été élu président de l'assemblée de la Polynésie française lors de la troisième séance de la session administrative du 29 février 2008.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 février 2008.
Oscar TEMARU.

ARRETE n° 11-2008 APF/SG du 29 février 2008 prenant acte de l'élection des représentants au sein du bureau de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 487-2008 APF/SG du 26 février 2008 de convocation en séance des représentants ;

Vu la séance du 29 février 2008,

Arrête :

Article 1er. — Les représentants dont les noms figurent au tableau joint en annexe ont été élus membres du bureau de l'assemblée de la Polynésie française lors de la troisième séance de la session administrative du 29 février 2008.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 février 2008.
Oscar TEMARU.

Le bureau de l'assemblée de la Polynésie française (désignations du 29 février 2008)	
Président	M. Oscar Temaru
Premier vice-président	M. Jacqui Drollet
Deuxième vice-présidente	Mme Teura Iriti
Troisième vice-président	M. Hirohiti Tefaarere
Premier secrétaire	Mme Minarii Galenon
Deuxième secrétaire	Mme Sandra Levy-Agamy
Troisième secrétaire	Mme Rosine Brodien
Premier questeur	Mme Françoise Tama
Deuxième questeur	Mme Chantal Tahiatata
Troisième questeur	M. Teikinui Porlier

ARRETE n° 12-2008 APF/SG du 3 mars 2008 constatant la fin des fonctions de M. Edouard Fritch en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 155 DRCL du 29 janvier 2008 fixant la liste des candidats au 2e tour de scrutin du 10 février 2008 pour le renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'extrait du procès-verbal de la commission de recensement des votes pour les élections des représentants à l'assemblée de la Polynésie française pour le deuxième tour du 10 février 2008 ;

Vu l'arrêté n° 3-2008 APF/SG du 18 février 2008 prenant acte de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 592 PR du 28 février 2008 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 10-2008 APF/SG du 29 février 2008 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 300 DRCL du 29 février 2008 constatant l'option de M. Edouard Fritch pour les fonctions de vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du travail, du dialogue social et du développement des communes de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Est constatée la fin des fonctions de représentant à l'assemblée de la Polynésie française de M. Edouard Fritch le 3 mars 2008 à 9 h 40, compte tenu de son option en faveur de son mandat de membre du gouvernement de la Polynésie française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, au Président de la Polynésie française, au haut-commissaire de la République en Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mars 2008.
Oscar TEMARU.

ARRETE n° 13-2008 APF/SG du 3 mars 2008 proclamant Mme Tarita Alexandre épouse Sinjoux en qualité de représentante à l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 155 DRCL du 29 janvier 2008 fixant la liste des candidats au 2e tour de scrutin du 10 février 2008 pour le renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 10-2008 APF/SG du 29 février 2008 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 300 DRCL du 29 février 2008 constatant l'option de M. Edouard Fritch pour les fonctions de vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du travail, du dialogue social et du développement des communes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 12-2008 APF/SG du 3 mars 2008 constatant la fin des fonctions de M. Edouard Fritch en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Est proclamée élue représentante à l'assemblée de la Polynésie française, Mme Tarita Alexandre épouse Sinjoux, à compter du 3 mars 2008 à 9 h 40.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, au Président de la Polynésie française, au haut-commissaire de la République en Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mars 2008.
Oscar TEMARU.

ARRETE n° 14-2008 APF/SG du 3 mars 2008 constatant la fin des fonctions de M. Teva Rohfritsch en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 155 DRCL du 29 janvier 2008 fixant la liste des candidats au 2e tour de scrutin du 10 février 2008 pour le renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'extrait du procès-verbal de la commission de recensement des votes pour les élections des représentants à l'assemblée de la Polynésie française pour le deuxième tour du 10 février 2008 ;

Vu l'arrêté n° 3-2008 APF/SG du 18 février 2008 prenant acte de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 592 PR du 28 février 2008 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 10-2008 APF/SG du 29 février 2008 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 301 DRCL du 29 février 2008 constatant l'option de M. Teva Rohfritsch pour la fonction de ministre de l'économie et des finances, des petites et moyennes entreprises, et de l'énergie de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée la fin des fonctions de représentant à l'assemblée de la Polynésie française de M. Teva Rohfritsch le 3 mars 2008 à 9 h 40, compte tenu de son option en faveur de son mandat de membre du gouvernement de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, au Président de la Polynésie française, au haut-commissaire de la République en Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mars 2008.
Oscar TEMARU.

ARRETE n° 15-2008 APF/SG du 3 mars 2008 proclamant M. Jacques Vii en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 155 DRCL du 29 janvier 2008 fixant la liste des candidats au 2e tour de scrutin du 10 février 2008 pour le renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 10-2008 APF/SG du 29 février 2008 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 301 DRCL du 29 février 2008 constatant l'option de M. Teva Rohfritsch pour la fonction de ministre de l'économie et des finances, des petites et moyennes entreprises, et de l'énergie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2008 APF/SG du 3 mars 2008 constatant la fin des fonctions de M. Teva Rohfritsch en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est proclamé élu représentant à l'assemblée de la Polynésie française, M. Jacques Vii, à compter du 3 mars 2008 à 9 h 40.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, au Président de la Polynésie française, au haut-commissaire de la République en Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mars 2008.
Oscar TEMARU.

ARRETE n° 16-2008 APF/SG du 3 mars 2008 constatant la fin des fonctions de M. Antony Geros en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 155 DRCL du 29 janvier 2008 fixant la liste des candidats au 2e tour de scrutin du 10 février 2008 pour le renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'extrait du procès-verbal de la commission de recensement des votes pour les élections des représentants à l'assemblée de la Polynésie française pour le deuxième tour du 10 février 2008 ;

Vu l'arrêté n° 3-2008 APF/SG du 18 février 2008 prenant acte de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 592 PR du 28 février 2008 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 10-2008 APF/SG du 29 février 2008 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 302 DRCL du 29 février 2008 constatant l'option de M. Antony Geros pour la fonction de ministre des affaires foncières, du logement et de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée la fin des fonctions de représentant à l'assemblée de la Polynésie française de M. Antony Geros le 3 mars 2008 à 9 h 40, compte tenu de son option en faveur de son mandat de membre du gouvernement de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, au Président de la Polynésie française, au haut-commissaire de la République en Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mars 2008.
Oscar TEMARU.

ARRETE n° 17-2008 APF/SG du 3 mars 2008 proclamant Mme Sabrina Birk en qualité de représentante à l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 155 DRCL du 29 janvier 2008 fixant la liste des candidats au 2e tour de scrutin du 10 février 2008 pour le renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 10-2008 APF/SG du 29 février 2008 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 302 DRCL du 29 février 2008 constatant l'option de M. Antony Geros pour la fonction de ministre des affaires foncières, du logement et de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 16-2008 APG/SG du 3 mars 2008 constatant la fin des fonctions de M. Antony Geros, en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est proclamée élue représentante à l'assemblée de la Polynésie française, Mme Sabrina Birk, à compter du 3 mars 2008 à 9 h 40.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, au Président de la Polynésie française, au haut-commissaire de la République en Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mars 2008.
Oscar TEMARU.

ARRETE n° 18-2008 APF/SG du 3 mars 2008 constatant la fin des fonctions de M. James Narii Salmon en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 155 DRCL du 29 janvier 2008 fixant la liste des candidats au 2e tour de scrutin du 10 février 2008 pour le renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'extrait du procès-verbal de la commission de recensement des votes pour les élections des représentants à l'assemblée de la Polynésie française pour le deuxième tour du 10 février 2008 ;

Vu l'arrêté n° 3-2008 APF/SG du 18 février 2008 prenant acte de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 592 PR du 28 février 2008 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 10-2008 APF/SG du 29 février 2008 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 303 DRCL du 29 février 2008 constatant l'option de M. James Narii Salmon pour la fonction de ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des ports et aéroports de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée la fin des fonctions de représentant à l'assemblée de la Polynésie française de M. James Narii Salmon le 3 mars 2008 à 9 h 40, compte tenu de son option en faveur de son mandat de membre du gouvernement de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, au Président de la Polynésie française, au haut-commissaire de la République en Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mars 2008.
Oscar TEMARU.

ARRETE n° 19-2008 APF/SG du 3 mars 2008 proclamant M. Myron Mataoa en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 155 DRCL du 29 janvier 2008 fixant la liste des candidats au 2e tour de scrutin du 10 février 2008 pour le renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 10-2008 APF/SG du 29 février 2008 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 303 DRCL du 29 février 2008 constatant l'option de M. James Narii Salmon pour la fonction de ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des ports et aéroport de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 18-2008 APG/SG du 3 mars 2008 constatant la fin des fonctions de M. James Narii Salmon en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est proclamé élu représentant à l'assemblée de la Polynésie française, M. Myron Matāoa, à compter du 3 mars 2008 à 9 h 40.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, au Président de la Polynésie française, au haut-commissaire de la République en Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mars 2008.
Oscar TEMARU.

ARRETE n° 20-2008 APF/SG du 3 mars 2008 constatant la fin des fonctions de Mme Valentina Ebb épouse Cross en qualité de représentante à l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 155 DRCL du 29 janvier 2008 fixant la liste des candidats au 2e tour de scrutin du 10 février 2008 pour le renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'extrait du procès-verbal de la commission de recensement des votes pour les élections des représentants à l'assemblée de la Polynésie française pour le deuxième tour du 10 février 2008 ;

Vu l'arrêté n° 3-2008 APF/SG du 18 février 2008 prenant acte de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 592 PR du 28 février 2008 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 10-2008 APF/SG du 29 février 2008 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 304 DRCL du 29 février 2008 constatant l'option de Mme Valentina Cross pour la fonction de ministre de la solidarité et de la famille de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée la fin des fonctions de représentante à l'assemblée de la Polynésie française de Mm Valentina Ebb épouse Cross le 3 mars 2008 à 9 h 40, compte tenu de son option en faveur de son mandat de membre du gouvernement de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, au Président de la Polynésie française, au haut-commissaire de la République en Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mars 2008.
Oscar TEMARU.

ARRETE n° 21-2008 APF/SG du 3 mars 2008 proclamant Mme Patricia Jennings-Pahio épouse Tetuanui en qualité de représentante à l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 155 DRCL du 29 janvier 2008 fixant la liste des candidats au 2e tour de scrutin du 10 février 2008 pour le renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 10-2008 APF/SG du 29 février 2008 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 304 DRCL du 29 février 2008 constatant l'option de Mme Valentina Cross pour la fonction de ministre de la solidarité et de la famille de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 20-2008 APG/SG du 3 mars 2008 constatant la fin des fonctions de Mme Valentina Ebb épouse Cross en qualité de représentante à l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est proclamée élue représentante à l'assemblée de la Polynésie française, Mme Patricia Jennings-Pahio épouse Tetuanui, à compter du 3 mars 2008 à 9 h 40.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, au Président de la Polynésie française, au haut-commissaire de la République en Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mars 2008.
Oscar TEMARU.

ARRETE n° 22-2008 APF/SG du 3 mars 2008 constatant la fin des fonctions de M. Jean-Marius Raapoto en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française.

Le Président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 155 DRCL du 29 janvier 2008 fixant la liste des candidats au 2e tour de scrutin du 10 février 2008 pour le renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'extrait du procès-verbal de la commission de recensement des votes pour les élections des représentants à l'assemblée de la Polynésie française pour le deuxième tour du 10 février 2008 ;

Vu l'arrêté n° 3-2008 APF/SG du 18 février 2008 prenant acte de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 592 PR du 28 février 2008 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 10-2008 APF/SG du 29 février 2008 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 305 DRCL du 29 février 2008 constatant l'option de M. Jean-Marius Raapoto pour la fonction de ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et technique, et de la recherche de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Est constatée la fin des fonctions de représentant à l'assemblée de la Polynésie française de M. Jean-Marius Raapoto le 3 mars 2008 à 9 h 40, compte tenu de son option en faveur de son mandat de membre du gouvernement de la Polynésie française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, au Président de la Polynésie française, au haut-commissaire de la République en Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mars 2008.
Oscar TEMARU.

ARRETE n° 23-2008 APF/SG du 3 mars 2008 proclamant M. Ruben Teremate en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française.

Le Président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 155 DRCL du 29 janvier 2008 fixant la liste des candidats au 2e tour de scrutin du 10 février 2008 pour le renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 10-2008 APF/SG du 29 février 2008 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 305 DRCL du 29 février 2008 constatant l'option de M. Jean-Marius Raapoto pour la fonction de ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et technique, et de la recherche de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 22-2008 APF/SG du 3 mars 2008 constatant la fin des fonctions de M. Jean-Marius Raapoto en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Est proclamé élu représentant à l'assemblée de la Polynésie française, M. Ruben Teremate, à compter du 3 mars 2008 à 9 h 40.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, au Président de la Polynésie française, au haut-commissaire de la République en Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mars 2008.
Oscar TEMARU.

ARRETE n° 24-2008 APF/SG du 3 mars 2008 constatant la fin des fonctions de M. Frédéric Riveta en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française.

Le Président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 155 DRCL du 29 janvier 2008 fixant la liste des candidats au 2e tour de scrutin du 10 février 2008 pour le renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'extrait du procès-verbal de la commission de recensement des votes pour les élections des représentants à l'assemblée de la Polynésie française pour le deuxième tour du 10 février 2008 ;

Vu l'arrêté n° 3-2008 APF/SG du 18 février 2008 prenant acte de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 592 PR du 28 février 2008 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 10-2008 APF/SG du 29 février 2008 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 306 DRCL du 29 février 2008 constatant l'option de M. Frédéric Riveta pour la fonction de ministre de l'agriculture et de l'élevage de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée la fin des fonctions de représentant à l'assemblée de la Polynésie française de M. Frédéric Riveta le 3 mars 2008 à 9 h 40, compte tenu de son option en faveur de son mandat de membre du gouvernement de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, au Président de la Polynésie française, au haut-commissaire de la République en Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mars 2008.
Oscar TEMARU.

ARRETE n° 25-2008 APF/SG du 3 mars 2008 proclamant Mme Juliette Tahuhuatama en qualité de représentante à l'assemblée de la Polynésie française.

Le Président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 155 DRCL du 29 janvier 2008 fixant la liste des candidats au 2e tour de scrutin du 10 février 2008 pour le renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 10-2008 APF/SG du 29 février 2008 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 306 DRCL du 29 février 2008 constatant l'option de M. Frédéric Riveta pour la fonction de ministre de l'agriculture et de l'élevage de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 24-2008 APF/SG du 3 mars 2008 constatant la fin des fonctions de M. Frédéric Riveta en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est proclamée élue représentante à l'assemblée de la Polynésie française, Mme Juliette Tahuhuatama, à compter du 3 mars 2008 à 9 h 40.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, au Président de la Polynésie française, au haut-commissaire de la République en Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mars 2008.
Oscar TEMARU.

ARRETE n° 26-2008 APF/SG du 3 mars 2008 constatant la fin des fonctions de M. René Kohumoetini en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française.

Le Président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 6 DRCL du 3 janvier 2008 fixant la liste des candidats au 1er tour de scrutin du 27 janvier 2008 pour le renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'extrait du procès-verbal de la commission de recensement des votes pour les élections des représentants à l'assemblée de la Polynésie française pour le premier tour du 27 janvier 2008 ;

Vu l'arrêté n° 3-2008 APF/SG du 18 février 2008 prenant acte de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 592 PR du 28 février 2008 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 10-2008 APF/SG du 29 février 2008 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 307 DRCL du 29 février 2008 constatant l'option de M. René Kohumoetini pour la fonction de ministre de la culture et de l'artisanat de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée la fin des fonctions de représentant à l'assemblée de la Polynésie française de M. René Kohumoetini le 3 mars 2008 à 9 h 40, compte tenu de son option en faveur de son mandat de membre du gouvernement de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, au Président de la Polynésie française, au haut-commissaire de la République en Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mars 2008.
Oscar TEMARU.

ARRETE n° 27-2008 APF/SG du 3 mars 2008 proclamant Mme Pascale Haiti en qualité de représentante à l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 6 DRCL du 3 janvier 2008 fixant la liste des candidats au 1er tour de scrutin du 27 janvier 2008 pour le renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 10-2008 APF/SG du 29 février 2008 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 307 DRCL du 29 février 2008 constatant l'option de M. René Kohumoetini pour la fonction de ministre de la culture et de l'artisanat de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 26-2008 APF/SG du 3 mars 2008 constatant la fin des fonctions de M. René Kohumoetini en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est proclamée élue représentante à l'assemblée de la Polynésie française, Mme Pascale Haiti, à compter du 3 mars 2008 à 9 h 40.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, au Président de la Polynésie française, au haut-commissaire de la République en Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mars 2008.
Oscar TEMARU.

ARRETE n° 28-2008 APF/SG du 3 mars 2008 constatant la fin des fonctions de M. Pierre Aroarii Frébault en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 155 DRCL du 29 janvier 2008 fixant la liste des candidats au 2e tour de scrutin du 10 février 2008 pour le renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'extrait du procès-verbal de la commission de recensement des votes pour les élections des représentants à l'assemblée de la Polynésie française pour le 2e tour du 10 février 2008 ;

Vu l'arrêté n° 3-2008 APF/SG du 18 février 2008 prenant acte de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 592 PR du 28 février 2008 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 10-2008 APF/SG du 29 février 2008 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 308 DRCL du 29 février 2008 constatant l'option de M. Pierre Aroarii Frébault pour la fonction de ministre du transport interinsulaire et de la fonction publique, chargé de l'océanisation des cadres de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée la fin des fonctions de représentant à l'assemblée de la Polynésie française de M. Pierre Aroarii Frébault le 3 mars 2008 à 9 h 40, compte tenu de son option en faveur de son mandat de membre du gouvernement de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, au Président de la Polynésie française, au haut-commissaire de la République en Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mars 2008.
Oscar TEMARU.

ARRETE n° 29-2008 APF/SG du 3 mars 2008 proclamant Mme Amaronn Naumi Naia épouse Teriipaia en qualité de représentante à l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 155 DRCL du 29 janvier 2008 fixant la liste des candidats au 2e tour de scrutin du 10 février 2008 pour le renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 10-2008 APF/SG du 29 février 2008 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 308 DRCL du 29 février 2008 constatant l'option de M. Pierre Aroarii Frébault pour la fonction de ministre du transport insulaire et de la fonction publique, chargé de l'océanisation des cadres de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 27-2008 APF/SG du 3 mars 2008 constatant la fin des fonctions de M. Pierre Aroarii Frébault en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est proclamée élue représentante à l'assemblée de la Polynésie française, Mme Amaronn Naumi Naia épouse Teriipaia, à compter du 3 mars 2008 à 9 h 40.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, au Président de la Polynésie française, au haut-commissaire de la République en Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mars 2008.
Oscar TEMARU.

ARRETE n° 30-2008 APF/SG du 3 mars 2008 constatant la fin des fonctions de Mme Lana Haapii épouse Tetuanui en qualité de représentante à l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 155 DRCL du 29 janvier 2008 fixant la liste des candidats au 2e tour de scrutin du 10 février 2008 pour le renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'extrait du procès-verbal de la commission de recensement des votes pour les élections des représentants à l'assemblée de la Polynésie française pour le 2e tour du 10 février 2008 ;

Vu l'arrêté n° 3-2008 APF/SG du 18 février 2008 prenant acte de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 592 PR du 28 février 2008 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 10-2008 APF/SG du 29 février 2008 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 313 DRCL du 3 mars 2008 constatant l'option de Mme Lana Tetuanui pour la fonction de ministre du développement des archipels de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée la fin des fonctions de représentante à l'assemblée de la Polynésie française de Mme Lana Haapii épouse Tetuanui le 3 mars 2008 à 9 h 40, compte tenu de son option en faveur de son mandat de membre du gouvernement de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, au Président de la Polynésie française, au haut-commissaire de la République en Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mars 2008.
Oscar TEMARU.

ARRETE n° 31-2008 APF/SG du 3 mars 2008 proclamant M. Thomas Moutame en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 155 DRCL du 29 janvier 2008 fixant la liste des candidats au 2e tour de scrutin du 10 février 2008 pour le renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 10-2008 APF/SG du 29 février 2008 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 313 DRCL du 3 mars 2008 constatant l'option de Mme Lana Tetuanui pour la fonction de ministre du développement des archipels de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 30-2008 APF/SG du 3 mars 2008 constatant la fin des fonctions de Mme Lana Haapii épouse Tetuanui en qualité de représentante à l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est proclamé élu représentant à l'assemblée de la Polynésie française, M. Thomas Moutame, à compter du 3 mars 2008 à 9 h 40.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, au Président de la Polynésie française, au haut-commissaire de la République en Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mars 2008.
Oscar TEMARU.

ARRETE n° 32-2008 APF/SG du 4 mars 2008 prenant acte de l'élection des représentants au sein de la commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 10-2008 APF/SG du 29 février 2008 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 487-2008 APF/SG du 26 février 2008 de convocation en séance des représentants ;

Vu la séance du 4 mars 2008,

Arrête :

Article 1er.— Les représentants dont les noms figurent au tableau joint en annexe ont été élus membres de la commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française lors de la séance du 4 mars 2008.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mars 2008.
Oscar TEMARU.

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française (désignations du 4 mars 2008)	
Président	M. Michel Yip
Vice-président	M. Myron Mataoa
Secrétaire	Mme Juliana Mati
Membre	Mme Tamara Bopp-Du-Pont
Membre	M. Victor Maamaatuaiahutapu
Membre	Mme Annick Oopa-Afo
Membre	M. Ruben Teremate
Membre	Mme Teura Iriti
Membre	Mme Pascale Haiti
Membre	Mme Minarii Galenon
Membre	M. René Temeharo
Membre	M. Gaston Tong Sang
Membre	M. Hirohiti Tefaarere
Membre	M. Jean-Christophe Bouissou
Membre	M. Philip Schyle
Membre	M. Tearii Alpha
Membre	M. Mita Teriipaia
Membre	M. Robert Tanseau
Membre	Mme Sandra Levy-Agami
Membre	Mme Maina Sage
Membre	Mme Béatrice Vernaudeau

ARRETE n° 33-2008 APF/SG du 4 mars 2008 prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions législatives de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie

française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 10-2008 APF/SG du 29 février 2008 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 487-2008 APF/SG du 26 février 2008 de convocation en séance des représentants ;

Vu la séance du 4 mars 2008,

Arrête :

Article 1er. — Les représentants dont les noms figurent au tableau joint en annexe ont été élus membres des commissions législatives de l'assemblée de la Polynésie française lors de la séance du 4 mars 2008.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mars 2008.

Oscar TEMARU.

LISTE DES MEMBRES DES COMMISSIONS LEGISLATIVES
(Désignations du 4 mars 2008)

COMMISSION DES ENFANCES	COMMISSION DES AFFAIRES CIVILES, DU LOGEMENT, DE LA FAMILLE, DE LA PARITE ET DE LA PROTECTION SOCIALE	COMMISSION DE LA SANTE ET DE LA MEDECINE TRADITIONNELLE
<p>PRESIDENTIE : Mme BIRK Sabrina</p> <p>VICE-PRESIDENTIE : Mme TAMA Françoise</p> <p>SECRETARE : Mme IRITI Teura</p> <p>MEMBRES : Mme SINJOUX Tarita M. MATAOA Myron M. BOUISSOU Jean-Christophe M. TEFAARERE Hirohiti M. TANSEAU Robert M. ALPHA Teariti</p>	<p>PRESIDENTIE : M. TEMEHARO René</p> <p>VICE-PRESIDENTIE : Mme JENNINGS-TETUANUI Patricia</p> <p>SECRETARE : Mme NAIA-TERIIPAIA Amaronn</p> <p>MEMBRES : Mme RICHETON Monique M. TEREMATE Ruben Mme VERNAUDON Béatrice Mme LEVY-AGAMI Sandra Mme TEROOATEA Sylviane Mme ALGAN Emma</p>	<p>PRESIDENTIE : Mme HATTI Pascale</p> <p>VICE-PRESIDENTIE : Mme OLLIVIER Maryse</p> <p>SECRETARE : Mme HIRSHON Unulea</p> <p>MEMBRES : Mme MERCERON Armelle M. TUAHU Ismaéli M. TCHOU YOU THUNG HEE Ai Tchong M. MARAEURA Teina Mme VERNAUDON Béatrice Mme ALGAN Emma</p>
COMMISSION DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION PUBLIQUE	COMMISSION DE L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE NATUREL RURAL ET URBAIN, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'URBANISME, DE LA QUALITE DE LA VIE ET DE LA GESTION DU DOMAINE PUBLIC	COMMISSION DE L'EDUCATION ET DE LA RECHERCHE
<p>PRESIDENTIE : Mme BOPP-DU-PONT Tamara</p> <p>VICE-PRESIDENTIE : Mme JENNINGS-TETUANUI Patricia</p> <p>SECRETARE : M. TEMEHARO René</p> <p>MEMBRES : M. YIP Michel M. MOUTAME Thomas M. ROOMATAAROA Fernand Mme BRODIEN Rosine Mme FREBAULT Joëlle Mme CHAVEY Daphné</p>	<p>PRESIDENTIE : M. HANDERSON Georges</p> <p>VICE-PRESIDENTIE : Mme JENNINGS-TETUANUI Patricia</p> <p>SECRETARE : M. MOUTAME Thomas</p> <p>MEMBRES : Mme OOPA-AFO Annick Mme SINJOUX Tarita M. TCHOU YOU THUNG HEE Ai Tchong M. KAUTAI Benoît M. PORLIER Teikimui Mme SAGE Maïna</p>	<p>PRESIDENTIE : Mme PARKER Eleanor</p> <p>VICE-PRESIDENTIE : Mme TEURA Justine</p> <p>SECRETARE : Mme TAHUHUATAMA Juliette</p> <p>MEMBRES : M. TEMARU Oscar Mme OLLIVIER Maryse M. VII Jacques M. SCHYLE Phillip M. TERIIPAIA Mita M. ALPHA Teariti</p>
COMMISSION DE LA COMMUNICATION, DU PATRIMOINE CULTUREL, DE L'ARTISANAT ET DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	COMMISSION DES AFFAIRES ECONOMIQUES, DU TOURISME, DE L'AGRICULTURE, DE LA MER ET DES TRANSPORTS	COMMISSION DES INSTITUTIONS ET DES RELATIONS INTERNATIONALES
<p>PRESIDENTIE : Mme GALENON Minariti</p> <p>VICE-PRESIDENTIE : Mme IRITI Teura</p> <p>SECRETARE : Mme MATI Juliana</p> <p>MEMBRES : Mme BOPP-DU-PONT Tamara M. TEREMATE Ruben M. KAUTAI Benoît M. VERNAUDON Clarentz Mme IZAL Heifara Mme FREBAULT Joëlle</p>	<p>PRESIDENTIE : Mme TAHIATA Chantal</p> <p>VICE-PRESIDENTIE : Mme NAIA-TERIIPAIA Amaronn</p> <p>SECRETARE : Mme HATTI Pascale</p> <p>MEMBRES : Mme RICHETON Monique M. MAAMAATUAIAHUTAPU Victor M. FOSTER Temauri M. LISAN Marcelin Mme MATAOA Léonie Mme MARAEA Emma</p>	<p>PRESIDENTIE : Mme TUIHO-BULLARD Cathy</p> <p>VICE-PRESIDENTIE : Mme BIRK Sabrina</p> <p>SECRETARE : Mme GALENON Minariti</p> <p>MEMBRES : Mme MERCERON Armelle M. DROLLET Jacqui M. TONG SANG Gaston M. TEFAARERE Hirohiti Mme LEVY-AGAMI Sandra Mme VERNAUDON Béatrice</p>

ARRETE n° 34-2008 APF/SG du 4 mars 2008 prenant acte de l'élection des représentants au sein de la commission chargée de la préparation du budget de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 10-2008 APF/SG du 29 février 2008 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 487-2008 APF/SG du 26 février 2008 de convocation en séance des représentants ;

Vu la séance du 4 mars 2008,

Arrête :

Article 1er. — Les représentants dont les noms figurent au tableau joint en annexe ont été élus membres de la commission chargée de la préparation du budget de l'assemblée de la Polynésie française lors de la séance du 4 mars 2008.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mars 2008.
Oscar TEMARU.

La commission chargée de la préparation du budget de l'assemblée (désignations du 4 mars 2008)	
Président de l'assemblée	M. Oscar Temaru
Président de la commission permanente	M. Michel Yip
Président de la commission des finances	Mme Sabrina Birk
Premier questeur	Mme Françoise Tama
Deuxième questeur	Mme Chantal Tahiaata
Troisième questeur	M. Teikinui Porlier
Membre	Mme Catherine Tuiho-Buillard
Membre	Mme Unutea Hirshon
Membre	Mme Tarita Sinjoux
Membre	M. Hirohiti Tefaarere
Membre	M. Phillip Schyle

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

LOI n° 2008-174 du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2008-562 DC du 21 février 2008 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE Ier - DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE PROCEDURE PENALE

Chapitre Ier - Dispositions relatives à la rétention de sûreté et à la surveillance de sûreté

Article 1er. — I. — Après l'article 706-53-12 du code de procédure pénale, il est inséré un chapitre III ainsi rédigé :

*“Chapitre III
“De la rétention de sûreté
et de la surveillance de sûreté*

“Art. 706-53-13. — A titre exceptionnel, les personnes dont il est établi, à l'issue d'un réexamen de leur situation intervenant à la fin de l'exécution de leur peine, qu'elles présentent une particulière dangerosité caractérisée par une

probabilité très élevée de récurrence parce qu'elles souffrent d'un trouble grave de la personnalité, peuvent faire l'objet à l'issue de cette peine d'une rétention de sûreté selon les modalités prévues par le présent chapitre, à la condition qu'elles aient été condamnées à une peine de réclusion criminelle d'une durée égale ou supérieure à quinze ans pour les crimes, commis sur une victime mineure, d'assassinat ou de meurtre, de torture ou actes de barbarie, de viol, d'enlèvement ou de séquestration.

“Il en est de même pour les crimes, commis sur une victime majeure, d'assassinat ou de meurtre aggravé, de torture ou actes de barbarie aggravés, de viol aggravé, d'enlèvement ou de séquestration aggravé, prévus par les articles 221-2, 221-3, 221-4, 222-2, 222-3, 222-4, 222-5, 222-6, 222-24, 222-25, 222-26, 224-2, 224-3 et 224-5-2 du code pénal.

“La rétention de sûreté ne peut toutefois être prononcée que si la cour d'assises a expressément prévu dans sa décision de condamnation que la personne pourra faire l'objet à la fin de sa peine d'un réexamen de sa situation en vue d'une éventuelle rétention de sûreté.

“La rétention de sûreté consiste dans le placement de la personne intéressée en centre socio-médico-judiciaire de sûreté dans lequel lui est proposée, de façon permanente, une prise en charge médicale, sociale et psychologique destinée à permettre la fin de cette mesure.

“Art. 706-53-14. — La situation des personnes mentionnées à l'article 706-53-13 est examinée, au moins un an avant la date prévue pour leur libération, par la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté prévue par l'article 763-10, afin d'évaluer leur dangerosité.

“A cette fin, la commission demande le placement de la personne, pour une durée d'au moins six semaines, dans un service spécialisé chargé de l'observation des personnes détenues aux fins d'une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité assortie d'une expertise médicale réalisée par deux experts.

“Si la commission conclut à la particulière dangerosité du condamné, elle peut proposer, par un avis motivé, que celui-ci fasse l'objet d'une rétention de sûreté dans le cas où :

“1° Les obligations résultant de l'inscription dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes, ainsi que les obligations résultant d'une injonction de soins ou d'un placement sous surveillance électronique mobile, susceptibles d'être prononcés dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire ou d'une surveillance judiciaire, apparaissent insuffisantes pour prévenir la commission des crimes mentionnés à l'article 706-53-13 ;

“2° Et si cette rétention constitue ainsi l'unique moyen de prévenir la commission, dont la probabilité est très élevée, de ces infractions.

“Si la commission estime que les conditions de la rétention de sûreté ne sont pas remplies mais que le condamné paraît néanmoins dangereux, elle renvoie le dossier au juge de l'application des peines pour qu'il apprécie l'éventualité d'un placement sous surveillance judiciaire.

“Art. 706-53-15. — La décision de rétention de sûreté est prise par la juridiction régionale de la rétention de sûreté territorialement compétente. Cette juridiction est composée d'un président de chambre et de deux conseillers de la cour d'appel, désignés par le premier président de cette cour pour une durée de trois ans.

“Cette juridiction est saisie à cette fin par le procureur général, sur proposition de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté prévue par l'article 763-10, au moins trois mois avant la date prévue pour la libération du condamné. Elle statue après un débat contradictoire et, si le condamné le demande, public, au cours duquel le condamné est assisté par un avocat choisi ou commis d'office. La contre-expertise sollicitée par le condamné est de droit.

“La décision de rétention de sûreté doit être spécialement motivée au regard des dispositions de l'article 706-53-14.

“Cette décision est exécutoire immédiatement à l'issue de la peine du condamné.

“Elle peut faire l'objet d'un recours devant la Juridiction nationale de la rétention de sûreté, composée de trois conseillers à la Cour de cassation désignés pour une durée de trois ans par le premier président de cette cour.

“La juridiction nationale statue par une décision motivée, susceptible d'un pourvoi en cassation.

“Art. 706-53-16. — La décision de rétention de sûreté est valable pour une durée d'un an.

“La rétention de sûreté peut être renouvelée, après avis favorable de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté, selon les modalités prévues par l'article 706-53-15 et pour la même durée, dès lors que les conditions prévues par l'article 706-53-14 sont toujours remplies.

“Art. 706-53-17. — Après un délai de trois mois à compter de la décision définitive de rétention de sûreté, la personne placée en rétention de sûreté peut demander à la juridiction régionale de la rétention de sûreté qu'il soit mis fin à cette mesure. Il est mis fin d'office à la rétention si cette juridiction n'a pas statué dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande. En cas de rejet de la demande, aucune autre demande ne peut être déposée avant l'expiration d'un délai de trois mois.

“La décision de cette juridiction peut faire l'objet des recours prévus à l'article 706-53-15.

“Art. 706-53-18. — La juridiction régionale de la rétention de sûreté ordonne d'office qu'il soit immédiatement mis fin à la rétention de sûreté dès lors que les conditions prévues par l'article 706-53-14 ne sont plus remplies.

“Art. 706-53-19. — Si la rétention de sûreté n'est pas prolongée ou s'il y est mis fin en application des articles 706-53-17 ou 706-53-18 et si la personne présente des risques de commettre les infractions mentionnées à l'article 706-53-13, la juridiction régionale de la rétention de sûreté peut, par la même décision et après débat contradictoire au cours duquel la personne est assistée par un avocat choisi ou commis d'office, placer celle-ci sous surveillance de sûreté pendant une durée d'un an. La surveillance de sûreté comprend des obligations identiques à celles prévues dans le cadre de la surveillance judiciaire mentionnée à l'article 723-30, en particulier une injonction de soins prévue par les articles L. 3711-1 à L. 3711-5 du code de la santé publique et le placement sous surveillance électronique mobile dans les conditions prévues par les articles 763-12 et 763-13 du présent code. Le placement sous surveillance de sûreté peut faire l'objet des recours prévus à l'article 706-53-15.

“A l'issue de ce délai, la surveillance de sûreté peut être renouvelée dans les mêmes conditions et pour la même durée.

“Si la méconnaissance par la personne des obligations qui lui sont imposées fait apparaître que celle-ci présente à nouveau une particulière dangerosité caractérisée par une probabilité très élevée de commettre à nouveau l'une des infractions mentionnées à l'article 706-53-13, le président de la juridiction régionale peut ordonner en urgence son placement provisoire dans un centre socio-médico-judiciaire de sûreté. Ce placement doit être confirmé dans un délai maximal de trois mois par la juridiction régionale statuant conformément à l'article 706-53-15, après avis favorable de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté, à défaut de quoi il est mis fin d'office à la rétention. La décision de confirmation peut faire l'objet des recours prévus par l'article 706-53-15.

“Art. 706-53-20. — Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables à la personne qui bénéficie d'une libération conditionnelle, sauf si cette mesure a fait l'objet d'une révocation.

“Lorsque la rétention de sûreté est ordonnée à l'égard d'une personne ayant été condamnée à un suivi socio-judiciaire, celui-ci s'applique, pour la durée fixée par la décision de condamnation, à compter du jour où la rétention prend fin.

“Art. 706-53-21. — Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions et les modalités d'application du présent chapitre.

“Ce décret précise les conditions dans lesquelles s'exercent les droits des personnes retenues dans un centre socio-médico-judiciaire de sûreté, y compris en matière d'emploi, d'éducation et de formation, de visites, de correspondances, d'exercice du culte et de permissions de sortie sous escorte ou sous surveillance électronique mobile. Il ne peut apporter à l'exercice de ces droits que les restrictions strictement nécessaires aux exigences de l'ordre public.

“La liste des cours d'appel dans lesquelles siègent les juridictions régionales prévues au premier alinéa de l'article 706-53-15 et le ressort de leur compétence territoriale sont fixés par arrêté du garde des sceaux.”

II. - L'article 362 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“Dans les cas prévus par l'article 706-53-13, elle délibère aussi pour déterminer s'il y a lieu de se prononcer sur le réexamen de la situation du condamné avant l'exécution de la totalité de sa peine en vue d'une éventuelle rétention de sûreté conformément à l'article 706-53-14.”

III. - Avant l'article 717-1 du même code, il est inséré un article 717-1 A ainsi rédigé :

“Art. 717-1 A. — Dans l'année qui suit sa condamnation définitive, la personne condamnée à une peine de réclusion criminelle d'une durée égale ou supérieure à quinze ans pour l'une des infractions visées à l'article 706-53-13 est placée, pour une durée d'au moins six semaines, dans un service spécialisé permettant de déterminer les modalités de la prise en charge sociale et sanitaire au cours de l'exécution de sa peine. Au vu de cette évaluation, le juge de l'application des peines définit un parcours d'exécution de la peine individualisé. Si la personne souffre de troubles psychiatriques, sur indication médicale, elle fait l'objet d'une prise en charge adaptée à ses besoins, le cas échéant en hospitalisation.”

IV. - L'article 712-22 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“Ce décret précise les conditions dans lesquelles l'expertise prévue par l'article 712-21 peut ne pas être ordonnée, avec l'accord du procureur de la République, soit en raison de l'existence dans le dossier du condamné d'une précédente expertise, soit, pour les personnes condamnées pour des infractions dont il fixe la liste, en cas de permission de sortir ou en raison de la personnalité de l'intéressé.”

V. - L'article 717-1 du même code est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

“Deux ans avant la date prévue pour la libération d'un condamné susceptible de relever des dispositions de l'article 706-53-13, celui-ci est convoqué par le juge de l'application des peines auprès duquel il justifie des suites données au suivi médical et psychologique adapté qui a pu lui être proposé en application des deuxième et troisième alinéas du présent article. Au vu de ce bilan, le juge de l'application des peines lui propose, le cas échéant, de suivre un traitement dans un établissement pénitentiaire spécialisé.

Les agents et collaborateurs du service public pénitentiaire transmettent aux personnels de santé chargés de dispenser des soins aux détenus les informations utiles à la mise en œuvre des mesures de protection des personnes.”

VI. - L'article 723-37 du même code devient l'article 723-39 et, après l'article 723-36 du même code, il est rétabli un article 723-37 et inséré un article 723-38 ainsi rédigés :

“Art. 723-37. — Lorsque le placement sous surveillance judiciaire a été prononcé à l'encontre d'une personne condamnée à une réclusion criminelle d'une durée égale ou supérieure à quinze ans pour l'une des infractions visées à l'article 706-53-13, la juridiction régionale mentionnée à l'article 706-53-15 peut, selon les modalités prévues par cet article, décider de prolonger tout ou partie des obligations auxquelles est astreinte la personne, au-delà de la limite prévue à l'article 723-29, en la plaçant sous surveillance de sûreté pour une durée d'un an.

“La juridiction régionale de la rétention de sûreté est saisie par le juge de l'application des peines ou le procureur de la République six mois avant la fin de la mesure.

“Le placement sous surveillance de sûreté ne peut être ordonné, après expertise médicale constatant la persistance de la dangerosité, que dans le cas où :

“1° Les obligations résultant de l'inscription dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes apparaissent insuffisantes pour prévenir la commission des crimes mentionnés à l'article 706-53-13 ;

“2° Et si cette mesure constitue l'unique moyen de prévenir la commission, dont la probabilité est très élevée, de ces infractions.

“La surveillance de sûreté peut être prolongée selon les mêmes modalités et pour la même durée si les conditions prévues par le présent article demeurent remplies.

“Les dispositions du dernier alinéa de l'article 706-53-19 sont applicables.

“Art. 723-38. — Lorsque le placement sous surveillance électronique mobile a été prononcé dans le cadre d'une surveillance judiciaire à l'encontre d'une personne condamnée à une réclusion criminelle d'une durée égale ou supérieure à quinze ans pour l'une des infractions visées à l'article 706-53-13, il peut être renouvelé tant que la personne fait l'objet d'une surveillance judiciaire ou d'une surveillance de sûreté.”

VII. - L'article 763-8 du même code est ainsi rétabli :

“Art. 763-8. — Lorsqu'un suivi socio-judiciaire a été prononcé à l'encontre d'une personne condamnée à une réclusion criminelle d'une durée égale ou supérieure à quinze ans pour l'une des infractions visées à l'article 706-53-13, la juridiction régionale de la rétention de sûreté peut, selon les modalités prévues par l'article 706-53-15, décider de prolonger tout ou partie des obligations auxquelles est astreinte la personne, au-delà de la durée prononcée par la juridiction de jugement et des limites prévues à l'article 131-36-1 du code pénal, en la plaçant sous surveillance de sûreté pour une durée d'un an.

“Les dispositions des deuxième à cinquième alinéas de l'article 723-37 du présent code sont applicables, ainsi que celles de l'article 723-38.”

Chapitre II - Dispositions relatives aux réductions de peines

Art. 2. — I. - Après la première phrase du troisième alinéa de l'article 721 du code de procédure pénale, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

“Il peut également ordonner le retrait lorsque la personne a été condamnée pour les crimes ou délits, commis sur un mineur, de meurtre ou assassinat, torture ou actes de barbarie, viol, agression sexuelle ou atteinte sexuelle et qu'elle refuse pendant son incarcération de suivre le traitement qui lui est proposé par le juge de l'application des peines, sur avis médical, en application des articles 717-1 ou 763-7.”

II. - Le deuxième alinéa de l'article 721-1 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

“Lorsque la personne a été condamnée pour les crimes ou délits, commis sur un mineur, de meurtre ou assassinat, torture ou actes de barbarie, viol, agression sexuelle ou atteinte sexuelle, la réduction ne peut excéder deux mois par an ou quatre jours par mois ou, si elle est en état de récidive légale, un mois par an ou deux jours par mois, dès lors qu'elle refuse les soins qui lui ont été proposés.”

Chapitre III - Dispositions applicables en cas d'irresponsabilité pénale en raison d'un trouble mental

Art. 3. — Après l'article 706-118 du code de procédure pénale, il est inséré un titre XXVIII ainsi rédigé :

“TITRE XXVIII “DE LA PROCEDURE ET DES DECISIONS D'IRRESPONSABILITE PENALE POUR CAUSE DE TROUBLE MENTAL

“Chapitre Ier

“Dispositions applicables devant le juge d'instruction et la chambre de l'instruction

“Art. 706-119. — Si le juge d'instruction estime, lorsque son information lui paraît terminée, qu'il est susceptible d'appliquer le premier alinéa de l'article 122-1 du code pénal relatif à l'irresponsabilité pénale d'une personne en raison d'un trouble mental, il en informe le procureur de la République lorsqu'il lui communique le dossier ainsi que les parties lorsqu'il les avise, en application du premier alinéa de l'article 175 du présent code.

“Le procureur de la République, dans ses réquisitions, et les parties, dans leurs observations, indiquent s'ils demandent la saisine de la chambre de l'instruction afin que celle-ci statue sur l'application du premier alinéa de l'article 122-1 du code pénal conformément aux articles 706-122 à 706-127 du présent code.

“Art. 706-120. — Lorsqu'au moment du règlement de son information, le juge d'instruction estime, après avoir constaté qu'il existe contre la personne mise en examen des charges suffisantes d'avoir commis les faits reprochés, qu'il y a des raisons plausibles d'appliquer le premier alinéa de l'article 122-1 du code pénal, il ordonne, si le procureur de la République ou une partie en a formulé la demande, que le

dossier de la procédure soit transmis par le procureur de la République au procureur général aux fins de saisine de la chambre de l'instruction. Il peut aussi ordonner d'office cette transmission.

“Dans les autres cas, il rend une ordonnance d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental qui précise qu'il existe des charges suffisantes établissant que l'intéressé a commis les faits qui lui sont reprochés.

“Art. 706-121. — L'ordonnance d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental met fin à la détention provisoire ou au contrôle judiciaire.

“L'ordonnance de transmission de pièces rendue en application de l'article 706-120 ne met pas fin à la détention provisoire ou au contrôle judiciaire, qui se poursuit jusqu'à l'audience de la chambre de l'instruction, sans préjudice de la possibilité pour le juge d'instruction, par ordonnance distincte, d'ordonner la mise en liberté ou la levée du contrôle judiciaire. S'il n'a pas été mis fin à la détention provisoire, la chambre de l'instruction doit statuer dans un délai de six mois en matière criminelle ou quatre mois en matière correctionnelle à compter de la date de l'ordonnance de transmission de pièces, à défaut de quoi la personne mise en examen est remise en liberté si elle n'est pas détenue pour une autre cause.

“Art. 706-122. — Lorsque la chambre de l'instruction est saisie en application de l'article 706-120, son président ordonne, soit d'office, soit à la demande de la partie civile, du ministère public ou de la personne mise en examen, la comparution personnelle de cette dernière si son état le permet. Si celle-ci n'est pas assistée d'un avocat, le bâtonnier en désigne un d'office à la demande du président de la juridiction. Cet avocat représente la personne même si celle-ci ne peut comparaître.

“Les débats se déroulent et l'arrêt est rendu en audience publique, hors les cas de huis clos prévus par l'article 306.

“Le président procède à l'interrogatoire de la personne mise en examen, si elle est présente, conformément à l'article 442.

“Les experts ayant examiné la personne mise en examen doivent être entendus par la chambre de l'instruction, conformément à l'article 168.

“Sur décision de son président, la juridiction peut également entendre au cours des débats, conformément aux articles 436 à 457, les témoins cités par les parties ou le ministère public si leur audition est nécessaire pour établir s'il existe des charges suffisantes contre la personne d'avoir commis les faits qui lui sont reprochés et déterminer si le premier alinéa de l'article 122-1 du code pénal est applicable.

“Le procureur général, l'avocat de la personne mise en examen et l'avocat de la partie civile peuvent poser des questions à la personne mise en examen, à la partie civile, aux témoins et aux experts, conformément à l'article 442-1 du présent code.

“La personne mise en examen, si elle est présente, et la partie civile peuvent également poser des questions par l'intermédiaire du président.

“Une fois l’instruction à l’audience terminée, l’avocat de la partie civile est entendu et le ministère public prend ses réquisitions.

“La personne mise en examen, si elle est présente, et son avocat présentent leurs observations.

“La réplique est permise à la partie civile et au ministère public, mais la personne mise en examen, si elle est présente, et son avocat auront la parole les derniers.

“Art. 706-123. — Si elle estime qu’il n’existe pas de charges suffisantes contre la personne mise en examen d’avoir commis les faits qui lui sont reprochés, la chambre de l’instruction déclare qu’il n’y a lieu à suivre.

“Art. 706-124. — Si elle estime qu’il existe des charges suffisantes contre la personne mise en examen d’avoir commis les faits qui lui sont reprochés et que le premier alinéa de l’article 122-1 du code pénal n’est pas applicable, la chambre de l’instruction ordonne le renvoi de la personne devant la juridiction de jugement compétente.

“Art. 706-125. — Dans les autres cas, la chambre de l’instruction rend un arrêt de déclaration d’irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental par lequel :

“1° Elle déclare qu’il existe des charges suffisantes contre la personne d’avoir commis les faits qui lui sont reprochés ;

“2° Elle déclare la personne irresponsable pénalement en raison d’un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes au moment des faits ;

“3° Si la partie civile le demande, elle renvoie l’affaire devant le tribunal correctionnel compétent pour qu’il se prononce sur la responsabilité civile de la personne, conformément à l’article 489-2 du code civil, et statue sur les demandes de dommages et intérêts ;

“4° Elle prononce, s’il y a lieu, une ou plusieurs des mesures de sûreté prévues au chapitre III du présent titre.

“Art. 706-126. — L’arrêt de déclaration d’irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental met fin à la détention provisoire ou au contrôle judiciaire.

“Il peut faire l’objet d’un pourvoi en cassation.

“Art. 706-127. — Les articles 211 à 218 sont applicables aux décisions prévues aux articles 706-123 à 706-125.

“Art. 706-128. — Les articles 706-122 à 706-127 sont applicables devant la chambre de l’instruction en cas d’appel d’une ordonnance d’irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental ou en cas d’appel d’une ordonnance de renvoi lorsque cet appel est formé par une personne mise en examen qui invoque l’application du premier alinéa de l’article 122-1 du code pénal.

“Chapitre II

“Dispositions applicables devant le tribunal correctionnel ou la cour d’assises

“Section 1

“Dispositions applicables devant la cour d’assises

“Art. 706-129. — Lorsqu’en application des articles 349-1 et 361-1, la cour d’assises a, au cours du délibéré, répondu positivement à la première question relative à la commission des faits et positivement à la seconde question portant sur

l’application du premier alinéa de l’article 122-1 du code pénal, elle déclare l’irresponsabilité pénale de l’accusé pour cause de trouble mental.

“Art. 706-130. — Lorsque la cour d’assises rentre dans la salle d’audience en application de l’article 366, le président prononce un arrêt portant déclaration d’irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental.

“Cet arrêt met fin à la détention provisoire ou au contrôle judiciaire.

“Art. 706-131. — En application de l’article 371 du présent code et conformément à l’article 489-2 du code civil, la cour, sans l’assistance du jury, statue alors sur les demandes de dommages et intérêts formées par la partie civile.

“Elle prononce s’il y a lieu une ou plusieurs des mesures de sûreté prévues au chapitre III du présent titre.

“Art. 706-132. — Le procureur général peut faire appel des arrêts portant déclaration d’irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental. La cour d’assises statuant en appel est alors désignée conformément aux articles 380-14 et 380-15.

“L’accusé et la partie civile peuvent faire appel de la décision sur l’action civile. L’appel est alors porté devant la chambre des appels correctionnels, conformément à l’article 380-5.

“Section 2

“Dispositions applicables devant le tribunal correctionnel

“Art. 706-133. — S’il estime que les dispositions du premier alinéa de l’article 122-1 du code pénal sont applicables, le tribunal correctionnel rend un jugement de déclaration d’irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental par lequel :

“1° Il déclare que la personne a commis les faits qui lui étaient reprochés ;

“2° Il déclare la personne irresponsable pénalement en raison d’un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes au moment des faits ;

“3° Il se prononce sur la responsabilité civile de la personne auteur des faits, conformément à l’article 489-2 du code civil, et statue, s’il y a lieu, sur les demandes de dommages et intérêts formées par la partie civile ;

“4° Il prononce, s’il y a lieu, une ou plusieurs des mesures de sûreté prévues au chapitre III du présent titre.

“Le jugement de déclaration d’irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental met fin à la détention provisoire ou au contrôle judiciaire.

“Art. 706-134. — Les dispositions de l’article 706-133 sont applicables devant la chambre des appels correctionnels.

“Elles sont également applicables, à l’exception du 4°, devant le tribunal de police ou la juridiction de proximité.

*“Chapitre III**“Mesures de sûreté pouvant être ordonnées en cas de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental*

“*Art. 706-135.*— Sans préjudice de l'application des articles L. 3213-1 et L. 3213-7 du code de la santé publique, lorsque la chambre de l'instruction ou une juridiction de jugement prononce un arrêt ou un jugement de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, elle peut ordonner, par décision motivée, l'hospitalisation d'office de la personne dans un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 du même code s'il est établi par une expertise psychiatrique figurant au dossier de la procédure que les troubles mentaux de l'intéressé nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public. Le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police est immédiatement avisé de cette décision. Le régime de cette hospitalisation est celui prévu pour les hospitalisations ordonnées en application de l'article L. 3213-1 du même code, dont le deuxième alinéa est applicable. L'article L. 3213-8 du même code est également applicable.

“*Art. 706-136.*— Lorsque la chambre de l'instruction ou une juridiction de jugement prononce un arrêt ou un jugement de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, elle peut ordonner à l'encontre de la personne les mesures de sûreté suivantes, pendant une durée qu'elle fixe et qui ne peut excéder dix ans en matière correctionnelle et vingt ans si les faits commis constituent un crime ou un délit puni de dix ans d'emprisonnement :

“1° Interdiction d'entrer en relation avec la victime de l'infraction ou certaines personnes ou catégories de personnes, et notamment les mineurs, spécialement désignées ;

“2° Interdiction de paraître dans tout lieu spécialement désigné ;

“3° Interdiction de détenir ou de porter une arme ;

“4° Interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole spécialement désignée, dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ou impliquant un contact habituel avec les mineurs, sans faire préalablement l'objet d'un examen psychiatrique déclarant la personne apte à exercer cette activité ;

“5° Suspension du permis de conduire ;

“6° Annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis.

“Ces interdictions, qui ne peuvent être prononcées qu'après une expertise psychiatrique, ne doivent pas constituer un obstacle aux soins dont la personne est susceptible de faire l'objet.

“Si la personne est hospitalisée en application des articles L. 3213-1 et L. 3213-7 du code de la santé publique, les interdictions dont elle fait l'objet sont applicables pendant la durée de l'hospitalisation et se poursuivent après la levée de cette hospitalisation, pendant la durée fixée par la décision.

“*Art. 706-137.*— La personne qui fait l'objet d'une interdiction prononcée en application de l'article 706-136 peut demander au juge des libertés et de la détention du lieu de la situation de l'établissement hospitalier ou de son domicile d'ordonner sa modification ou sa levée. Celui-ci statue en chambre du conseil sur les conclusions du ministère public, le demandeur ou son avocat entendus ou dûment

convoqués. Il peut solliciter l'avis préalable de la victime. La levée de la mesure ne peut être décidée qu'au vu du résultat d'une expertise psychiatrique. En cas de rejet de la demande, aucune demande ne peut être déposée avant l'expiration d'un délai de six mois.

“*Art. 706-138.*— Lorsque l'interdiction prévue au 1° de l'article 706-136 est prononcée, la partie civile peut demander à être informée par le procureur de la République de la levée de l'hospitalisation d'office dont cette personne aura pu faire l'objet en application des articles L. 3213-1 et L. 3213-7 du code de la santé publique.

“La partie civile peut, à tout moment, indiquer au procureur de la République qu'elle renonce à cette demande.

“*Art. 706-139.*— La méconnaissance par la personne qui en a fait l'objet des interdictions prévues par l'article 706-136 est punie, sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 122-1 du code pénal, de deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende.

“*Art. 706-140.*— Un décret précise les modalités d'application du présent titre.”

Art. 4.— I. - La première phrase de l'article 167-1 du code de procédure pénale est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

“Lorsque les conclusions de l'expertise sont de nature à conduire à l'application des dispositions du premier alinéa de l'article 122-1 du code pénal prévoyant l'irresponsabilité pénale de la personne en raison d'un trouble mental, leur notification à la partie civile est effectuée dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 167, le cas échéant en présence de l'expert ou des experts. En matière criminelle, cette présence est obligatoire si l'avocat de la partie civile le demande.”

II. - Dans le deuxième alinéa de l'article 177 du même code, les mots : “le premier alinéa de l'article 122-1,” sont supprimés.

III. - L'article 199-1 du même code est abrogé.

IV. - L'article 361-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“Si elle a répondu positivement à la première question et positivement à la seconde question portant sur l'application des dispositions du premier alinéa de l'article 122-1 du code pénal, il est fait application des articles 706-129 et suivants relatifs à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental.”

V. - Après l'article 470-1 du même code, il est inséré un article 470-2 ainsi rédigé :

“*Art. 470-2.*— Le tribunal correctionnel ne peut relaxer le prévenu en raison d'une des causes d'irresponsabilité pénale prévues par les articles 122-2, 122-3, 122-4, 122-5 et 122-7 du code pénal qu'après avoir constaté que celui-ci avait commis les faits qui lui étaient reprochés.

“Dans le cas où il estime qu'est applicable le premier alinéa de l'article 122-1 du code pénal, il statue conformément à l'article 706-133 relatif à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental.”

VI. - Le 4° de l'article 706-53-2 du même code est ainsi rédigé :

"4° D'une décision d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental ;"

VII. - Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 706-113 du même code, après les mots : "d'acquittement", sont insérés les mots : ", d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental,".

VIII. - L'article 768 du même code est complété par un 10° ainsi rédigé :

"10° Les décisions d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental."

IX. - Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 769 du même code, après les mots : "des condamnations", sont insérés les mots : "ou des décisions d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental".

X. - Après le 15° de l'article 775 du même code, il est inséré un 16° ainsi rédigé :

"16° Les décisions de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, sauf si ont été prononcées des interdictions prévues par l'article 706-136 du présent code tant que ces interdictions n'ont pas cessé leurs effets."

TITRE II - DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Art. 5. — Dans le premier alinéa de l'article L. 3213-7 du code de la santé publique, les mots : "d'un non-lieu, d'une décision de relaxe ou d'un acquittement en application des dispositions de l'article 122-1 du code pénal" sont remplacés par les mots : "d'un classement sans suite motivé par les dispositions de l'article 122-1 du code pénal, d'une décision d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental ou d'un jugement ou arrêt de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental".

Art. 6. — Le livre VII de la troisième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° L'article L. 3711-1 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

"Pour la mise en œuvre de l'injonction de soins prévue par les articles 131-36-4 et 132-45-1 du code pénal et les articles 723-30 et 731-1 du code de procédure pénale, le juge de l'application des peines désigne, sur une liste de psychiatres ou de médecins ayant suivi une formation appropriée établie par le procureur de la République, un médecin coordonnateur qui est chargé ;"

b) Dans le 4°, les mots : "est arrivé à son terme," sont remplacés par les mots : ", le sursis avec mise à l'épreuve ou la surveillance judiciaire est arrivé à son terme, ou le condamné qui a bénéficié d'une libération conditionnelle," ;

c) Il est ajouté un 5° ainsi rédigé :

"5° De coopérer à la réalisation d'évaluations périodiques du dispositif de l'injonction de soins ainsi qu'à des actions de formation et d'étude."

2° Après le premier alinéa de l'article L. 3711-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

"Sans que leur soient opposables les dispositions de l'article 226-13 du code pénal, les praticiens chargés de dispenser des soins en milieu pénitentiaire communiquent les informations médicales qu'ils détiennent sur le condamné au médecin coordonnateur afin qu'il les transmette au médecin traitant."

3° Le dernier alinéa de l'article L. 3711-3 est ainsi rédigé :

"Le médecin traitant est habilité à prescrire au condamné, avec le consentement écrit et renouvelé, au moins une fois par an, de ce dernier, un traitement utilisant des médicaments qui entraînent une diminution de la libido." ;

4° Après les mots : "psychologue traitant", la fin du premier alinéa de l'article L. 3711-4-1 est ainsi rédigée : "ayant exercé pendant au moins cinq ans."

Art. 7. — La première phrase du dernier alinéa de l'article L. 6112-1 du code de la santé publique est complétée par les mots : "et aux personnes retenues dans les centres socio-médico-judiciaires de sûreté".

Art. 8. — L'article L. 6141-5 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° La première phrase du premier alinéa est complétée par les mots : "ou des personnes faisant l'objet d'une rétention de sûreté" ;

2° Après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

"Dès lors qu'il existe un risque sérieux pour la sécurité des personnes au sein des établissements mentionnés au premier alinéa du présent article, les personnels soignants intervenant au sein de ces établissements et ayant connaissance de ce risque sont tenus de le signaler dans les plus brefs délais au directeur de l'établissement en lui transmettant, dans le respect des dispositions relatives au secret médical, les informations utiles à la mise en œuvre de mesures de protection.

"Les mêmes obligations sont applicables aux personnels soignants intervenant au sein des établissements pénitentiaires."

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 9. — I. - L'intitulé de la section 9 du chapitre Ier du titre VIII du livre III du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé : "Détenus et personnes retenues dans un centre socio-médico-judiciaire de sûreté".

II. - Après l'article L. 381-31 du code de la sécurité sociale, il est inséré une sous-section 3 ainsi rédigée :

"Sous-section 3

"Personnes retenues dans un centre socio-médico-judiciaire de sûreté

"Art. L. 381-31-1. — Les dispositions de la présente section s'appliquent aux personnes retenues dans un centre socio-médico-judiciaire de sûreté."

Art. 10.— Après le 11° du I de l'article 23 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, il est inséré un 11° *bis* ainsi rédigé :

“11° *bis* Les interdictions prononcées en application de l'article 706-136 du code de procédure pénale ;”

Art. 11.— A compter du 1er janvier 2009, la référence à l'article 489-2 du code civil mentionnée aux articles 706-125, 706-131 et 706-133 du code de procédure pénale résultant respectivement des articles 3 et 4 de la présente loi est remplacée par la référence à l'article 414-3 du code civil.

Art. 12.— Le dernier alinéa de l'article 729 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée :

“La personne condamnée à la réclusion criminelle à perpétuité ne peut bénéficier d'une libération conditionnelle qu'après avis [*Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2008-562 DC du 21 février 2008*] de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 706-53-14.”

Art. 13.— I. - Les personnes exécutant, à la date du 1er septembre 2008, une peine de réclusion criminelle d'une durée égale ou supérieure à quinze ans à la suite, soit de plusieurs condamnations, dont la dernière à une telle peine, pour les crimes mentionnés à l'article 706-53-13 du code de procédure pénale, soit d'une condamnation unique à une telle peine pour plusieurs de ces crimes commis sur des victimes différentes, peuvent être soumises, dans le cadre d'une surveillance judiciaire, d'un suivi socio-judiciaire ou d'une surveillance de sûreté, à une obligation d'assignation à domicile sous le régime du placement sous surveillance électronique mobile.

[*Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2008-562 DC du 21 février 2008.*]

II. - [*Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2008-562 DC du 21 février 2008.*]

III. - La surveillance de sûreté instaurée par les VI et VII de l'article 1er est immédiatement applicable après la publication de la présente loi. Si la méconnaissance par la personne des obligations qui lui sont imposées fait apparaître que celle-ci présente à nouveau une particulière dangerosité caractérisée par la probabilité très élevée de commettre à nouveau l'une des infractions mentionnées à l'article 706-53-13 du code de procédure pénale, la personne peut être placée jusqu'au 1er septembre 2008, dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article 706-53-19 du même code, dans un établissement mentionné au premier alinéa de l'article L. 6141-5 du code de la santé publique.

IV. - [*Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2008-562 DC du 21 février 2008.*]

V. - L'article 12 de la présente loi est immédiatement applicable aux personnes exécutant une peine de réclusion criminelle à perpétuité.

VI. - L'article 2 est applicable aux personnes exécutant une peine privative de liberté à la date de publication de la présente loi.

Art. 14.— Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Après le 3° de l'article 723-30, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

“4° Si la personne a été condamnée à une peine de réclusion criminelle d'une durée égale ou supérieure à quinze ans pour l'un des crimes mentionnés à l'article 706-53-13 du présent code, obligation d'assignation à domicile, emportant pour l'intéressé l'interdiction de s'absenter de son domicile ou de tout autre lieu désigné par le juge en dehors des périodes fixées par celui-ci. Les périodes et les lieux sont fixés en tenant compte : de l'exercice d'une activité professionnelle par le condamné ; du fait qu'il suit un enseignement ou une formation, effectuée un stage ou occupe un emploi temporaire en vue de son insertion sociale ; de sa participation à la vie de famille ; de la prescription d'un traitement médical.” ;

2° L'article 763-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“Si la personne a été condamnée à une peine de réclusion criminelle d'une durée égale ou supérieure à quinze ans pour l'un des crimes mentionnés à l'article 706-53-13, le juge de l'application des peines peut également prononcer une obligation d'assignation à domicile prévue par le 4° de l'article 723-30. Les dispositions des deux premiers alinéas du présent article sont applicables.”

Art. 15.— L'article 706-53-7 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Dans le 3°, les mots : “pour l'examen des demandes d'agrément” sont remplacés par les mots : “pour les décisions administratives de recrutement, d'affectation, d'autorisation, d'agrément ou d'habilitation” ;

2° A la fin de l'avant-dernier alinéa, les mots : “demande d'agrément” sont remplacés par les mots : “décision administrative” ;

3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

“Les maires, les présidents de conseil général et les présidents de conseil régional sont également destinataires, par l'intermédiaire des préfets, des informations contenues dans le fichier, pour les décisions administratives mentionnées au 3° concernant des activités ou professions impliquant un contact avec des mineurs ainsi que pour le contrôle de l'exercice de ces activités ou professions.”

Art. 16.— Les conditions d'application de la présente loi font l'objet d'un rapport du Gouvernement au Parlement, remis au plus tard le 1er septembre 2009.

Art. 17.— La présente loi fera l'objet d'un nouvel examen d'ensemble par le Parlement dans un délai maximum de cinq ans après son entrée en vigueur.

Art. 18.— Les articles 1er à 4, 6, 9, 11, 12, 14 et 15 de la présente loi sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 25 février 2008.

Nicolas SARKOZY.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
François FILLON.

La garde des sceaux, ministre de la justice,
Rachida DATI.

*La ministre de la santé,
de la jeunesse et des sports,*
Roselyne BACHELOT-NARQUIN.

(1) Loi n° 2008-174.

- *Travaux préparatoires :*

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 442 ;

Rapport de M. Georges Fenech, au nom de la commission des lois,
n° 497 ;

Discussion les 8 et 9 janvier 2008 et adoption, après déclaration
d'urgence, le 9 janvier 2008 (TA n° 77).

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 158 (2007-
2008) ;

Rapport de M. Jean-René Lecerf, au nom de la commission des
lois, n° 174 (2007-2008) ;

Discussion les 30 et 31 janvier 2008 et adoption le 31 janvier 2008
(TA n° 57).

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 675 ;

Rapport de M. Georges Fenech, au nom de la commission mixte
paritaire, n° 678 ;

Discussion et adoption le 6 février 2008 (TA n° 96).

Sénat :

Rapport de M. Jean-René Lecerf, au nom de la commission mixte
paritaire, n° 192 (2007-2008) ;

Discussion et adoption le 7 février 2008 (TA n° 60) (2007-2008).

- *Conseil constitutionnel :*

Décision n° 2008-562 DC du 21 février 2008 publiée au *Journal
officiel* de ce jour.

**DECRET du 24 janvier 2008 portant naturalisation,
réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de
l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité
française par leurs parents et francisation de noms et
prénoms.**

Article 1er. — Sont naturalisés français, réintégré dans
la nationalité française et saisis par l'effet collectif attaché à
l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les
étrangers dont les noms suivent :

.....
JAUMOTTE (Bertrand Terry Simon), né le 10/09/1974 à
Dinant (Belgique), NAT, 2007 x 030065, dép. 987,
Dt. 004/984.
.....

**DECRET n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la
suppléance des préfets de région et à la délégation de
signature des préfets et des hauts-commissaires de la
République en Polynésie française et en Nouvelle-
Calédonie.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de
l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif
aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des
services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux
pouvoirs du haut-commissaire de la République, à
l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie
française ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 relatif aux
pouvoirs du haut-commissaire de la République, à
l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-
Calédonie ;

Vu la saisine du gouvernement de la Polynésie française
en date du 27 décembre 2007 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en
date du 29 janvier 2008 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Article 1er. — Le 4° de l'article 38 du décret du 29 avril
2004 susvisé est rédigé comme suit :

"4° Pour les matières relevant de leurs attributions, aux
chefs ou responsables des services déconcentrés des
administrations civiles de l'Etat dans la région.

Ces chefs ou responsables de service peuvent recevoir
délégation afin de signer les lettres d'observation valant
recours gracieux adressées aux collectivités territoriales ou à
leurs établissements publics.

Ces chefs ou responsables de service peuvent donner
délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour
lesquelles ils ont eux-mêmes reçu délégation aux agents
placés sous leur autorité. Le préfet de région peut, par arrêté,
mettre fin à tout ou partie de cette délégation. Il peut
également fixer, par arrêté, la liste des compétences qu'il
souhaite exclure de la délégation que peuvent consentir les
chefs ou responsables de service aux agents placés sous leur
autorité."

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 39 du décret du
29 avril 2004 susvisé est rédigé comme suit :

"En cas d'absence ou d'empêchement, le préfet de région
est suppléé par le secrétaire général aux affaires régionales.
Le préfet de région désigne un des préfets de département
présents dans la région afin d'assurer sa suppléance en cas
d'absence ou d'empêchement du secrétaire général aux
affaires régionales."

Art. 3. — 1° Au 2° de l'article 43 du décret du 29 avril 2004
susvisé, les mots : "ou à leurs subordonnés" sont supprimés ;

2° Le I de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 susvisé
est rédigé comme suit :

"I. - Les chefs de service mentionnés au 2° de l'article 43
peuvent donner délégation pour signer les actes relatifs aux
affaires pour lesquelles ils ont eux-mêmes reçu délégation
aux agents placés sous leur autorité. Le préfet de
département peut, par arrêté, mettre fin à tout ou partie de
cette délégation. Il peut également fixer, par arrêté, la liste
des compétences qu'il souhaite exclure de la délégation que
peuvent consentir les chefs de service aux agents placés sous
leur autorité."

Art. 4.— Le d de l'article 77 du décret du 29 avril 2004 susvisé est complété par un alinéa rédigé comme suit :

“Ces chefs de service peuvent donner délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles ils ont eux-mêmes reçu délégation aux agents placés sous leur autorité. Le préfet de police peut, par arrêté, mettre fin à tout ou partie de cette délégation. Il peut également fixer, par arrêté, la liste des compétences qu'il souhaite exclure de la délégation que peuvent consentir les chefs de service aux agents placés sous leur autorité.”

Art. 5.— Le 3° de l'article 33 du décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 susvisé est rédigé comme suit :

“3° Pour les matières relevant de leurs attributions, aux chefs des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat ; ces chefs de service peuvent recevoir délégation afin de signer les lettres d'observation valant recours gracieux adressées aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics. Ces chefs de service peuvent donner délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles ils ont eux-mêmes reçu délégation aux agents placés sous leur autorité. Le haut-commissaire peut, par arrêté, mettre fin à tout ou partie de cette délégation. Il peut également fixer, par arrêté, la liste des compétences qu'il souhaite exclure de la délégation que peuvent consentir les chefs de service aux agents placés sous leur autorité ;”.

Art. 6.— Le 3° de l'article 32 du décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 susvisé est rédigé comme suit :

“3° Pour les matières relevant de leurs attributions, aux chefs des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat ; ces chefs de service peuvent recevoir délégation afin de signer les lettres d'observation valant recours gracieux adressées aux collectivités ou à leurs établissements publics. Ces chefs de service peuvent donner délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles ils ont eux-mêmes reçu délégation aux agents placés sous leur autorité. Le haut-commissaire peut, par arrêté, mettre fin à tout ou partie de cette délégation. Il peut également fixer, par arrêté, la liste des compétences qu'il souhaite exclure de la délégation que peuvent consentir les chefs de service aux agents placés sous leur autorité ;”.

Art. 7.— Les dispositions des articles 5 et 6 peuvent être modifiées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 8.— Le Premier ministre, la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le secrétaire d'Etat chargé de l'outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 février 2008.

Nicolas SARKOZY.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
François FILLON.

La ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
Michèle ALLIOT-MARIE.

Le secrétaire d'Etat
chargé de l'outre-mer,
Christian ESTROSI.

DECRET n° 2008-170 du 22 février 2008
relatif au droit électoral applicable outre-mer.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu le code électoral ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, notamment son article 21 ;

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 modifiée relative à la publication et à la diffusion de certains sondages ;

Vu le décret n° 78-79 du 25 janvier 1978 modifié pour l'application de la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages ;

Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu l'avis du conseil général de Mayotte en date du 11 janvier 2008 ;

Vu l'avis du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'avis du conseil territorial de Saint-Barthélemy en date du 10 janvier 2008 ;

Vu l'avis du conseil territorial de Saint-Martin en date du 8 janvier 2008 ;

Vu la saisine du conseil régional de Guadeloupe en date du 19 décembre 2007 ;

Vu la saisine du conseil régional de Martinique en date du 13 décembre 2007 ;

Vu la saisine du conseil régional de Guyane en date du 17 décembre 2007 ;

Vu la saisine du conseil général de Guadeloupe en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'avis du conseil général de Martinique en date du 3 janvier 2008 ;

Vu la saisine du conseil général de Guyane en date du 17 décembre 2007 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1er.— Après le quatrième alinéa de l'article R. 34 du code électoral, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

“Toutefois, quand le scrutin a lieu le samedi en Guadeloupe, Martinique et Guyane, les documents cités aux troisième et quatrième alinéas doivent être respectivement

adressés à chaque électeur et à chaque mairie de la circonscription au plus tard le mardi précédant le premier tour de scrutin et, en cas de ballottage, le mercredi précédant le second tour.”

Art. 2. — Aux articles R. 204, R. 214, R. 219, R. 265, R. 271 et R. 272 du code électoral, les mots : “à la date du décret n° 2007-1670 du 26 novembre 2007” sont remplacés par les mots : “à la date du décret n° 2008-170 du 22 février 2008”.

Art. 3. — Le livre VI du code électoral (partie réglementaire) est remplacé par les dispositions suivantes :

“LIVRE VI

“DISPOSITIONS PARTICULIERES A MAYOTTE,
SAINT-BARTHELEMY, SAINT-MARTIN
ET SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

“TITRE Ier

“DISPOSITIONS PARTICULIERES A MAYOTTE

“Chapitre Ier

“Dispositions générales

“Art. R. 284. — Les dispositions des livres Ier et II du présent code (partie réglementaire), conformément à l'article LO 6113-1 du code général des collectivités territoriales, sont applicables à Mayotte, sous réserve des dispositions du présent titre.

“Art. R. 285. — Pour l'application des dispositions des livres Ier et II à Mayotte, il y a lieu de lire :

“1° ‘collectivité départementale de Mayotte’, au lieu de : ‘département’ ou ‘arrondissement’ ;

“2° ‘représentant de l'Etat’ et ‘services du représentant de l'Etat’, au lieu respectivement de : ‘préfet’ ou ‘sous-préfet’ et de ‘Institut national de la statistique et des études économiques’ ou ‘préfecture’ ;

“3° ‘tribunal de première instance’, au lieu de : ‘tribunal de grande instance’ ou de ‘tribunal d'instance’ ;

“4° ‘tribunal supérieur d'appel’, au lieu de : ‘cour d'appel’.

“Art. R. 286. — I. - Le fichier mentionné à l'article L. 452 est tenu par le représentant de l'Etat.

“Ce fichier est constitué à partir :

“1° Des listes électorales de Mayotte ;

“2° Des listes électorales complémentaires établies à Mayotte pour l'application du chapitre Ier bis de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

“3° Des listes électorales complémentaires établies à Mayotte pour l'application des articles LO 227-1 à LO 227-4.

“II. - Il est mis à jour à partir :

“1° Des décisions des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales relatives aux inscriptions et radiations effectuées sur ces listes ;

“2° Des décisions juridictionnelles intervenues en application du chapitre II du titre Ier du livre Ier du présent code ;

“3° Des avis de perte ou de recouvrement de la capacité électorale établis par les services du casier judiciaire ;

“4° Des avis de décès établis par les mairies ;

“5° Des avis reçus de l'Institut national de la statistique et des études économiques, de l'Institut territorial de la statistique et des études économiques de la Nouvelle-Calédonie, des représentants de l'Etat chargés du contrôle des listes électorales en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna relatifs aux personnes inscrites sur une liste électorale à Mayotte et qui :

“a) Soit, étant également inscrites sur une liste électorale hors de Mayotte, doivent être radiées à Mayotte ;

“b) Soit sont décédées hors de Mayotte ;

“c) Soit ont fait l'objet hors de Mayotte d'une décision les privant de leurs droits civils et politiques.

“III. - Les catégories d'informations traitées sont :

“1° Identité de l'électeur : nom, prénoms, sexe, nom d'épouse ou de veuve, date et lieu de naissance ;

“2° Lieu et date d'inscription sur les listes électorales ;

“3° Nature de la liste électorale (générale ou complémentaire) ;

“4° Perte des droits civils et politiques, date d'effet et durée ;

“5° Acquisition ou perte de la nationalité française ;

“6° Nationalité, pour les ressortissants de l'Union européenne autres que les citoyens français ;

“7° Décès.

“IV. - Les destinataires des informations traitées sont :

“1° Les maires, pour ce qui concerne leur commune ;

“2° L'Institut national de la statistique et des études économiques, l'Institut de la statistique et des études économiques de la Nouvelle-Calédonie et, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, le représentant de l'Etat chargé du contrôle des listes électorales, pour les informations de la nature de celles qui sont mentionnées au 5° du I.

“V. - Le droit d'accès prévu par les articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du représentant de l'Etat.

“VI. - Le fichier ne peut servir à des fins de recherche de personnes.

“Art. R. 287. — La commission de propagande prévue aux articles R. 32, R. 158 et R. 297 est présidée à Mayotte par un magistrat du siège désigné par le président du tribunal supérieur d'appel, assisté de trois fonctionnaires désignés par le représentant de l'Etat.

“Un suppléant à chaque membre peut être désigné dans les mêmes conditions.

“Art. R. 288. — Pour l'application de l'article R. 41, le représentant de l'Etat peut en outre avancer par arrêté l'heure de clôture du scrutin sans que la durée du scrutin puisse être inférieure à dix heures.

“Art. R. 289. — Les protestations formées contre l'une des élections organisées par le présent titre sont déposées, selon la nature de l'élection, soit au greffe du tribunal administratif, soit au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, soit au secrétariat général du Conseil constitutionnel, soit, quelle que soit la nature de l'élection, auprès des services du représentant de l'Etat. Dans ce dernier cas, la requête est marquée d'un timbre indiquant la date de son arrivée et elle

est transmise par le représentant de l'Etat au greffe ou au secrétariat de la juridiction compétente. Il en est délivré récépissé à la partie qui le demande.

“Art. R. 290. — Jusqu'au 1er juillet 2009 et par dérogation aux dispositions de l'article R. 60, les électeurs qui ne seraient pas en mesure de produire l'un des documents mentionnés dans l'arrêté pris en application de cet article pourront néanmoins être admis à voter à l'occasion de tout scrutin organisé au suffrage universel à Mayotte si leur identité peut être confirmée par deux électeurs inscrits sur la même liste électorale et porteurs de l'un de ces documents.

“Chapitre II

“Dispositions applicables à l'élection du député

“Art. R. 291. — En cas de dissolution de l'Assemblée nationale, les déclarations de candidature peuvent, par dérogation aux dispositions de l'article R. 98, être reçues à Paris dans les services du ministre chargé de l'outre-mer, selon les modalités fixées par arrêté de ce ministre.

“Le ministre délivre un récépissé et le transmet sans délai au représentant de l'Etat.

“Art. R. 292. — La commission de recensement général des votes prévue par l'article R. 107 est présidée à Mayotte par un magistrat du siège appartenant au tribunal supérieur d'appel désigné par le président de cette juridiction, assisté de deux fonctionnaires qu'il désigne sur proposition du représentant de l'Etat, d'un conseiller général et d'un fonctionnaire désigné par le représentant de l'Etat.

“Chapitre III

“Dispositions applicables à l'élection des conseillers généraux de Mayotte

“Art. R. 293. — La déclaration de candidature prescrite à l'article L. 460 est déposée à la préfecture par le candidat, son remplaçant ou un mandataire désigné par le candidat, dans un délai fixé par arrêté préfectoral, pour le premier tour de scrutin. En cas de second tour, elle est déposée dans les mêmes conditions au plus tard à seize heures le mardi suivant le premier tour.

“La déclaration de candidature et l'acceptation du remplaçant sont rédigés sur papier libre.

“La candidature ne peut être retirée que jusqu'à la limite fixée pour le dépôt des candidatures. Le retrait est enregistré comme la déclaration de candidature.

“Un candidat ne peut présenter pour le second tour un remplaçant autre que celui qu'il avait désigné lors du premier tour, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant.

“Lorsqu'il y a lieu à application de l'article L. 163, la désignation du remplaçant doit être notifiée au représentant de l'Etat au plus tard à dix-huit heures le jeudi précédant le scrutin.

“Art. R. 294. — A la déclaration de candidature, il est joint pour le candidat et le remplaçant :

“1° Une attestation d'inscription sur la liste électorale comportant les mentions prévues aux articles L. 18 et L. 19 délivrée par le maire de la commune d'inscription dans les trente jours précédant le dépôt de la candidature, ou une

copie de la décision de justice ordonnant l'inscription de l'intéressé, ou, à défaut, un certificat de nationalité ou la carte nationale d'identité en cours de validité et un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois ;

“2° Si l'intéressé n'est pas domicilié dans la collectivité ou que les pièces mentionnées au 1° n'établissent pas son domicile dans la collectivité :

“a) Soit un avis d'imposition ou un extrait de rôle délivré par le comptable du Trésor, qui établit que l'intéressé est inscrit au rôle des contributions directes de la collectivité au 1er janvier de l'année de l'élection ;

“b) Soit une copie d'un acte notarié établissant que l'intéressé est devenu, dans l'année précédant celle de l'élection, propriétaire d'un immeuble dans la collectivité ou d'un acte enregistré au cours de la même année établissant que l'intéressé est devenu locataire d'un immeuble d'habitation dans la collectivité ;

“c) Soit une attestation du directeur des services fiscaux établissant que l'intéressé, au vu notamment des rôles de l'année précédant celle de l'élection et des éléments que celui-ci produit, et sous réserve d'une modification de la situation dont l'autorité compétente n'aurait pas eu connaissance, justifie qu'il devait être inscrit au rôle des contributions directes dans la collectivité au 1er janvier de l'année de l'élection.

“En cas de second tour, le candidat est dispensé de produire à nouveau l'acceptation du remplaçant et les pièces prévues au présent article, fournies à l'occasion du premier tour.

“Un récépissé attestant de l'enregistrement de la candidature est délivré dans les quatre jours du dépôt de la déclaration si celle-ci est conforme aux prescriptions en vigueur.

“La liste des candidats et de leurs remplaçants dont la déclaration a été définitivement enregistrée est arrêtée et publiée par le représentant de l'Etat, au plus tard le quatrième jour après la date limite du dépôt des candidatures.

“La délivrance du récépissé par le représentant de l'Etat ne fait pas obstacle à ce que l'éligibilité du candidat ou du remplaçant puisse être contestée devant le juge de l'élection.

“En cas d'élection partielle, toute candidature est soumise aux mêmes conditions d'enregistrement.

“Art. R. 295. — Les bulletins de vote sont imprimés à l'encre noire.

“Ils ne comportent, à la suite du nom du candidat, que l'une des mentions suivantes : ‘remplaçant’ ou ‘suppléant’, ainsi que le nom de la personne appelée à remplacer le candidat élu dans les cas de vacance prévus par l'article LO 469.

“Le nom du remplaçant doit être imprimé en caractères de moindres dimensions que ceux du candidat.

“Les bulletins de vote peuvent également comporter le nom d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques, ainsi qu'un emblème.

“Art. R. 296. — Par dérogation à l'article R. 66-2, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement et sont annexés au procès-verbal :

"1° Les bulletins établis au nom d'un candidat qui n'a pas fait l'objet de la publication prévue à l'article R. 294 ;

"2° Les bulletins qui ne répondent pas aux dispositions des articles R. 30 et R. 295 ;

"3° Les bulletins d'un modèle différent de ceux qui ont été produits par les candidats ;

"4° Les bulletins manuscrits ou qui comportent une mention manuscrite ;

"5° Les circulaires utilisées comme bulletin.

"Art. R. 297. — La commission de propagande prévue à l'article L. 463 est instituée par arrêté du représentant de l'Etat.

"Art. R. 298. — La commission de recensement général des votes est présidée par un magistrat du siège désigné par le premier président du tribunal supérieur d'appel, assisté de deux fonctionnaires désignés par le représentant de l'Etat. Elle est instituée par un arrêté du représentant de l'Etat.

"Art. R. 299. — Immédiatement après le dépouillement du scrutin, un exemplaire du procès-verbal est, après signature, envoyé au président de la commission de recensement général des votes qui en constate la réception sur un registre et en donne récépissé.

"Art. R. 300. — Le recensement général des votes est effectué dès la fermeture du scrutin et au fur et à mesure de l'arrivée des procès-verbaux. Il est achevé au plus tard le lundi qui suit le scrutin à minuit. Il est opéré par la commission de recensement général des votes.

"La commission tranche les questions que peuvent poser, en dehors de toute réclamation, la validité et le décompte des bulletins et procède aux rectifications nécessaires, sans préjudice toutefois de pouvoir d'appréciation du juge de l'élection.

"Les résultats sont proclamés en public par son président et publiés par le représentant de l'Etat.

"Art. R. 301. — Lorsque la protestation formée contre l'élection d'un membre au conseil général par un électeur du canton ou par un candidat a été consignée dans le procès-verbal des opérations électorales, ce procès-verbal doit être transmis dès sa réception par le représentant de l'Etat au greffe du tribunal administratif.

"En application de l'article LO 470, les protestations peuvent également être déposées directement au greffe du tribunal administratif dans les quinze jours qui suivent l'élection.

"Le recours qui peut être formé par le représentant de l'Etat pour inobservation des conditions et formalités légales doit être déposé au greffe du tribunal administratif dans les quinze jours qui suivent l'élection.

"Chapitre IV

"Dispositions applicables à l'élection des conseillers municipaux de Mayotte

"Néant.

"Chapitre V

"Dispositions applicables à l'élection des sénateurs de Mayotte

"Art. R. 302. — Le bureau du collège électoral prévu à l'article R. 163 est présidé à Mayotte par un magistrat appartenant au tribunal supérieur d'appel désigné par le

président de cette juridiction, assisté de deux chefs de service qu'il désigne et de deux conseillers généraux les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin et non candidats.

"TITRE II

"DISPOSITIONS PARTICULIERES A SAINT-BARTHELEMY

"Chapitre Ier

"Dispositions générales

"Art. R. 303. — Les dispositions des livres Ier et II du présent code (partie Réglementaire), conformément à l'article LO 6213-1 du code général des collectivités territoriales, sont applicables à Saint-Barthélemy sous réserve des dispositions du présent titre.

"Art. R. 304. — Pour l'application de ces dispositions à Saint-Barthélemy, il y a lieu de lire :

"1° 'collectivité' et 'de la collectivité', au lieu de : 'département' ou 'arrondissement' et 'départemental' ;

"2° 'circonscription électorale', au lieu de : 'canton' ;

"3° 'président de conseil territorial', au lieu de : 'maire' ;

"4° 'représentant de l'Etat' ou 'services du représentant de l'Etat', au lieu de : 'préfet', 'sous-préfet' ou 'préfecture' et 'sous-préfecture' ;

"5° 'hôtel de la collectivité', au lieu de : 'mairie'.

"Art. R. 305. — Pour l'application de l'article R. 41, le représentant de l'Etat peut avancer par arrêté l'heure de clôture du scrutin sans que la durée puisse être inférieure à dix heures.

"Art. R. 306. — La commission de propagande prévue aux articles R. 32, R. 158 et R. 315 est présidée à Saint-Barthélemy par un magistrat du siège désigné par le premier président de la cour d'appel, assisté de trois fonctionnaires désignés par le représentant de l'Etat. Un suppléant à chaque membre peut être désigné dans les mêmes conditions.

"Art. R. 307. — Les protestations formées contre l'une des élections organisées par le présent titre sont déposées, selon la nature de l'élection, soit au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, soit au secrétariat général du Conseil constitutionnel, soit, quelle que soit la nature de l'élection, auprès des services du représentant de l'Etat. Dans ce dernier cas, la requête est marquée d'un timbre indiquant la date de son arrivée et elle est transmise par le représentant de l'Etat au greffe ou au secrétariat de la juridiction compétente. Il en est délivré récépissé à la partie qui le demande.

"Chapitre II

"Dispositions applicables à l'élection du député

"Art. R. 308. — En cas de dissolution de l'Assemblée nationale, les déclarations de candidature peuvent, par dérogation aux dispositions de l'article R. 98, être reçues à Paris dans les services du ministre chargé de l'outre-mer, selon les modalités fixées par arrêté de ce ministre. Le ministre délivre un récépissé et le transmet sans délai au représentant de l'Etat.

"Chapitre III

"Dispositions applicables à l'élection des conseillers territoriaux de Saint-Barthélemy

"Art. R. 309. — Les déclarations de candidature au conseil territorial de Saint-Barthélemy sont rédigées sur papier libre.

“Art. R. 310. — A la déclaration de candidature, il est joint pour chaque candidat :

“1° Une attestation d’inscription sur la liste électorale comportant les mentions prévues aux articles L. 18 et L. 19 délivrée par le président de la collectivité dans les trente jours précédant le dépôt de la candidature, ou une copie de la décision de justice ordonnant l’inscription de l’intéressé, ou, à défaut, un certificat de nationalité ou la carte nationale d’identité en cours de validité et un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois ;

“2° Si l’intéressé n’est pas domicilié dans la collectivité ou que les pièces mentionnées au 1° n’établissent pas son domicile dans la collectivité :

“a) Soit un avis d’imposition ou un extrait de rôle délivré par le comptable du Trésor, qui établit que l’intéressé est inscrit au rôle des contributions directes de la collectivité au 1er janvier de l’année de l’élection ;

“b) Soit une copie d’un acte notarié établissant que l’intéressé est devenu, dans l’année précédant celle de l’élection, propriétaire d’un immeuble dans la collectivité ou d’un acte enregistré au cours de la même année établissant que l’intéressé est devenu locataire d’un immeuble d’habitation dans la collectivité ;

“c) Soit une attestation du directeur des services fiscaux établissant que l’intéressé, au vu notamment des rôles de l’année précédant celle de l’élection et des éléments que celui-ci produit, et sous réserve d’une modification de la situation dont l’autorité compétente n’aurait pas eu connaissance, justifie qu’il devait être inscrit au rôle des contributions directes dans la collectivité au 1er janvier de l’année de l’élection.

“La délivrance du récépissé par le représentant de l’Etat ne fait pas obstacle à ce que l’éligibilité du candidat puisse être contestée devant le juge de l’élection.

“L’état des listes de candidats dont la déclaration a été définitivement enregistrée est arrêté et publié au Journal officiel de Saint-Barthélemy, par le représentant de l’Etat, au plus tard le quatrième jour suivant la date limite de dépôt des candidatures.

“Art. R. 311. — Les noms et prénoms des candidats figurant aux trois derniers rangs sont imprimés en caractères de moindres dimensions que ceux des autres candidats de la liste.

“Art. R. 312. — En cas d’élection partielle, toute candidature est soumise aux mêmes conditions d’enregistrement.

“Art. R. 313. — Les bulletins de vote sont imprimés à l’encre noire.

“Ils ne comportent que le titre de la liste ainsi que les noms et prénoms de chacun des candidats dans l’ordre résultant de la publication prévue à l’article R. 310.

“Les bulletins de vote peuvent également comporter l’emblème d’un ou plusieurs partis ou groupements politiques.

“Art. R. 314. — Par dérogation à l’article R. 66-2, n’entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement et sont annexés au procès-verbal :

“1° Les bulletins établis au nom d’une liste qui n’a pas fait l’objet de la publication prévue à l’article R. 310 ;

“2° Les bulletins qui ne répondent pas aux dispositions des articles R. 30, R. 311 et R. 313 ;

“3° Les bulletins comportant adjonction ou suppression de nom ou modification de l’ordre de présentation des candidats ;

“4° Les bulletins d’un modèle différent de ceux qui ont été produits par les candidats, les bulletins manuscrits ou qui comportent une mention manuscrite ;

“5° Les circulaires utilisées comme bulletin.

“Art. R. 315. — La commission de propagande prévue à l’article L. 491 est instituée par arrêté du représentant de l’Etat.

“Art. R. 316. — Le recensement général des votes est effectué, en présence des représentants des listes, par une commission.

“Cette commission de recensement général des votes est présidée par un magistrat du siège désigné par le premier président de la cour d’appel, assisté de deux fonctionnaires désignés par le représentant de l’Etat. Elle est instituée par un arrêté du représentant de l’Etat.

“Immédiatement après le dépouillement du scrutin, un exemplaire du procès-verbal est, après signature, envoyé au président de la commission de recensement général des votes, qui en constate la réception sur un registre et en donne récépissé.

“La commission tranche les questions que peuvent poser, en dehors de toute réclamation, la validité et le décompte des bulletins et procède aux rectifications nécessaires, sans préjudice toutefois du pouvoir d’appréciation du juge de l’élection.

“Les résultats sont proclamés en public par le président de la commission. Ils sont publiés au *Journal officiel* de Saint-Barthélemy.

“Art. R. 317. — Lors du renouvellement intégral du conseil territorial, au premier tour de scrutin, ou au second si aucune liste n’a recueilli dès le premier tour la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits, la commission attribuée à la liste qui a recueilli la majorité des suffrages exprimés sept sièges.

“Les sièges non répartis sont attribués comme suit : la commission détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la circonscription par le nombre de sièges à pourvoir au conseil territorial. Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral.

“Les sièges qui n’ont pas été répartis en application de l’alinéa précédent sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat.

*"TITRE III**"DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A SAINT-MARTIN**"Chapitre Ier**"Dispositions générales*

"Art. R. 318. — Les dispositions des livres Ier et II du présent code (partie réglementaire), conformément à l'article LO 6313-1 du code général des collectivités territoriales, sont applicables à Saint-Martin sous réserve des dispositions du présent titre.

"Art. R. 319. — Pour l'application de ces dispositions à Saint-Martin, il y a lieu de lire :

"1° 'collectivité' et 'de la collectivité', au lieu de : 'département', 'mairie', ou 'arrondissement' et 'départemental' ;

"2° 'circonscription électorale', au lieu de : 'canton' ;

"3° 'président du conseil territorial', au lieu de : 'mairie' ;

"4° 'représentant de l'Etat' ou 'services du représentant de l'Etat', au lieu de : 'préfet', 'sous-préfet' ou 'préfecture' et 'sous-préfecture' ;

"5° 'hôtel de la collectivité', au lieu de : 'mairie'.

"Art. R. 320. — Pour l'application de l'article R. 41, le représentant de l'Etat peut avancer par arrêté l'heure de clôture du scrutin sans que la durée puisse être inférieure à dix heures.

"Art. R. 321. — La commission de propagande prévue aux articles R. 32, R. 158 et R. 330 est présidée à Saint-Martin par un magistrat du siège désigné par le premier président de la cour d'appel, assisté de trois fonctionnaires désignés par le représentant de l'Etat.

"Un suppléant à chaque membre peut être désigné dans les mêmes conditions.

"Art. R. 322. — Les protestations formées contre l'une des élections organisées par le présent titre sont déposées, selon la nature de l'élection, soit au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, soit au secrétariat général du Conseil constitutionnel, soit, quelle que soit la nature de l'élection, auprès des services du représentant de l'Etat. Dans ce dernier cas, la requête est marquée d'un timbre indiquant la date de son arrivée et elle est transmise par le représentant de l'Etat au greffe ou au secrétariat de la juridiction compétente. Il en est délivré récépissé à la partie qui le demande.

*"Chapitre II**"Dispositions applicables à l'élection du député*

"Art. R. 323. — En cas de dissolution de l'Assemblée nationale, les déclarations de candidature peuvent, par dérogation aux dispositions de l'article R. 98, être reçues à Paris dans les services du ministre chargé de l'outre-mer, selon les modalités fixées par arrêté de ce ministre.

"Le ministre délivre un récépissé provisoire et le transmet sans délai au représentant de l'Etat.

*"Chapitre III**"Dispositions applicables à l'élection des conseillers territoriaux de Saint-Martin*

"Art. R. 324. — Les déclarations de candidature au conseil territorial de Saint-Martin sont rédigées sur papier libre.

"Art. R. 325. — A la déclaration de candidature, il est joint pour chaque candidat :

"1° Une attestation d'inscription sur la liste électorale comportant les mentions prévues aux articles L. 18 et L. 19 délivrée par le président de la collectivité dans les trente jours précédant le dépôt de la candidature, ou une copie de la décision de justice ordonnant l'inscription de l'intéressé, ou, à défaut, un certificat de nationalité ou la carte nationale d'identité en cours de validité et un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois ;

"2° Si l'intéressé n'est pas domicilié dans la collectivité ou que les pièces mentionnées au 1° n'établissent pas son domicile dans la collectivité :

"a) Soit un avis d'imposition ou un extrait de rôle délivré par le comptable du Trésor, qui établit que l'intéressé est inscrit au rôle des contributions directes de la collectivité au 1er janvier de l'année de l'élection ;

"b) Soit une copie d'un acte notarié établissant que l'intéressé est devenu, dans l'année précédant celle de l'élection, propriétaire d'un immeuble dans la collectivité ou d'un acte enregistré au cours de la même année établissant que l'intéressé est devenu locataire d'un immeuble d'habitation dans la collectivité ;

"c) Soit une attestation du directeur des services fiscaux établissant que l'intéressé, au vu notamment des rôles de l'année précédant celle de l'élection et des éléments que celui-ci produit, et sous réserve d'une modification de la situation dont l'autorité compétente n'aurait pas eu connaissance, justifie qu'il devait être inscrit au rôle des contributions directes dans la collectivité au 1er janvier de l'année de l'élection.

"La délivrance du récépissé par le représentant de l'Etat ne fait pas obstacle à ce que l'éligibilité du candidat puisse être contestée devant le juge de l'élection.

"L'état des listes de candidats dont la déclaration a été définitivement enregistrée est arrêté et publié au *Journal officiel* de Saint-Martin, par le représentant de l'Etat, au plus tard le quatrième jour suivant la date limite de dépôt des candidatures.

"Art. R. 326. — Les noms et prénoms des candidats figurant aux trois derniers rangs sont imprimés en caractères de moindres dimensions que ceux des autres candidats de la liste.

"Art. R. 327. — En cas d'élection partielle, toute candidature est soumise aux mêmes conditions d'enregistrement.

"Art. R. 328. — Les bulletins de vote sont imprimés à l'encre noire.

"Ils ne comportent que le titre de la liste ainsi que les noms et prénoms de chacun des candidats dans l'ordre résultant de la publication prévue à l'article R. 325.

"Les bulletins de vote peuvent également comporter l'emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques.

"Art. R. 329. — Par dérogation à l'article R. 66-2, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement et sont annexés au procès-verbal :

“1° Les bulletins établis au nom d'une liste qui n'a pas fait l'objet de la publication prévue à l'article R. 325 ;

“2° Les bulletins qui ne répondent pas aux dispositions des articles R. 30, R. 326 et R. 328 ;

“3° Les bulletins comportant adjonction ou suppression de nom ou modification de l'ordre de présentation des candidats ;

“4° Les bulletins d'un modèle différent de ceux qui ont été produits par les candidats, les bulletins manuscrits ou qui comportent une mention manuscrite ;

“5° Les circulaires utilisées comme bulletin.

“Art. R. 330. — La commission de propagande prévue à l'article L. 518 est instituée par arrêté du représentant de l'Etat.

“Art. R. 331. — Le recensement général des votes est effectué, en présence des représentants des listes, par une commission.

“Cette commission de recensement général des votes est présidée par un magistrat du siège désigné par le premier président de la cour d'appel, assisté de deux fonctionnaires désignés par le représentant de l'Etat. Elle est instituée par un arrêté du représentant de l'Etat.

“Immédiatement après le dépouillement du scrutin, un exemplaire du procès-verbal est, après signature, envoyé au président de la commission de recensement général des votes qui en constate la réception sur un registre et en donne récépissé.

“La commission tranche les questions que peuvent poser, en dehors de toute réclamation, la validité et le décompte des bulletins et procède aux rectifications nécessaires, sans préjudice toutefois du pouvoir d'appréciation du juge de l'élection.

“Les résultats sont proclamés en public par le président de la commission. Ils sont publiés au *Journal officiel* de Saint-Martin.

“Art. R. 332. — Lors du renouvellement intégral du conseil territorial, au premier tour de scrutin, ou au second si aucune liste n'a recueilli dès le premier tour la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits, la commission attribuée à la liste qui a recueilli la majorité des suffrages exprimés huit sièges.

“Les sièges non répartis sont attribués comme suit : la commission détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la circonscription par le nombre de sièges à pourvoir au conseil territorial. Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral.

“Les sièges qui n'ont pas été répartis en application de l'alinéa précédent sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat.

“TITRE IV

“DISPOSITIONS PARTICULIERES A SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

“Chapitre Ier

“Dispositions générales

“Art. R. 333. — Les dispositions des livres Ier et II du présent code (partie réglementaire), conformément à l'article LO 6413-1 du code général des collectivités territoriales, sont applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon sous réserve des dispositions du présent titre.

“Art. R. 334. — Pour l'application de ces dispositions à Saint-Pierre-et-Miquelon, il y a lieu de lire :

“1° ‘collectivité territoriale’ et ‘de la collectivité territoriale’, au lieu respectivement de : ‘département’ ou : ‘arrondissement’ et de : ‘départemental’ ;

“2° ‘représentant de l'Etat’ et ‘services du représentant de l'Etat’, au lieu respectivement de : ‘préfet’ ou : ‘sous-préfet’ et de : ‘préfecture’ ou : ‘sous-préfecture’ ;

“3° ‘tribunal supérieur d'appel’, au lieu de : ‘cour d'appel’ ;

“4° ‘tribunal de première instance’, au lieu de : ‘tribunal de grande instance’ ou : ‘tribunal d'instance’ ;

“5° ‘circonscription électorale’, au lieu de : ‘canton’.

“Art. R. 335. — Pour l'application de l'article R. 41, le représentant de l'Etat peut avancer par arrêté l'heure de clôture du scrutin sans que la durée puisse être inférieure à dix heures.

“Art. R. 336. — La commission de propagande prévue aux articles R. 32, R. 158 et R. 345 est présidée à Saint-Pierre-et-Miquelon par un magistrat du siège désigné par le président du tribunal supérieur d'appel, assisté de trois fonctionnaires désignés par le représentant de l'Etat.

“Un suppléant à chaque membre peut être désigné dans les mêmes conditions.

“Art. R. 337. — Les protestations formées contre l'une des élections organisées par le présent titre sont déposées, selon la nature de l'élection, soit au greffe du tribunal administratif, soit au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, soit au secrétariat général du Conseil constitutionnel, soit, quelle que soit la nature de l'élection, auprès des services du représentant de l'Etat. Dans ce dernier cas, la requête est marquée d'un timbre indiquant la date de son arrivée et elle est transmise par le représentant de l'Etat au greffe ou au secrétariat de la juridiction compétente. Il en est délivré récépissé à la partie qui le demande.

“Chapitre II

“Dispositions applicables à l'élection du député

“Art. R. 338. — En cas de dissolution de l'Assemblée nationale, les déclarations de candidature peuvent, par dérogation aux dispositions de l'article R. 98, être reçues à Paris dans les services du ministre chargé de l'outre-mer, selon les modalités fixées par arrêté de ce ministre.

“Le ministre délivre un récépissé et le transmet sans délai au représentant de l'Etat.

"Chapitre III

*"Dispositions applicables à l'élection
des conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon*

"Art. R. 339. — Les déclarations de candidature au conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon sont rédigées sur papier libre.

"Art. R. 340. — A la déclaration de candidature, il est joint pour chaque candidat :

"1° Une attestation d'inscription sur la liste électorale comportant les mentions prévues aux articles L. 18 et L. 19 délivrée par le maire de la commune d'inscription dans les trente jours précédant le dépôt de la candidature, ou une copie de la décision de justice ordonnant l'inscription de l'intéressé, ou, à défaut, un certificat de nationalité ou la carte nationale d'identité en cours de validité et un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois ;

"2° Si l'intéressé n'est pas domicilié dans la collectivité ou que les pièces mentionnées au 1° n'établissent pas son domicile dans la collectivité :

"a) Soit un avis d'imposition ou un extrait de rôle délivré par le comptable du Trésor, qui établit que l'intéressé est inscrit au rôle des contributions directes de la collectivité au 1er janvier de l'année de l'élection ;

"b) Soit une copie d'un acte notarié établissant que l'intéressé est devenu, dans l'année précédant celle de l'élection, propriétaire d'un immeuble dans la collectivité ou d'un acte enregistré au cours de la même année établissant que l'intéressé est devenu locataire d'un immeuble d'habitation dans la collectivité ;

"c) Soit une attestation du directeur des services fiscaux établissant que l'intéressé, au vu notamment des rôles de l'année précédant celle de l'élection et des éléments que celui-ci produit, et sous réserve d'une modification de la situation dont l'autorité compétente n'aurait pas eu connaissance, justifie qu'il devait être inscrit au rôle des contributions directes dans la collectivité au 1er janvier de l'année de l'élection.

"La délivrance du récépissé par le représentant de l'Etat ne fait pas obstacle à ce que l'éligibilité du candidat puisse être contestée devant le juge de l'élection.

"L'état des listes de candidats dont la déclaration a été définitivement enregistrée est arrêté et publié au *Journal officiel* de Saint-Pierre-et-Miquelon, par le représentant de l'Etat, au plus tard le quatrième jour suivant la date limite de dépôt des candidatures.

"Art. R. 341. — Les noms et prénoms des candidats figurant aux trois derniers rangs dans la section de Saint-Pierre et au dernier rang dans la section de Miquelon-Langlade sont imprimés en caractères de moindres dimensions que ceux des autres candidats de la liste.

"Art. R. 342. — Les bulletins de vote sont imprimés à l'encre noire.

"Ils comportent le titre de la liste ainsi que les nom et prénoms de chacun des candidats dans l'ordre résultant de la publication prévu à l'article R. 340.

"Les bulletins de vote peuvent également comporter l'emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques.

"Art. R. 343. — Par dérogation à l'article R. 66-2, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement et sont annexés au procès-verbal :

"1° Les bulletins établis au nom d'une liste qui n'a pas fait l'objet de la publication prévue à l'article R. 340 ;

"2° Les bulletins qui ne répondent pas aux dispositions des articles R. 30, R. 341 et R. 342 ;

"3° Les bulletins comportant adjonction ou suppression de nom ou modification de l'ordre de présentation des candidats ;

"4° Les bulletins d'un modèle différent de ceux qui ont été produits par les candidats, les bulletins manuscrits ou qui comportent une mention manuscrite ;

"5° Les circulaires utilisées comme bulletin.

"Art. R. 344. — La commission de propagande prévue à l'article L. 546 est instituée par arrêté du représentant de l'Etat.

"Art. R. 345. — Le recensement général des votes est effectué, en présence des représentants des listes, par une commission.

"Cette commission de recensement général des votes est présidée par un magistrat du siège désigné par le président du tribunal supérieur d'appel. Il est assisté de deux fonctionnaires désignés par le représentant de l'Etat. Elle est instituée par un arrêté du représentant de l'Etat.

"Immédiatement après le dépouillement du scrutin, un exemplaire du procès-verbal est, après signature, envoyé au président de la commission de recensement général des votes qui en constate la réception sur un registre et en donne récépissé.

"La commission tranche les questions que peuvent poser, en dehors de toute réclamation, la validité et le décompte des bulletins et procède aux rectifications nécessaires, sans préjudice toutefois du pouvoir d'appréciation du juge de l'élection.

"Les résultats sont proclamés en public par le président de la commission. Ils sont publiés au *Journal officiel* de Saint-Pierre-et-Miquelon.

"Art. R. 346. — Lors du renouvellement intégral du conseil territorial, au premier tour de scrutin, ou au second si aucune liste n'a recueilli dès le premier tour la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits, la commission attribuée à la liste qui a recueilli la majorité des suffrages exprimés huit sièges dans la section de Saint-Pierre et deux sièges dans la section de Miquelon-Langlade.

"Les sièges non répartis sont attribués, au sein de chaque section, comme suit : la commission détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la circonscription par le nombre de sièges à pourvoir dans chaque section. Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral.

"Les sièges qui n'ont pas été répartis en application de l'alinéa précédent sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. A cet effet les sièges sont conférés, dans chaque section, successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat."

Art. 4. — L'article 15 du décret du 25 janvier 1978 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au premier alinéa, les mots : "et à Mayotte." sont remplacés par les mots : ", à Mayotte, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin" ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : "ou à Mayotte" sont remplacés par les mots : ", à Mayotte, à Saint-Barthélemy ou à Saint-Martin".

Art. 5. — Le décret du 28 février 1979 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 8 est modifié ainsi qu'il suit :

a) Au deuxième alinéa, le mot : "cinquième" est remplacé par le mot : "sixième" ;

b) Au troisième alinéa, les mots : "troisième et quatrième" sont remplacés par les mots : "quatrième et cinquième" ;

2° Dans l'article 23, les mots : "des articles R. 203, R. 205 et R. 206 du code électoral" sont remplacés par les mots : "des articles R. 203 et R. 205 du code électoral" ;

3° A l'article 24, la référence à l'article R. 172-1 du code électoral est remplacée par la référence à l'article R. 334 du même code ;

4° A l'article 25, la référence à l'article R. 176-1 du code électoral est remplacée par la référence à l'article R. 285 du même code ;

5° Après l'article 25, sont insérés deux nouveaux articles 25-1 et 25-2 ainsi rédigés :

"Art. 25-1. — Pour l'application des dispositions mentionnées à l'article 19 dans la collectivité de Saint-Barthélemy, il y a lieu de faire application de l'article R. 304 du code électoral.

"Art. 25-2. — Pour l'application des dispositions mentionnées à l'article 19 dans la collectivité de Saint-Martin, il y a lieu de faire application de l'article R. 319 du code électoral."

6° Dans l'article 26, les mots : "dans les territoires d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie et dans les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte" sont remplacés par les mots : "à Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna" ;

7° Dans l'article 27, les mots : "dans les territoires d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie" sont remplacés par les mots : ", en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna" ;

8° Dans l'article 28, les mots : "de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et de la collectivité départementale de Mayotte" sont remplacés par les mots : "de Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon,".

Art. 6. — Le décret n° 2007-989 du 15 mai 2007 portant actualisation et adaptation du droit électoral applicable outre-mer est abrogé.

Art. 7. — La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, la garde des sceaux, ministre de la justice, et le secrétaire d'Etat chargé de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 février 2008.

François FILLON.

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
Michèle ALLIOT-MARIE.*

*La garde des sceaux, ministre de la justice,
Rachida DATI.*

*Le secrétaire d'Etat
chargé de l'outre-mer,
Christian ESTROSI.*

**ARRETE MINISTERIEL du 13 février 2008 portant
détachement (services déconcentrés du Trésor).**

Par arrêté du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique en date du 13 février 2008, Mme Hélène Delos, épouse Ceuf, inspectrice du Trésor public, est placée en service détaché auprès de l'Office polynésien de l'habitat (OPH) pour exercer les fonctions d'agent comptable et de directeur financier, pour une durée maximale de trois ans à compter du 1er août 2007.

**CONVENTION de financement
n° HC 59-08 DAC/FIP du 19 février 2008.**

Entre :

- le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, dénommé ci-après le FIP, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française Mme Anne Boquet,

Et :

- la commune de Faa'a, représentée par son maire M. Oscar Temaru,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er. — Objet

La présente convention a pour objet de définir la contribution financière du FIP en faveur de la commune de Faa'a pour la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un moniteur Propaq", et dénommée ci-après "l'opération".

Art. 2. — Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition d'un moniteur Propaq conforme aux normes en vigueur en France au moment de sa livraison.

Coût total estimé : 855 000 F CFP, soit 7 164,90 euros.

Plan de financement prévisionnel :

FIP	7 164,90 euros	855 000 F CFP	soit 100 %
-----	----------------	---------------	------------

Art. 3. — Contribution financière du FIP

La contribution financière du FIP est égale à 100 % du coût réel de l'opération. Elle est plafonnée à 855 000 F CFP.

CONVENTION de financement
n° HC 60-08 DAC/FIP du 19 février 2008.

Entre :

- le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, dénommé ci-après le FIP, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française Mme Anne Boquet,

Et :

- la commune de Faa'a, représentée par son maire M. Oscar Temaru,

.....
Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er. — Objet

La présente convention a pour objet de définir la contribution financière du FIP en faveur de la commune de Faa'a pour la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de vestes d'intervention", et dénommée ci-après "l'opération".

Art. 2. — Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition de vestes d'intervention conformes aux normes en vigueur en France au moment de leur livraison.

Coût total estimé : 1 730 000 F CFP, soit 14 497,40 euros.

Plan de financement prévisionnel :

FIP	7 248,70 euros	865 000 F CFP	soit 50 %
Commune	7 248,70 euros	865 000 F CFP	soit 50 %

Art. 3. — Contribution financière du FIP

La contribution financière du FIP est égale à 50 % du coût réel de l'opération. Elle est plafonnée à 865 000 F CFP.

.....

CONVENTION de financement
n° HC 61-08 DAC/FIP du 19 février 2008.

Entre :

- le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, dénommé ci-après le FIP, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française Mme Anne Boquet,

Et :

- la commune de Faa'a, représentée par son maire M. Oscar Temaru,

.....
Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er. — Objet

La présente convention a pour objet de définir la contribution financière du FIP en faveur de la commune de Faa'a pour la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un lot de sauvetage Dumont", et dénommée ci-après "l'opération".

Art. 2. — Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition d'un lot de sauvetage Dumont conforme aux normes en vigueur en France au moment de sa livraison.

Coût total estimé : 351 000 F CFP, soit 2 941,38 euros.

Plan de financement prévisionnel :

FIP	1 470,69 euros	175 500 F CFP	soit 50 %
Commune	1 470,69 euros	175 500 F CFP	soit 50 %

Art. 3. — Contribution financière du FIP

La contribution financière du FIP est égale à 50 % du coût réel de l'opération. Elle est plafonnée à 175 500 F CFP.

.....

CONVENTION de financement
n° HC 62-08 DAC/FIP du 19 février 2008.

Entre :

- le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, dénommé ci-après le FIP, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française Mme Anne Boquet,

Et :

- la commune de Mahina, représentée par son maire M. Emile Vernaudon,

.....
Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er. — Objet

La présente convention a pour objet de définir la contribution financière du FIP en faveur de la commune de Mahina pour la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un moniteur Propaq", et dénommée ci-après "l'opération".

Art. 2. — Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition d'un moniteur Propaq conforme aux normes en vigueur en France au moment de sa livraison.

Coût total estimé : 855 000 F CFP, soit 7 164,90 euros.

Plan de financement prévisionnel :

FIP	7 164,90 euros	855 000 F CFP	soit 100 %
-----	----------------	---------------	------------

Art. 3. — Contribution financière du FIP

La contribution financière du FIP est égale à 100 % du coût réel de l'opération. Elle est plafonnée à 855 000 F CFP.

.....

CONVENTION de financement
n° HC 63-08 DAC/FIP du 19 février 2008.

Entre :

- le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, dénommé ci-après le FIP, représenté par le

haut-commissaire de la République en Polynésie française
Mme Anne Boquet,

Et :

- la commune de Mahina, représentée par son maire M. Emile Vernaudeau,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er. — Objet

La présente convention a pour objet de définir la contribution financière du FIP en faveur de la commune de Mahina pour la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de matériel incendie, désincarcérateur, coussin et CCF", et dénommée ci-après "l'opération".

Art. 2. — Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition de matériel incendie, désincarcérateur, coussin et CCF conformes aux normes en vigueur en France au moment de leur livraison.

Coût total estimé : 3 000 000 F CFP, soit 25 140 euros.

Plan de financement prévisionnel :

FIP	12 570 euros	1 500 000 F CFP	soit 50 %
Commune	12 570 euros	1 500 000 F CFP	soit 50 %

Art. 3. — Contribution financière du FIP

La contribution financière du FIP est égale à 50 % du coût réel de l'opération. Elle est plafonnée à 1 500 000 F CFP.

**CONVENTION de financement
n° HC 64-08 DAC/FIP du 19 février 2008.**

Entre :

- le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, dénommé ci-après le FIP, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française Mme Anne Boquet,

Et :

- la commune de Mahina, représentée par son maire M. Emile Vernaudeau,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er. — Objet

La présente convention a pour objet de définir la contribution financière du FIP en faveur de la commune de Mahina pour la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un fourgon-pompe tonne léger (FPTL)", et dénommée ci-après "l'opération".

Art. 2. — Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition d'un fourgon-pompe tonne léger (FPTL) conforme aux normes en vigueur en France au moment de sa livraison.

Coût total estimé : 25 000 000 F CFP, soit 209 500 euros.

Plan de financement prévisionnel :

FIP	104 750 euros	12 500 000 F CFP	soit 50 %
Commune	104 750 euros	12 500 000 F CFP	soit 50 %

Art. 3. — Contribution financière du FIP

La contribution financière du FIP est égale à 50 % du coût réel de l'opération. Elle est plafonnée à 12 500 000 F CFP.

**CONVENTION de financement
n° HC 65-08 DAC/FIP du 19 février 2008.**

Entre :

- le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, dénommé ci-après le FIP, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française Mme Anne Boquet,

Et :

- la commune de Papara, représentée par son maire M. Bruno Sandras,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er. — Objet

La présente convention a pour objet de définir la contribution financière du FIP en faveur de la commune de Papara pour la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un moniteur Propaq", et dénommée ci-après "l'opération".

Art. 2. — Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition d'un moniteur Propaq conforme aux normes en vigueur en France au moment de sa livraison.

Coût total estimé : 855 000 F CFP, soit 7 164,90 euros.

Plan de financement prévisionnel :

FIP	7 164,90 euros	855 000 F CFP	soit 100 %
-----	----------------	---------------	------------

Art. 3. — Contribution financière du FIP

La contribution financière du FIP est égale à 100 % du coût réel de l'opération. Elle est plafonnée à 855 000 F CFP.

**CONVENTION de financement
n° HC 66-08 DAC/FIP du 19 février 2008.**

Entre :

- le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, dénommé ci-après le FIP, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française Mme Anne Boquet,

Et :

- la commune de Punaauia, représentée par son maire M. Jacques Vii,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er. — Objet

La présente convention a pour objet de définir la contribution financière du FIP en faveur de la commune de Punaauia pour la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un moniteur Propaq", et dénommée ci-après "l'opération".

Art. 2. — Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition d'un moniteur Propaq conforme aux normes en vigueur en France au moment de sa livraison.

Coût total estimé : 855 000 F CFP, soit 7 164,90 euros.

Plan de financement prévisionnel :

FIP	7 164,90 euros	855 000 F CFP	soit 100 %
-----	----------------	---------------	------------

Art. 3. — Contribution financière du FIP

La contribution financière du FIP est égale à 100 % du coût réel de l'opération. Elle est plafonnée à 855 000 F CFP.

**CONVENTION de financement
n° HC 67-08 DAC/FIP du 21 février 2008.**

Entre :

- le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, dénommé ci-après le FIP, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française Mme Anne Boquet,

Et :

- la commune de Moorea-Maiao, représentée par son maire M. Teriitepaiatua Maihi,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er. — Objet

La présente convention a pour objet de définir la contribution financière du FIP en faveur de la commune de Moorea-Maiao pour la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'équipement de protection individuelle", et dénommée ci-après "l'opération".

Art. 2. — Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition d'équipement de protection individuelle (EPI) conforme aux normes en vigueur en France au moment de sa livraison.

Coût total estimé : 2 000 000 F CFP, soit 16 760 euros.

Plan de financement prévisionnel :

FIP	8 380 euros	1 000 000 F CFP	soit 50 %
Commune	8 380 euros	1 000 000 F CFP	soit 50 %

Art. 3. — Contribution financière du FIP

La contribution financière du FIP est égale à 50 % du coût réel de l'opération. Elle est plafonnée à 1 000 000 F CFP.

**CONVENTION de financement
n° HC 68-08 DAC/FIP du 21 février 2008.**

Entre :

- le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, dénommé ci-après le FIP, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française Mme Anne Boquet,

Et :

- la commune de Moorea-Maiao, représentée par son maire M. Teriitepaiatua Maihi,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er. — Objet

La présente convention a pour objet de définir la contribution financière du FIP en faveur de la commune de Moorea-Maiao pour la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un moniteur Propaq", et dénommée ci-après "l'opération".

Art. 2. — Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition d'un moniteur Propaq conforme aux normes en vigueur en France au moment de sa livraison.

Coût total estimé : 855 000 F CFP, soit 7 164,90 euros.

Plan de financement prévisionnel :

FIP	7 164,90 euros	855 000 F CFP	soit 100 %
-----	----------------	---------------	------------

Art. 3. — Contribution financière du FIP

La contribution financière du FIP est égale à 100 % du coût réel de l'opération. Elle est plafonnée à 855 000 F CFP.

**CONVENTION de financement
n° HC 69-08 DAC/FIP du 21 février 2008.**

Entre :

- le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, dénommé ci-après le FIP, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française Mme Anne Boquet,

Et :

- la commune de Pirae, représentée par son maire M. Edouard Fritch,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er. — Objet

La présente convention a pour objet de définir la contribution financière du FIP en faveur de la commune de Pirae pour la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un moniteur Propaq", et dénommée ci-après "l'opération".

Art. 2. — Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition d'un moniteur Propaq conforme aux normes en vigueur en France au moment de sa livraison.

Coût total estimé : 855 000 F CFP, soit 7 164,90 euros.

Plan de financement prévisionnel :

FIP	7 164,90 euros	855 000 F CFP	soit 100 %
-----	----------------	---------------	------------

Art. 3. — *Contribution financière du FIP*

La contribution financière du FIP est égale à 100 % du coût réel de l'opération. Elle est plafonnée à 855 000 F CFP.

CONVENTION de financement
n° HC 70-08 DAC/FIP du 21 février 2008.

Entre :

- le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, dénommé ci-après le FIP, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française Mme Anne Boquet,

Et :

- la commune de Pirae, représentée par son maire M. Edouard Fritch,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er. — *Objet*

La présente convention a pour objet de définir la contribution financière du FIP en faveur de la commune de Pirae pour la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de tuyaux et de lances à incendie", et dénommée ci-après "l'opération".

Art. 2. — *Description de l'opération*

L'opération consiste en l'acquisition de tuyaux et de lances à incendie conformes aux normes en vigueur en France au moment de leur livraison.

Coût total estimé : 1 650 000 F CFP, soit 13 827 euros.

Plan de financement prévisionnel :

FIP	6 913,50 euros	825 000 F CFP	soit 50 %
Commune	6 913,50 euros	825 000 F CFP	soit 50 %

Art. 3. — *Contribution financière du FIP*

La contribution financière du FIP est égale à 50 % du coût réel de l'opération. Elle est plafonnée à 825 000 F CFP.

CONVENTION de financement
n° HC 71-08 DAC/FIP du 21 février 2008.

Entre :

- le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, dénommé ci-après le FIP, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française Mme Anne Boquet,

Et :

- la commune de Taiarapu-Ouest, représentée par son maire M. Clarenntz Vernaoudon,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er. — *Objet*

La présente convention a pour objet de définir la contribution financière du FIP en faveur de la commune de Taiarapu-Ouest pour la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un moniteur Propaq", et dénommée ci-après "l'opération".

Art. 2. — *Description de l'opération*

L'opération consiste en l'acquisition d'un moniteur Propaq conforme aux normes en vigueur en France au moment de sa livraison.

Coût total estimé : 855 000 F CFP, soit 7 164,90 euros.

Plan de financement prévisionnel :

FIP	7 164,90 euros	855 000 F CFP	soit 100 %
-----	----------------	---------------	------------

Art. 3. — *Contribution financière du FIP*

La contribution financière du FIP est égale à 100 % du coût réel de l'opération. Elle est plafonnée à 855 000 F CFP.

ACTES DES AUTORITES
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

INSTITUT D'EMISSION D'OUTRE-MER

COURS DES CHANGES
pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 13 au 26 mars 2008 inclus)

CODE DEVISE PAYS	DEVICES	Cours en francs pacifiques
EUR Euro	1 euro	119,33
USD Etats-Unis d'Amérique...	1 dollar US	77,59
AUD Australie	1 dollar australien	71,87
CAD Canada	1 dollar canadien	78,19
CHF Suisse	1 franc suisse	75,57
DKK Danemark	1 couronne danoise	16,00
GBP Grande-Bretagne	1 livre sterling	156,08
HKD Hong Kong	1 dollar	9,96
JPY Japon	1 yen	0,75
NOK Norvège	1 couronne norvégienne	15,15
NZD Nouvelle-Zélande	1 dollar néo-zélandais	62,29
SEK Suède	1 couronne suédoise	12,73
SGD Singapour	1 dollar singapour	55,89
FJD Fidji	1 dollar fidjien	53,05
THB Thaïlande	1 bath	2,46
CNY Chine	1 yuan	10,92
KRW Corée	1 won coréen	0,08
IDR Indonésie	1 roupie indonésienne	0,01

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Suivant acte reçu par Me Dominique CALMET, notaire associé de la société civile professionnelle "Office notarial CALMET-RESTOUT-DELGROSSI", titulaire d'un office notarial à Papeete, le 19 février 2008, enregistré à Papeete le 22 février 2008, folio 177, bordereau 6356/1, la société GAULTIER BALANCHE ET COMPAGNIE, société en nom collectif, dénommée SUN LINE, au capital de 200 000 F CFP, dont le siège est à Papeete, centre Vaima, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 90 125 B, anciennement n° 3996 B,

A vendu à :

La société GAULTIER ET SERRE, société en nom collectif, dénommée PAPI API, au capital de 200 000 F CFP, dont le siège social est à Moorea, Papetoai, Vaihere, PK 16,200, côté mer, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 08 15 B,

Un fonds de commerce d'importation et de vente de tissus, vêtement et parures (pour hommes et femmes), parfumerie, articles de toilette, chaussures, curios et jouets, exploité à Papeete, à l'angle des rues du Maréchal-Foch et 22-Septembre-1914, connu sous l'enseigne PAPI,

Moyennant le prix de *dix-huit millions de francs CFP* (18 000 000 F CFP).

L'entrée en jouissance a été fixée au 1er mai 2008.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en l'office notarial CALMET-RESTOUT-DELGROSSI où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de la présente et dernière insertion.

Pour avis,
Le greffier du TMC.

EBTP

Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 000 F CFP

Siège social : lotissement Nina Peata, Punaauia
RC Papeete 9419 B

Par décision en date du 20 février 2008, l'associée unique a décidé de nommer gérant de la société à compter du

20 février 2008 M. Sylvain FIUMARELLA, en remplacement de Mme Francesca FIUMARELLA, démissionnaire.

Les modifications résultant, dans l'avis antérieurement publié, de la décision ci-dessus sont les suivantes :

Ancienne mention

Mme Francesca FIUMARELLA, demeurant lotissement Nina Peata, Punaauia.

Nouvelle mention

M. Sylvain FIUMARELLA, demeurant lotissement Tehapatoa, Saint-Hilaire, Faa'a, Punaauia.

Pour avis,
La gérance.

ETABLISSEMENTS TRACQUI ET FILS
Société en nom collectif au capital de 26 000 000 F CFP
Siège social : Papeete, avenue Georges-Clémenceau,
immeuble Tracqui et Fils, RCS Papeete n° 4029 B

Suite à la décision prise par l'assemblée générale du 13 février 2008, le mandat de cogérant de M. Roger FIENGO a pris fin à cette date.

La gérance.

SOCIETE DE GESTION TRACQUI
dénommée SGT
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 000 F CFP
Siège social : Papeete, avenue Georges-Clémenceau,
immeuble Tracqui et Fils
RCS Papeete n° 8860 B

Suite à la décision prise par l'assemblée générale du 13 février 2008, le mandat de cogérant de M. Roger FIENGO a pris fin à cette date.

La gérance.

SOCIETE TAHITIENNE D'AUTOMOBILES
Société anonyme au capital de 118 750 000 F CFP
Siège social : Papeete, avenue Georges-Bambridge
RCS n° 402 B - N° TAHITI : 035048

Suite à la décision prise par l'assemblée générale du 13 février 2008, le mandat d'administrateur de M. Roger FIENGO a pris fin à cette date.

Le conseil d'administration.

ASIAN MOTOR CAR
Société par actions simplifiées
au capital de 160 000 000 F CFP
Siège social : Papeete, avenue Georges-Bambridge
RCS Papeete n° 05 354 B

Suite à la décision intervenue en date du 13 février 2008, le mandat de directeur général de M. Roger FIENGO a pris fin à cette date.

Le comité de direction.

SOCIETE POLYNESIENNE DE LOCATION AUTOMOBILE
dénommée EUROPCAR
Société anonyme au capital de 40 000 000 F CFP
Siège social : Papeete, Mamao, immeuble Tracqui et Fils
RCS Papeete n° 5237 B

Suite à la décision prise par l'assemblée générale du 13 février 2008, le mandat d'administrateur de M. Roger FIENGO a pris fin à cette date.

Le conseil d'administration.

Me Dominique DUBOUCH, notaire
11, rue du Docteur-Cassiau
BP 555, 98713 Papeete, Tahiti

Changement de régime matrimonial

Suivant acte reçu par Me DUBOUCH, notaire à Papeete, Tahiti, le 4 mars 2008, M. Vehiatua Hans Jean-Michel CARLSON et Mme Lindy Line FONOMOANA, son épouse, demeurant ensemble à Papeete, Tipaerui, quartier CARLSON, mariés à Papeete, le 11 septembre 1975, sous le régime de la communauté légale de biens, ont adopté, pour l'avenir, le régime de la séparation de biens.

Les oppositions pourront être faites dans un délai de trois mois et devront être notifiées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice à Me DUBOUCH, notaire, BP 555, 98713 Papeete.

En cas d'opposition, les époux peuvent demander l'homologation du changement de régime matrimonial au tribunal de première instance de Papeete.

EURL PALASCA

Avis de constitution

Au terme d'un acte sous seing privé en date du 3 mars 2008, il a été constitué une société portant les caractéristiques suivantes :

Forme : EURL.

Dénomination : PALASCA.

Capital : 100 000 F CFP.

Siège social : Lot n° 14, Mamaia, pic Vert, Papeete.

Objet : La société a pour objet la bijouterie, la joaillerie, achats, ventes, import, export, accessoires de mode et vêtements, dépôt-vente ainsi que tous articles dérivés et toutes prestations de services relatives à l'activité et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles ou

commerciales se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Durée : 99 ans.

Gérant : M. Frédéric MISSIR.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Le gérant.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Avis de constitution

Suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, le 7 février 2008, enregistré à Papeete, le 11 février 2008, F° 173, bordereau 6242/2, il a été constitué une société dont les principales caractéristiques sont :

Dénomination : PIERRE ET JULIETTE.

Nom commercial : Magasin Juliette Mamao.

Forme : Société en nom collectif.

Capital : 150 030 000 F CFP.

Apports en numéraire : 30 000 F CFP.

Apports en nature : Le fonds de commerce de négociant de vêtements confectionnés connu sous le nom de MAGASIN JULIETTE, sis à Papeete, avenue Georges-Bambridge, lui appartenant et pour lequel l'apporteur est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 9379 A et identifié sous le numéro TAHITI 067934. Cet apport, évalué à la somme nette de 150 000 000 F CFP, émane de M. Pierre A YOU, demeurant à Punaauia (98717), PK 18,300, côté mer, BP 879 Papeete, qui en a été rémunéré par l'attribution de 15 000 parts de 10 000 F CFP chacune.

Siège social : Papeete (98713), avenue Georges-Bambridge, BP 879 Papeete.

Objet social : L'importation et la vente en gros ou en détail de tous articles vestimentaires et leurs accessoires, linge de maison, sacs et bagages, jouets, mercerie, tous produits d'entretien, bijouterie fantaisie, produits de beauté.

La construction de tous bâtiments afférents à son activité.

La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet sera susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, sociétés en participation ou groupement d'intérêt économique.

La prise à bail et l'acquisition de tous biens meubles ou immeubles.

Les emprunts auprès des banques publiques, privées ou de particuliers nécessaires à la réalisation de son objet social.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation de la société au RCS.

Associés en nom : Sont associés tenus indéfiniment et solidairement des dettes sociales :

- M. Pierre A YOU, demeurant à Punaauia, PK 18,300, côté mer ;
- Mme Juliette LOSSING, épouse A YOU, demeurant à Punaauia, PK 18,300, côté mer ;
- M. Bruno A YOU, demeurant à Papeete, allée Pierre-Loti ;
- Mlle Fanny A YOU, demeurant à Punaauia.

Gérants associés :

- M. Bruno A YOU et/ou Mlle Fanny A YOU susnommés.

Parts sociales, clause d'agrément : Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés.

RCS : La société sera immatriculée au RCS de Papeete.

Pour avis et mention.

Avis d'apport de fonds de commerce

L'insertion qui précède tient lieu d'avis d'apport prescrit par l'article 7 de la loi du 17 mars 1909. Les créanciers de M. Pierre A YOU, commerçant, demeurant à Punaauia, PK 18,300, côté mer, apporteur du fonds de commerce, ont un délai de dix jours à compter de la dernière en date des insertions légales pour faire la déclaration de leurs créances au greffe du tribunal de commerce de Papeete conformément à la loi.

Pour avis et mention,
Le greffier.

MG & R
BP 1135 - 98703 Punaauia

Dissolution

Au terme de l'assemblée générale extraordinaire tenue en date du 29 février 2008 au siège social de la société, il a été décidé de la dissolution anticipée de la société MAÇONNERIE GENERALE ET RENOVATION (MG & R) à compter du 15 février 2008.

La collectivité des associés a nommé M. Fabrice BARDET liquidateur de la société et domicilié la liquidation en son domicile, résidence Flamboyant à Punaauia, PK 12,800, côté montagne.

Pour avis,
La gérance.

SARL POLYNESIA FISH

Avis de constitution

Dénomination : POLYNESIA FISH.

Forme : SARL.

Capital social : 100 000 F CFP, soit cent mille francs CFP.

Siège social : Arue, lot Moetarava, Erima, BP 141059, 98701 Arue.

Objet :

- la pratique des activités de la mer telles que l'aquaculture, la pêche lagonaire et hauturière ;
- l'acquisition de bateaux de pêche et l'installation de parcs à poisson et plus généralement tout ce qui se rattache à la pêche lagonaire et hauturière ;
- l'acquisition, la concession, la prise à bail, la mise en valeur de tous terrains, parcelles de terre et zones maritimes nécessaires à la réalisation de l'objet ;
- la propriété et la gestion de toutes participations dans toutes les sociétés qu'elle qu'en soit la forme ;
- l'achat, la vente de tous titres, actions, parts de sociétés, la participation par tous moyens à toutes sociétés créées ou à créer quel qu'en soit l'objet ;
- toutes opérations financières relatives à l'acquisition et la gestion des participations ;

- la réalisation d'opérations de trésorerie avec les sociétés contrôlées directement ou indirectement sous forme d'avances en compte courant, de prêts, etc. ;
- la participation à toute entreprise ou société, créée ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou à tout objet similaire ou connexe et, notamment, aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tout moyen, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, fusion, alliance, groupement d'intérêt économique, ou société en participation.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Gérant : M. Gérald GRAND, né le 15 janvier 1951 à Pirae, Tahiti, demeurant à Pirae, lot 51, Aute II, Tahiti, nommé pour une durée non limitée.

Pour avis,
Le gérant.

TAHITI PEARL LEGEND
Société à responsabilité limitée
Capital social : 100 000 F CFP
Siège social : quartier Doom, rue Temarii, Pirae, Tahiti

Avis de constitution

Aux termes d'actes sous seings privés en date du 29 février 2008 à Papeete, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.

Dénomination : TAHITI PEARL LEGEND.

Siège social : Quartier Doom, rue Temarii, Pirae, Tahiti.

Objet :

- la création, le développement, la production, la commercialisation et l'exportation de tous bijoux et tous produits de luxe accessoires ;
- l'importation des matières premières et matériaux précieux nécessaires à la fabrication des bijoux et produits de luxe accessoires ;
- le dépôt, l'exploitation, et la cession de marques de bijoux et produits de luxe accessoires ;
- la création et l'exploitation de tous sites internet et mode de distribution des produits ;
- toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;
- la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, marques et brevets concernant ces activités ;
- tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils concourent ou peuvent concourir, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités visées ci-dessus ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts industriels, commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relations d'affaires.

Durée : Quatre-vingt-dix-neuf années.

Capital : 100 000 F CFP.

Gérance : M. Ranold DOOM, demeurant quartier Doom, rue Temarii, Pirae.

Cessions de parts : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, conjoints, ascendants et descendants des associés et elles ne peuvent être cédées à tous autres tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le représentant légal.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION AYANTS DROIT DE M. ET MME TANIHIA A TARUOURA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 janvier 2008)

Président : TARUOURA Didier
Vice-président : TARUOURA Jack
Secrétaire : PANAPA-RAOULX Taiana
Secrétaire adjointe : TARUOURA Catherine
Trésorière : TARUOURA Heiata
Trésorière adjointe : TARUOURA Clayta

ASSOCIATION PUNAAUIA TAEKWONDO CENTER

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 février 2008)

Président : TAPU Timi
Vice-présidente : NENA Nadège
Secrétaire : TETUA Bélinda
Secrétaire adjointe : HENON Rava
Trésorier : KAUTAI André
Trésorière adjointe : TOROMONA Anne-Marie
Instructeur principal : MAKER Yann

ASSOCIATION AHUTORU NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 janvier 2008)

Président : TIRAO Anthony
Vice-président : LAN KUAN DANH Andy
Secrétaire : TAMATA Nina
Secrétaire adjointe : HERFRAY Faratea
Trésorier : BLOC Cédric
Trésorière adjointe : GUILLAUME Alice
Assesseurs : DEANE Colson
DEANE Véronique
MAIHI Franchesca
Commissaires aux comptes : TERIITEMATUA Moeani
TEIHOTUA Vaiata

ASSOCIATION POLYNESIENNE DES PARENTS D'ENFANTS HANDICAPES SENSORIELS (APPEHS)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 février 2008)

Présidente : BONET Marie-Jeanne
Vice-présidente : KOKAUANI Elisabeth
Secrétaire : TUHEI Yasmina
Secrétaire adjointe : TEURUARI Mireta
Trésorière : OTCENASEK Miléna
Trésorière adjointe : SANK Valérie

RESULTATS DE LA TOMBOLA DE LA COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE UI-TAMA

(Tirage effectué le 27 février 2008)

1er lot	1 parure de perles cerclées	n° 4 156
2e lot	1 service de table	n° 14 290
3e lot	1 pouf d'extérieur 185 x 140	n° 7 755
4e lot	1 service à verres de 48 pièces	n° 7 138
5e lot	1 four à micro-ondes	n° 11 518
6e lot	1 lot de plantes	n° 15 118
7e lot	1 bon d'achat en papeterie	n° 9 024
8e lot	1 lot de perles	n° 8 386
9e lot	1 lot de livres	n° 8 439
10e lot	1 impression de tableau sur toile	n° 13 417
11e lot	1 lot surprise	n° 15 988
12e lot	1 bon d'achat	n° 14 810
13e lot	Bons de passage Aremiti	n° 1 966
14e lot	1 bon d'achat	n° 15 980
15e lot	1 collier	n° 11 472
16e lot	1 collier	n° 4 559
17e lot	1 lot surprise	n° 9 372

ASSOCIATION TAMA NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 novembre 2007)

Président : CHATER Driss
Vice-président : SCHAEFFER Philippe
Secrétaire : SALMON Mathilda
Trésorier : BENNETT Guy
Commissaire aux comptes : FERRAND Thierry

ASSOCIATION CONSORTS REREAO TEMARII NADEAUD

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 février 2008)

Président : PONIA TEMARII Irwing
Vice-président : LUTA Jacques
Secrétaire : LUTA Antonina
Secrétaire adjointe : PERROMAT Eléonore
Trésorière : DELION Corinne
Trésorier adjoint : ARNOULD Vetea

ASSOCIATION TE UI A TUMATARAU

Modification de statuts

Le siège social est situé à Punaauia, au domicile du président.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 décembre 2007)

Président : EBB Victor
 Vice-présidents : PIEHI Jean-Philippe
 : EBB Poerani
 Secrétaire : SAVRIACOUTY Jeanne
 Secrétaires adjointes : DELORT Chantal
 : EBB Tumatarau
 Trésorier : PIEHI Philippe
 Trésoriers adjoints : SANDFORD Thilda
 : FULLER Vetea

SYNDICAT D'INITIATIVE DE UA HUKA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 février 2008)

Président : VAATETE Joseph
 Vice-président : Sulpice Robert
 Secrétaire : TEATIU Napoléon
 Trésorier : OHU Nestor

ASSOCIATION ARTISANALE FARE IHI NO MAROE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 janvier 2008)

Présidente : ROI Liliane
 Vice-présidente : MARA Diana
 Secrétaire : TUIHANI Norma
 Secrétaire adjointe : ARAI Christiane
 Trésorière : MAHURU Rose
 Trésorière adjointe : FANAURA Mylène

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE
 MATERNELLE DE NUUTAFARATEA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 décembre 2007)

Présidente : BARSINAS Rosemonde
 Vice-présidente : BURNS Vaiana
 Secrétaire : ASSEMAT Laetitia
 Secrétaire adjointe : BERNARDINO Vaitiare
 Trésorière : FAOA Tania
 Trésorière adjointe : YUAN Vaihere
 Asseseurs : TEIVA Evelyne
 : ATEO Norma
 : TAURAATUA Alady

SYNDICAT DES PETITS ET MOYENS PERLICULTEURS

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 janvier 2008)

Secrétaire général : MATAOA Georges
 Secrétaire générale adjointe : BRANDER Yvette
 Trésorière : HAOATAI Mireille
 Trésorière adjointe : MATA Judy
 Secrétaire : RICHMOND Franck
 Secrétaires adjoints : TAHUA Jean-Claude
 : TEIVAO Pashaltide
 Asseseurs : MATA Augustin
 : RICHMOND Pierrot
 : NORDMAN Alice
 : GRILLOT Miche

ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT FORTUNE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 février 2008)

Président : PEREZ Jean-Paul
 Secrétaire : PEREZ Christine
 Trésorier : MARTIN Bruno
 Asseseur : VILLA Yves

FEDERATION TAHITIENNE DE RUGBY

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Conseil fédéral :
(8 décembre 2007)

Président : TAUZIET Charles
 Membres : ORBECK Teave
 : PEROLINI Rodney
 : FAATAUIRA Solange
 : U-FA Roberto
 : FOLIAKI Apolosi
 : NENA Marcel
 : TAUTU Kiwi
 : BARBAROUX Alain
 : LEAU Raymond
 : ANANIA Jean

Bureau fédéral :
(5 février 2008)

Président : TAUZIET Charles
 Vice-président délégué : ORBECK Teave
 Vice-président d'honneur : FROGIER Timi
 Secrétaire : RAGIVARU Etienne
 Secrétaire adjoint : PEROLINI Rodney
 Trésorière : FAATAUIRA Solange
 Trésorier adjoint : U-FA Roberto
 Membres : FOLIAKI Apolosi
 : NENA Marcel
 : LEAU Raymond
 : LENOIR Marevaroa
 : CLECH Alban
 : PENCREACH Jean-Yvès

**ASSOCIATION DE LA RESERVE DE BIOSPHERE
 DE LA COMMUNE DE FAKARAVA
 (ARCHIPEL DES TUAMOTU ET GAMBIE)**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 février 2008)

Président : TSHONFO A YEE Cyrille
 Vice-présidents : TAVE Justin
 : TEIVAO Pashaltide
 : FATITIRI Ririfatu
 : SNOW Daniel
 Secrétaire : HELLBERG Hinano
 Secrétaire adjoint : TSHONFO A YEE Victor
 Trésorière : NABORS Dolorès
 Trésorière adjointe : MARTIN Laurence

**RESULTATS DE LA TOMBOLA DE L'ASSOCIATION
TAATIRAA HUMA MERO ARUE**

(Tirage effectué le 29 février 2008)

1er lot	n° 13 576	1 ordinateur portable avec imprimante
2e lot	n° 29 015	1 collier en or avec pendentif en perles
3e lot	n° 11 553	1 billet A/R PPT/ISLV (hors Maupiti)
4e lot	n° 28 652	1 collier en or toi et moi
5e lot	n° 19 643	1 pendentif en perles
6e lot	n° 2 743	1 table en bois avec 4 chaises
7e lot	n° 4 688	1 table en bois avec 4 chaises
8e lot	n° 1 083	1 paire de boucles d'oreilles perles en pétales de rose
9e lot	n° 18 146	1 montre pour femme
10e lot	n° 24 441	1 bague toi et moi
11e lot	n° 17 052	1 vélo
12e lot	n° 13 151	1 selle marquissienne
13e lot	n° 22 667	1 patchwork
14e lot	n° 8 797	1 paire de boucles d'oreilles
15e lot	n° 21 653	1 patchwork
16e lot	n° 7 556	1 lampe en burgau sculpté
17e lot	n° 16 073	1 collier avec pendentif en burgau sculpté
18e lot	n° 6 585	1 perle sculptée
19e lot	n° 1 113	1 perle sculptée
20e lot	n° 4 244	1 casque

ASSOCIATION SPORTIVE TE PAHU NUI NO VAIARE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 janvier 2008)

Président	:	CHAVEZ Thomas
Secrétaire	:	TERIEROOITERAI Ghislaine
Trésorier	:	VAN BASTOLAER Antony

ASSOCIATION TE MOTU VAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 février 2008)

Président d'honneur	:	TUERA Teihotaata
Président	:	PAEAMARA Bruno
Vice-président	:	HURIA Lucien
Secrétaire	:	HURIA Pauline
Secrétaire adjointe	:	VAIRAAROA Rose
Trésorière	:	HURUPA Claudia
Trésorière adjointe	:	HAOREA Ingrid
Commissaires aux comptes	:	HIRA Aramona VAIRAATOA Julien
Assesseurs	:	TARDIVEL Maapoi TSU-TCHING Jeannette TAAROA Valérie VAIREA Tania

ASSOCIATION TAHITI VARIETE CLUB

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 décembre 2007)

Président	:	D'ANGLEJAN CHATILLON Jean-Marc
Vice-président	:	PERIDOU Luc
Trésorier	:	PINAUD Pascal
Délégué à la cohésion	:	LAUSIN Carl
Délégué à l'animation sportive	:	BEDON François-Pierre

FOYER SOCIO-EDUCATIF DU COLLEGE DE HITIAA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 janvier 2008)

Président	:	COURBON Sylvain
Vice-président	:	RICO Jean-Philippe
Secrétaire	:	VIRIAMU Edgard
Secrétaires adjoints	:	NANSEN Heiva LY SAO Lyaona
Trésorière	:	MAS Audrey
Trésorier adjoint	:	KANDJEE Saures

COOPERATIVE SCOLAIRE DU CEDOP

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 février 2008)

Présidente	:	CHANTEAU Evelyne
Vice-présidente	:	NEAGLE-HATITIO Myrtille
Secrétaire	:	HANDIA Béatrice
Secrétaire adjointe	:	VIGNERON Denise
Trésorier	:	LE GRAND Pierre-Yves
Trésorière adjointe	:	POTTIN Frédérique

**AMICALE DU PERSONNEL DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL TE OROPAA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 janvier 2008)

Président d'honneur	:	ORI Alphonse
Président	:	BROTHERS Stanley
Vice-président	:	SOMMERS Marama
Secrétaire	:	TUHOE Gérard
Secrétaire adjoint	:	CORNU Terii
Trésorier	:	BENNETT Jean
Trésorier adjoint	:	PAARUA Johnny
Commissaire aux comptes	:	BENNETT Mauna
Assesneur	:	PIEHI Claude

ASSOCIATION SPORTIVE TE HAATEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 février 2008)

Président	:	TAMAITITAHIO Erol
Vice-présidente	:	TEIPOARII Titaua
Secrétaire	:	TEPA Rodrigue
Secrétaire adjoint	:	TAMAITITAHIO Henri
Trésorier	:	TEIPOARII Steve
Trésorier adjoint	:	TETUANUI Régis

ASSOCIATION ARTISANALE MATAMEHAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 février 2008)

Présidente	:	BELLY Ana
Secrétaire	:	TETUIRA Tama
Trésorière	:	TETUIRA Wilda

ASSOCIATION DU QUARTIER DU COMMERCE

Dissolution
(25 février 2008)

L'assemblée générale extraordinaire du jeudi 25 février 2008 a voté à l'unanimité des présents et représentés, la dissolution de l'association du quartier du commerce et la nomination de Mme Vainui JOUSSIN, trésorière, en tant que liquidateur pour la dissolution de l'association du quartier du commerce. Celle-ci transférera les avoirs de l'association sur le compte bancaire de l'association les commerçants dynamiques.

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE PUBLIQUE MATERNELLE DE FITII**

Rectificatif

A l'annonce parue au JOPF n° 43 du 25 octobre 2007, au lieu de : Présidente : MILBRANDT Herenui, lire : Présidente : MILBRANDT Marie-Claire.

ASSOCIATION MANEA TERIIETIA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 février 2008)

Présidente d'honneur	:	TERIIETIA Bernadette
Présidente	:	HIO Nelly
Vice-président	:	HIO Tefau
Secrétaire	:	MAUATI Toroatua
Secrétaire adjointe	:	MANEA Meewana
Trésorière	:	TETAUUPU Temarama
Trésorière adjointe	:	HUATEKI Corinne
Assesseurs	:	TEKURIO Faimano TEKURIO Teuira

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATAIREA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 février 2008)

Président	:	LETANG Elvis
Vice-président	:	TINIAU Heremoana
Secrétaire	:	POROI Daphnis
Secrétaire adjointe	:	HAMBLIN Wylma
Trésorière	:	MIHIMANA Taea
Trésorière adjointe	:	AMARU Véronique

**RESULTATS DE LA TOMBOLA
DE L'ASSOCIATION SI NI TONG**

(Tirage effectué le 17 février 2008)

1er lot n° 36 697	1 billet A/R PPT/Shanghai/PPT sur Air New Zealand
2e lot n° 25 519	1 billet A/R PPT/Shanghai/PPT sur Air New Zealand
3e lot n° 16 156	2 billets A/R PPT/Auckland/PPT offerts par Air New Zealand
4e lot n° 32 788	1 repas de 30 000 F CFP offert par le restaurant Dahlia
5e lot n° 23 936	1 repas de 30 000 F CFP offert par le restaurant Kikiriri
6e lot n° 23 078	1 repas de 30 000 F CFP offert par le restaurant Aux 2 Dragons
7e lot n° 15 534	1 repas de 25 000 F CFP offert par le restaurant Feng Shui
8e lot n° 17 100	1 repas de 24 000 F CFP offert par le restaurant Pitae Mamao
9e lot n° 22 967	1 ouvrage sur la Chine de Marco Polo
10e lot n° 36 579	1 service Tapen Lou
11e lot n° 19 673	1 paire de boucles d'oreilles en perles

ASSOCIATION CULTURELLE PAROISSE PROTESTANTE

**AMUIRAA FAAROO EMANUELA
VAIARE - MOOREA
anciennement dénommée
ASSOCIATION CULTURELLE
PAROISSE PROTESTANTE I MANUELA
DE VAIARE, MOOREA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 février 2008)

Présidente	:	TAIHAU Paulina
Vice-président	:	TAIHAU Teuira
Secrétaire	:	PUA Julie
Secrétaire adjoint	:	TAIHAU Etienne
Trésorière	:	MAU Rachel
Trésorier adjoint	:	TARUOURA Jean-Marie

**RESULTATS DE LA TOMBOLA
DE L'ASSOCIATION TE TIAI MAMOE MATAI**

(Tirage effectué le 29 février 2008)

1er lot n° 30968	1 billet aller-retour Papeete/Paris/Papeete
2e lot n° 39144	1 billet aller-retour Papeete/Auckland/Papeete
3e lot n° 25982	1 machine à laver
4e lot n° 10338	1 billet aller-retour Papeete/Iles de Pâques/Papeete
5e lot n° 15482	1 tifaifai cousu
6e lot n° 17844	1 guitare acoustique Yamaha
7e lot n° 25356	1 billet aller-retour Papeete/Bora Bora/Papeete
8e lot n° 17840	1 bon d'achat chez Nike
9e lot n° 39735	1 bicyclette adulte
10e lot n° 26720	1 pendentif

ASSOCIATION JOB@TTITUDE

Rectificatif

Le présent bureau remplace celui paru au JOPF n° 48 du 29 novembre 2007 à la page 4709.

Présidente	:	TEFAATAU Marie-Eve
Vice-président	:	NDZENGUE Marcellin
Secrétaire	:	PEREYRE Vaitiare
Trésorier	:	TEFAATAU Karl

**ASSOCIATION SPORTIVE COURIR EN POLYNESIE
(ASCEP)**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 janvier 2008)

Président d'honneur	:	BRILLAND Jackie
Présidente	:	RAMOND Evelyne
Vice-présidente	:	SABATIER Denise
Secrétaire	:	RAMOND Guy
Secrétaire adjointe	:	BOUNHORE Nicole
Trésorier	:	AUDEMAR Alain
Trésorier adjoint	:	HIU Michel

ASSOCIATION DE TENNIS DE TABLE DE NUKU HIVA
anciennement dénommée
ASSOCIATION DE TENNIS DE TABLE O TE HENUA
ENANA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er février 2008)

Président : TEHAAMOANA Joseph
Vice-président : TEVENINO Rogatien
Secrétaire : FOURNIER Louise
Trésorière : TAHARIA Chantal
Assesseurs : TAMARII Roméo
HUUKENA Jean

ASSOCIATION TE PANE ORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 février 2008)

Président : VARDON Thierry
Vice-présidente : BESSERT Marguerite
Secrétaire : SANFAL Alain
Secrétaire adjointe : PEA Floria
Trésorière : CHAN Dolorès
Trésorière adjointe : TEISSIER Thérèse

FOYER SOCIO-EDUCATIF DU COLLEGE POMARE IV

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 décembre 2007)

Présidente : LALLEMANT Hélène
Vice-président : BARFF Gordon
Secrétaire : DOOM Johnny
Secrétaire adjointe : TEMAURI Léone
Trésorier : TAAE Tony
Trésorier adjoint : DROLLET Eric

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE MATERNELLE PRIMAIRE DE MAEVA-FAIE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 septembre 2007)

Présidente : FAATAU Murielle
Vice-présidente : POHEROA Sandra
Secrétaire : DELORD Florence
Secrétaire adjointe : RAURAHU Delphine
Trésorier : TUFAMEA Hubert
Trésorière adjointe : CHUNGUES Vanina
Assesseurs : DELORD Philippe
TEIHOTAATA Apatea

ASSOCIATION FAMILIALE RIMA RAU
(Récépissé n° 8 AUST du 3 mars 2008)

Extraits de statuts

Il est fondé le 14 février 2008 l'ASSOCIATION FAMILIALE RIMA RAU régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et ses textes d'application.

Elle a pour but de promouvoir l'agriculture, l'artisanat traditionnel, la pêche, l'horticulture, le tourisme, la sculpture, la menuiserie, l'élevage, et de sensibiliser et de former les jeunes dans toutes les actions culturelles.

Son siège social est fixé à Amaru, 98752, Rimatara, chez M. Roger Tematahotoa.

Sa durée est indéterminée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : TEMATAHOTOA Roger
Vice-président : TEMATAHOTOA Danylo
Secrétaire : TEMATAHOTOA Léa
Secrétaire adjointe : TEMATAHOTOA Janitha
Trésorier : TEMATAHOTOA Alain
Trésorière adjointe : TEMATAHOTOA Paulette

ASSOCIATION TE PUA RAAU HOE NO PUEU
(Récépissé n° 2126 DRCL du 22 février 2008)

Extraits de statuts

Il est fondé le 9 janvier 2008 l'ASSOCIATION TE PUA RAAU HOE NO PUEU régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet d'aider les membres adhérents(es) qui sont en manque de moyens matériels et de personnels (main-d'œuvre) et de participer à la constitution administrative des affaires foncières et autres.

Aux fins de réalisation dudit objet, l'association utilisera les moyens d'actions suivants :

- organiser des manifestations (journée corporative, soirée cinématographique, etc.) ;
- récolter des fonds pour l'achat de matériaux d'équipement (chaise, table, bâche, chapiteau, etc.) pour différents évènements ou rassemblements.

Son siège social est situé à Pueu, PK 6,600, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : ROIRO Félix
Vice-président : ROIRO Jimmy
Secrétaire : TUHITI Tycia
Secrétaire adjointe : ROIRO Eugénie
Trésorière : TEAMOTUAITAU Meana
Trésorière adjointe : ROIRO Catherine
Commissaire aux comptes : ARAI Félix
Assesseur : ARIIVEHEATA Frantz

ASSOCIATION FAMILIALE OTTO JEROME
TEIKIKAHAUOHO
(Récépissé n° 442 DRCL du 21 février 2008)

Extraits de statuts

Il est fondé le 27 décembre 2007 l'ASSOCIATION FAMILIALE OTTO JEROME TEIKIKAHAUOHO régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Elle a pour objet :

- de prendre la défense des intérêts et des biens de la famille de M. Jérôme Teikikahauoho Otto et de Mme Adeline Otto née Tahiaokotoua, sis à Nuku Hiva, Marquises ;
- d'améliorer la qualité de vie en organisant toutes actions répondant aux besoins des familles Otto et Tahiaokotoua de Nuku Hiva, dans un esprit de solidarité et de confiance tendant aux mieux être physique et moral de tous ;
- de développer la convivialité entre les membres de la famille par l'organisation de manifestations diverses ouvertes à tous ;
- de mettre en commun les connaissances de ses membres en vue d'étudier, de proposer et d'encourager toutes mesures susceptibles d'assurer la protection de l'environnement et le développement d'activités culturelles et sportives, mais aussi l'insertion par le travail.

Son siège est situé chez M. Désiré Otto, BP 225 Taiohae, 98742 Nuku Hiva, Marquises.

Sa durée est indéterminée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	OTTO Jérôme OTTO Adeline
Président	:	OTTO Désiré
Vice-présidente	:	LAW Sabine
Secrétaire	:	TAUPOTINI Marie-Noelle
Secrétaire adjoint	:	OTTO Jean-Raymond
Trésorière	:	TAUHIRO Eugénie
Trésorier adjoint	:	OTTO William
Commissaire aux comptes	:	OTTO Justin
Assesseurs	:	OTTO Julien FOURNIER Marita PAITIA Marie-Irma PAITIA Colbert OTTO Louis OTTO Jeanne OTTO Orens OTTO Germaine OTTO Yolande OTTO Lucie OTTO Noémie TAUPOTINI Augustin LAW Adrien TAUHIRO Olivier

ASSOCIATION AVAIKI NUI TE AO MARAMA O TE MA'OHU (Récépissé n° 2156 DRCL du 3 mars 2008)

Extraits de statuts

Il est créé le 15 février 2008 l'ASSOCIATION AVAIKI NUI TE AO MARAMA O TE MA'OHU. Cet organisme est régi par la loi du 1er juillet 1901 et les présents statuts.

L'association s'interdit toutes prises de position partisane d'ordre politique et/ou religieux.

Elle a pour objet d'initier, de mener toutes réflexions, de mettre en œuvre et/ou de soutenir moralement et/ou financièrement tout projet visant les domaines du social, de l'économie et de la culture polynésienne.

Son siège est fixé à Arue, PK 5,200, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	VOIRIN Vetea
Secrétaire	:	KWONG Frédéric
Trésorier	:	TEIKIHOKATOUA Petit-Frère
Trésorier adjoint	:	TIHONI-LENOIR Marcellin

ASSOCIATION SK8BOARDOLOGY (Récépissé n° 2161 DRCL du 3 mars 2008)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION SK8BOARDOLOGY, fondée le 23 février 2008, a pour objet :

- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animations, de formations, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de développer les activités et les animations dans le quartier ou la commune ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Elle a son siège à Papeete, quartier du commerce n° 12.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MULLER Willy
Vice-président	:	JEAN Christopher
Secrétaire	:	TEIHO Heitiare
Trésorier	:	MOUA Teehuatua

EGLISE CHRETIENNE DU 7e JOUR DE POLYNESIE FRANÇAISE (Récépissé n° 2157 DRCL du 4 mars 2008)

Extraits de statuts

Il est formé le 24 février 2008 une association régie par la loi du 1er juillet 1901. Elle prend la dénomination d'Eglise chrétienne du 7e jour de Polynésie française (EC7JPF).

L'association a pour objet :

- d'étudier de manière générale toute question intéressant le public et ses membres dans le domaine spirituel, de la santé, de la jeunesse, et plus particulièrement des nécessaires ;
- d'organiser des activités culturelles et récréatives.

Elle formule auprès des pouvoirs publics toutes suggestions qu'elle jugera utiles concernant les questions de sa compétence.

Son siège social est fixé à Papeete, Tahiti.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MANUTAHU Marc
Vice-président	:	TUFARIUA Pierre
Secrétaire	:	POETAI Raiana
Trésorière	:	TUFARIUA Nathalie
Membre	:	MANAIA Roberta

ASSOCIATION INFO MARQUISES
(Récépissé n° 437 DRCL du 20 février 2008)

Extraits de statuts

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée INFO MARQUISES.

Cette association a pour objet l'aide au développement et à la promotion des îles Marquises.

Le siège social est fixé à Taiohae.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : HAITI Mélina
Secrétaire : BORDERES Pierre
Trésorier : BORDERES Pierre

**ASSOCIATION SYNDICALE DES PROPRIETAIRES
OU AFFECTATAIRES DU DOMAINE AUFRAY**

Extraits de statuts

Il est créé le 31 janvier 2008 une association syndicale ayant pour dénomination ASSOCIATION SYNDICALE DES PROPRIETAIRES OU AFFECTATAIRES DU DOMAINE AUFRAY.

L'association durera tant que les voies communes ne seront pas rétrocedées à la commune ou au territoire.

Elle a pour objet la conservation du lotissement et l'administration des parties communes.

Son siège social est à Punaauia, lycée Saint-Joseph.

Le syndic désigné est la SOGECO, BP 40198 Fare Tony, 98713 Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Directeur : GATTI Max
Vice-président : CAMICA
Secrétaire : SOGECO
Trésorier : LAW Vincent
Membres : Lycée Saint-Joseph
GROO TANDOER Franck
MICHAUX Jean-Pierre
VIDAL Romain
TE NUUA MARIA

DISTRICT HANDBALL DE RAPA
(Récépissé n° 8-23 AUST du 7 mars 2008)

Extraits de statuts

L'association qui fait l'objet des présents statuts, créée le 19 février 2008, prend à compter de ce jour la dénomination de District Handball de Rapa.

Elle s'interdit toute discussion à caractère politique, religieux ou racial.

Elle fédère les associations qui adhèrent à ses statuts et assurent à leur adhérents la pratique du handball.

LE DISTRICT HANDBALL DE RAPA a pour but, dans le respect des statuts et règlements de la Fédération tahitienne de handball :

- d'organiser, de développer et de contrôler la pratique des activités physiques, sportives et de jeunesse, et particulièrement le handball sur l'île de Rapa ;
- de créer des liens culturels, administratifs et moraux entre lui-même et ses associations ;
- d'entretenir tous rapports avec :
 - a) La Fédération tahitienne de handball et la Ligue des îles Australes ;
 - b) Et tous les autres groupements affiliés ou reconnus par ce dernier avec les pouvoirs publics.

Son siège est fixé à Ahurei, Rapa, archipel des Australes.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du comité directeur.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : FARAIRE Heimana
Secrétaire : NARII Augustine
Trésorière : ANGIA Randall

ASSOCIATION TRIP DREAM

(Récépissé n° 2145 DRCL du 29 février 2008)

Extraits de statuts

Il est fondé le 9 février 2008 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre TRIP DREAM.

Cette association a pour but la découverte d'autres horizons en faveur des populations appartenant au territoire de la Polynésie française.

Son siège est fixé à Punaauia, PK 11,200, côté montagne, servitude Assaud. Il pourra être transféré sur simple décision du bureau.

La durée de l'association TRIP DREAM est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : TAURU Brisca
Vice-présidente : TEIVA Emere
Secrétaire : TUANIA Heidi
Secrétaire adjointe : TAUEFITU Vairea
Trésorier : TEINAORE Martin
Trésorier adjoint : TAURU Elie

**ASSOCIATION DES DIABETIQUES DE TAHITI ET DES ILES
(ADTI)**

(Récépissé n° 2179 DRCL du 6 mars 2008)

Extraits de statuts

Il est créé le 17 février 2008, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents ayant pour dénomination ASSOCIATION DES DIABETIQUES DE TAHITI ET DES ILES (ADTI).

Elle est indépendante de toute attache politique, syndicale ou confessionnelle. Elle peut s'associer avec d'autres associations pour former une fédération de diabétiques.

Cette association a pour objet :

- d'informer la population sur les causes et les complications de la maladie du diabète ;
- d'aider le malade et son entourage à mieux comprendre, gérer et vivre sa maladie.

Dans l'accomplissement de ses missions d'information de la population et d'aide des malades, l'association peut s'adjoindre les services du personnel de santé [infirmier(e)s, pharmacien(s), médecin(s)] des secteurs public et privé et des organismes œuvrant dans la prévention de la maladie du diabète.

Elle a son siège social à Punaauia, au domicile de M. Auguste Maoni, BP 13295 Punaauia, Carrefour, Tahiti, Polynésie française.

La durée de l'association est indéterminée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MAONI Auguste
Secrétaire	:	JEAN Marie-Christine
Trésorier	:	TUIHANI Stéphane

ASSOCIATION JEWELLERS OF TAHITI (Récépissé n° 2171 DRCL du 6 mars 2008)

Extraits de statuts

Il est fondé le 8 février 2008 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août dénommée ASSOCIATION JEWELLERS OF TAHITI.

Elle a pour objet :

- d'encourager la production, la vente et l'exportation de bijoux, accessoires de mode et tout autre article lié à la perle et à la nacre ;
- de participer à la promotion de ces mêmes produits sur les marchés nationaux et internationaux par le biais d'organisation de foires et salons nationaux et internationaux ;
- de représenter la Polynésie à l'occasion de manifestations commerciales extérieures ;
- d'organiser la participation de ses membres aux foires et salons nationaux et internationaux ;
- la mise en commun de tout moyen technique et administratif à l'effet d'exporter ou d'opérer en zone franche.

L'association s'interdit toute prise de position ou ingérence dans les domaines religieux et politiques.

Le siège social est fixé à Fare Tony, front de mer, bureau de F. Missir, Papeete.

La durée de l'association est fixée à 99 ans.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MISSIR Frédéric
Vice-président	:	VASSEUR Philippe
Secrétaire	:	POROI Rainuitetearai
Trésorier	:	LAINE Francis

ASSOCIATION TE HURAITI

(Récépissé n° 39 SAISLV du 14 février 2008)

Extraits de statuts

L'association dénommée TE HURAITI, fondée le 1er février 2008, est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations.

Elle a pour objet :

- d'organiser et de favoriser la pratique de la danse, de produire des spectacles dans les hôtels et à certaines occasions, de partir en voyage, et de participer à l'environnement de la commune ;
- la participation à toutes activités artisanales, culturelles et sportives organisées par les fédérations reconnues du territoire et hors du territoire ;
- l'association peut étendre son action dans les domaines autres que la danse (éducation populaire, éducation artistique, organisation de voyages, etc.) décidés par l'assemblée générale ;
- l'association peut organiser des recherches de fonds (spectacles, ventes de plats, etc.).

Le siège social est fixé à Vaitape, Bora Bora, îles Sous-le-Vent.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	TETAHIOTUPA Mareva
Présidente	:	MARAKAI Hanalei
Vice-président	:	TEPEA Adamu
Secrétaire	:	TEAHA Rahera
Secrétaire adjointe	:	MARAKAI Heitiare
Trésorier	:	TETAHIOTUPA Poeatahuata
Trésorière adjointe	:	TEIHOTAATA Mahealani

ASSOCIATION TE EO O TE HENUA ENANA (Récépissé n° 484 DRCL du 28 février 2008)

Extraits de statuts

Il est formé le 25 février 2008, entre les soussignés et toute autre personne adhérant aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre TE EO O TE HENUA ENANA.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des musiciens des Marquises :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importations ;
- en encourageant la production et la vente de CD et clips locaux ;
- en facilitant l'achat de matériels de sonorisation.

Le siège de l'association est fixé à Atuona.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	RAIOAOA Nick
Vice-président	:	HAPIPI Fabrice
Secrétaire	:	CIANTAR Sandrine
Trésorier	:	SALMON Mana

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 19

Premier tirage du mercredi 5 mars 2008 :

1 9 10 11 12 37

Numéro complémentaire : **34**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	46 520 883
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	5	1 919 618
5 bons numéros.....	661	50 930
4 bons numéros et numéro complémentaire.....	750	2 744
4 bons numéros.....	30 733	1 372
3 bons numéros et numéro complémentaire.....	20 856	356
3 bons numéros.....	442 020	178

Deuxième tirage du mercredi 5 mars 2008 :

19 28 30 41 42 46

Numéro complémentaire : **35**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	198 908 711
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	4	2 375 644
5 bons numéros.....	367	91 706
4 bons numéros et numéro complémentaire.....	529	6 276
4 bons numéros.....	13 076	3 138
3 bons numéros et numéro complémentaire.....	16 254	644
3 bons numéros.....	247 340	322

Joker + : 5 217 026

LOTO NATIONAL N° 20

Premier tirage du samedi 8 mars 2008 :

10 11 12 18 34 43

Numéro complémentaire : **13**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	66 762 649
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	12	1 160 071
5 bons numéros.....	337	141 252
4 bons numéros et numéro complémentaire.....	1 005	5 632
4 bons numéros.....	20 648	2 816
3 bons numéros et numéro complémentaire.....	34 261	524
3 bons numéros.....	420 410	262

Deuxième tirage du samedi 8 mars 2008 :

3 11 24 35 36 42

Numéro complémentaire : **8**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	238 663 484
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	27	518 114
5 bons numéros.....	471	102 362
4 bons numéros et numéro complémentaire.....	1 503	4 988
4 bons numéros.....	22 651	2 494
3 bons numéros et numéro complémentaire.....	37 308	548
3 bons numéros.....	398 279	274

Joker + : 6 277 036

AVIS RELATIF AU DEUXIEME TIRAGE DU LOTO® N° 20 DU SAMEDI 8 MARS 2008

Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du Loto® n° 20 du samedi 8 mars 2008 un gain total minimum de 4 000 000 d'euros, soit 477 326 968 F CFP appelé "Super cagnotte", net du prélèvement légal.

Les sommes éventuellement nécessaires à cet effet seront prélevées pour leur montant brut du prélèvement légal sur le fonds de report et de réserve, en application de l'article 9 du règlement Loto® et Super Loto®.

Fait à Paris, le 22 février 2008.

*Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.*

*Le président
de La Pacifique des Jeux,
Pierre BRUNEAU.*

KENO

Lundi 3 mars 2008

1er tirage

Jackpot : 3 18 97 84 — Joker + : 1 336 530

4	5	11	12	14	15	23	30	33	35
41	42	47	48	49	54	55	61	62	64

Multiplicateur : x 1

2e tirage

Jackpot : 7 75 17 16 — Joker + : 8 837 157

6	11	14	18	23	24	28	30	31	33
34	36	42	43	45	48	49	56	59	69

Multiplicateur : x 2

Mardi 4 mars 2008

1er tirage

Jackpot : 8 18 65 73 — Joker + : 4 072 938

2	4	7	8	11	13	14	15	18	25
36	43	47	51	58	59	60	64	66	70

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Jackpot : 8 41 49 19 — Joker + : 2 678 682

2	4	6	16	18	19	20	25	29	30
31	39	44	51	52	58	59	60	62	69

Multiplicateur : x 2

Mercredi 5 mars 2008

1er tirage

Jackpot : 0 07 66 94 — Joker + : 0 335 302

5	8	12	13	14	15	17	18	20	22
25	28	30	33	45	46	47	48	54	59

Multiplicateur : x 5

2e tirage

Jackpot : 4 89 62 83 — Joker + : 5 217 026

2	3	4	5	9	11	13	14	16	19
22	23	36	38	48	53	60	63	66	70

Multiplicateur : x 2

Jeudi 6 mars 2008

1er tirage

Jackpot : 5 74 74 93 — Joker + : 3 160 810

2	7	14	16	30	32	36	40	43	50
54	55	56	57	60	63	64	65	68	70

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Jackpot : 3 50 19 27 — Joker + : 9 024 693

1	5	6	9	11	12	24	31	32	41
42	43	48	51	56	57	59	60	62	64

Multiplicateur : x 2

Vendredi 7 mars 2008

1er tirage

Jackpot : 6 42 78 69 — Joker + : 4 430 155

4	8	12	15	17	19	20	21	26	35
38	44	45	49	51	53	60	62	64	69

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Jackpot : 8 53 79 17 — Joker + : 5 434 683

2	11	13	15	16	19	22	23	24	25
31	35	36	45	52	53	58	65	68	70

Multiplicateur : x 2

Samedi 8 mars 2008

1er tirage

Jackpot : 7 38 33 35 — Joker + : 6 440 640

1	4	7	11	12	15	20	21	24	25
26	36	38	39	47	48	49	50	53	59

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Jackpot : 8 75 99 78 — Joker + : 6 277 036

1	2	3	4	6	7	16	18	21	22
26	39	45	46	52	53	56	61	66	68

Multiplicateur : x 2

Dimanche 9 mars 2008

1er tirage

Jackpot : 1 82 49 36 — Joker + : 7 586 189

2	10	11	24	25	30	32	40	41	45
49	52	54	56	57	58	61	64	67	70

Multiplicateur : x 1

2e tirage

Jackpot : 1 58 30 02 — Joker + : 1 631 519

4	5	7	11	16	19	20	23	25	27
29	30	34	35	37	40	47	48	60	61

Multiplicateur : x 3

EURO MILLIONS

Vendredi 7 mars 2008 - N° 10

2 7 14 17 35



Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆☆	0	0	0
5 +	☆	4	6	57 737 637
5	-	1	12	8 192 494
4 +	☆☆	30	131	536 038
4 +	☆	464	1 754	26 682
4	-	777	3 077	10 644
3 +	☆☆	1 326	5 442	8 591
3 +	☆	19 133	78 150	3 054
2 +	☆☆	18 177	73 873	2 780
3	-	34 227	141 979	1 539
1 +	☆☆	87 920	364 378	1 288
2 +	☆	246 576	1 039 423	1 073

Joker + : 5 434 683

LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Prix TTC)

- BUDGET GENERAL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET BUDGET DES COMPTES SPECIAUX ANNEE 2007.....	1 990 F CFP
- INSTRUCTION COMPTABLE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE (JOPF n° 1 NS du 2 janvier 2007) (broché).....	1 049 F CFP
- CONVENTION COLLECTIVE DES BANQUES ET SOCIETES FINANCIERES.....	500 F CFP
- CONVENTION COLLECTIVE DE L'IMPRIMERIE, PRESSE ET COMMUNICATION.....	750 F CFP
- CODE DES IMPOTS (mise à jour au 1er mai 2006).....	4 447 F CFP
- BUDGET GENERAL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET BUDGET DES COMPTES SPECIAUX ANNEE 2006.....	2 692 F CFP
- STATUT D'AUTONOMIE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE.....	2 955 F CFP
- BUDGET GENERAL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET BUDGET DES COMPTES SPECIAUX ANNEE 2005.....	2 629 F CFP
- CODE DES MARCHES PUBLICS (Septembre 2004).....	2 438 F CFP
- Tarif des douanes.....	5 724 F CFP
- Table chronologique (année 2002).....	1 473 F CFP
- Code du travail (édition 2004).....	3 975 F CFP
- Statut de la Polynésie française (JOPF n° 2 NS du 12 mars 2004).....	286 F CFP
- Code de l'environnement (JOPF n° 1 NS du 27 février 2004) (broché).....	890 F CFP
- Budget général du territoire année 2004.....	2 936 F CFP
- Examen pratique du permis de conduire (véhicules de catégorie A et sous-catégorie A1).....	725 F CFP
- Recueil des textes sur la déconcentration de l'administration de la Polynésie française.....	954 F CFP
- Statut de l'autonomie de la Polynésie française (mise à jour au 1er janvier 2002).....	2 364 F CFP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien).....	696 F CFP
- Budget général du territoire et budget des comptes spéciaux - année 2003.....	2 343 F CFP
- Convention collective des assurances.....	334 F CFP
- Convention collective de l'automobile.....	336 F CFP
- Convention collective du bâtiment et des travaux publics.....	949 F CFP
- Convention collective du commerce.....	530 F CFP
- Convention collective du gardiennage.....	355 F CFP
- Convention collective de l'hôtellerie des îles.....	588 F CFP
- Convention collective de l'hôtellerie de Tahiti.....	705 F CFP
- Convention collective de l'industrie.....	435 F CFP
- Convention collective du nettoyage.....	413 F CFP
- Code de l'éducation (JOPF n° 3 NS du 25 août 2000).....	445 F CFP
- Code pénal (JOPF n° 8 NS du 2 août 1996).....	382 F CFP
- Code de procédure pénale (JOPF n° 9 NS du 16 août 1996).....	710 F CFP
- Code de procédure civile (broché).....	636 F CFP
- Code des douanes (édition janvier 2001).....	2 184 F CFP
- Répertoire général des textes promulgués au BOEFO et JOPF de 1843 à 1996 (mise à jour).....	3 445 F CFP
- Statut de la fonction publique :	
Tome 1 : Dispositions générales (mise à jour au 31 janvier 2004).....	2 654 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1995).....	2 046 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1996).....	2 115 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1997).....	2 528 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1998).....	2 942 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1999).....	3 222 F CFP
- Table chronologique (année 2000).....	1 261 F CFP
- Table chronologique (année 2001).....	1 399 F CFP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117 - 98713 Papeete — Tél. : 50.05.80 - Fax : 42.52.61

Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

